★ Année 1950. — N° 101 A. N. Le Numéro : 7 francs. Mercredi 18 Octobre 1950. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. , ÉTRANGER . 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 227e SÉANCE

Séance du Mardi 17 Octobre 1950.

SOMMAIRE

1. — Reprise de la session.
2. — Démission d'un député.
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi.
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.
5. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.
6. — Communication de M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.
7. — Demande d'interpellation.
8. — Modification de certaines dispositions du règlement de l'Assemblée nationale. — Discussion d'une proposition de résolution.
Mme Peyroles, rapporteur.
Question préalable posée, au nom du groupe communiste, par M. Péron; MM. Péron, Minjoz. — Scrutin. — Pointage.
M. le président.
Suspension et reprise de la séance.
9. — Excuse et congé.
10. — Modification de certaines dispositions du règlement de l'Assemblée nationale. — Reprise de la discussion d'une proposition de résolution.
Proclamation du résultat du scrutin sur la question préalable, soumis à pointage. — Rejet.
Discussion générale: MM. de Lepervanche, André Mercier, Minjoz, Mme Peyroles, rapporteur; MM. Capitant, Cristofol. — Clôture.
Art. 1er.
Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Barrachin, président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.
Demande de renvoi à la commission présentée par M. Cristofol: M. Cristofol. — Rejet.
Adoption, au scrutin, de l'amendement.
Adoption de l'article complété.
Art. 2.
Amendement de M. Minjoz tendant à une nouvelle rédaction: MM. Minjoz, Cristofol.
Demande de renvoi à la commission présentée par M. Ginestet: M. Ginestet. — Rejet.
Adoption de l'amendement.
Art. 3.
M. Girard. — Adoption.
Art. 4.
M. Ginestet.
Amendement de MM. Lecourt et Moisan: MM. Moisan, Cristofol. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'article modifié.
Art. 5: adoption.
Art. 6.
M. Girard. — Adoption, au scrutin.
Art. 7: adoption.
Art. 8.
Amendement de MM. Lamarque-Cando et Tanguy Prigent: M. Lamarque-Cando. — Adoption de l'amendement et de l'article complété.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble de la proposition de résolution.
11. — Propositions de la conférence des présidents.
MM. Theetten, Pleven, président du conseil.
Proposition de M. Chautard: M. Chautard. — Scrutin. — Pointage.
Proposition de M. Lalle: M. Lalle. — Rejet, au scrutin.

Propositions de M. Billoux: M. Billoux. — Rejet, au scrutin.

MM. Lamarque-Cando, le président.

Résultat du scrutin, soumis à pointage, sur la proposition de M. Chautard: adoption.

Adoption de l'ensemble des propositions complétées de la conférence des présidents.

12. — Retrait d'un projet de loi.
13. — Retrait d'une lettre rectificative à un projet de loi.
14. — Refus d'homologation.
15. — Demandes en autorisation de poursuites.
16. — Inscription d'une affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat.
17. — Renvois pour avis.
18. — Dépôt de projets de loi.
19. — Dépôt de propositions de loi.
20. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.
21. — Dépôt de propositions de résolution.
22. — Dépôt de rapports.
23. — Dépôt d'un avis.
24. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session annuelle interrompue à la fin de la 3e séance du 4 août 1950.

Le procès-verbal de cette séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMISSION D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Georges Archidice déclare se démettre de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le ministre de l'intérieur.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Croizat, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à porter à un taux unique de 66.000 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs anciens salariés et à porter l'indemnité pour conjointe à charge ayant moins de soixante-cinq ans à 10.000 francs par an.

La proposition sera imprimée sous le n° 10951, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Betolaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 10952, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Chautard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réparer les conséquences de l'erreur dont sont victimes les viticulteurs de l'Ardèche dans l'établissement des bases d'imposition des bénéfices agricoles.

La proposition sera imprimée sous le n° 10949, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à saisir sans délai l'Assemblée nationale du projet de budget 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 10950, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guiguen une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 10882 tendant à compléter le code général des impôts afin de prévoir des mesures exceptionnelles au cours de la campagne 1950, en faveur des producteurs de pommes à cidre, qui a été renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

COMMUNICATION DE M. LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de la première partie de sa session de 1950, l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe a adopté une résolution dont vous trouverez le texte ci-joint (Doc. AS [2] 120), en vertu de laquelle les recommandations les plus importantes, votées par elle, seront communiquées aux Parlements des Etats membres du Conseil.

« La commission permanente de l'Assemblée, en vertu de cette même résolution, a procédé à une première étude des recommandations adoptées par l'Assemblée au cours du mois d'août 1950 et a chargé le bureau de faire un choix définitif.

« Le bureau, réuni à Paris le 17 de ce mois, m'a chargé dans ces conditions, de vous adresser les textes des recommandations qui, conformément à la résolution précitée, ont la portée la plus générale et dont l'adoption apparaît d'une importance particulière. Les textes vous parviendront par envoi séparé.

« Convaincu du grand intérêt que votre Parlement porte à l'activité de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de ces documents auprès de tous les membres de votre Parlement, ou tout au moins auprès de ceux qui en manifesteraient le désir.

« Je vous remercie très sincèrement de la collaboration que vous voudrez bien apporter ainsi aux travaux du Conseil de l'Europe et je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Signé : SPAAK. »

L'Assemblée voudra sans doute autoriser l'impression et la distribution des recommandations et documents transmis par M. le président de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu, depuis l'interruption de la session, les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Legendre, sur les conditions dans lesquelles a été fixé le prix du blé, pour la campagne 1950-1951, en violation des textes légaux, contrairement à l'engagement pris par M. le président du conseil, dans sa déclaration ministérielle, et renouvelé par M. le ministre de l'agriculture, devant l'Assemblée nationale, le 27 juillet dernier;

De M. Jacques Duclos, sur les attentats de caractère fasciste qui se sont produits à Nice et à Paris, attentats qui se rattachent aux campagnes d'excitations orchestrées par le Gouvernement contre les défenseurs des masses laborieuses, de l'indépendance nationale, de la liberté et de la paix;

De M. Moussu, sur le prix du blé de la récolte 1950;

De M. Raymond Guyot: 1° sur la décision illégale, en complète contradiction avec les termes de la Constitution de la République et en entière opposition avec la volonté du peuple, d'envoyer des troupes françaises participer à l'agression criminelle américaine contre le peuple de Corée en lutte héroïque pour son unité et son indépendance nationale; 2° sur les lourdes responsabilités du Gouvernement qui, par cette décision, se fait l'actif complice des sauvages bombardements des populations civiles par l'aviation américaine; 3° sur l'impérieuse nécessité d'annuler, dans l'intérêt de la France, cette inique décision et d'intervenir au sein du Conseil de sécurité pour exiger: *a*) la fin de l'intervention coupable américaine en Corée; *b*) l'arrêt immédiat des bombardements des populations civiles; *c*) le retrait rapide de toutes les forces armées étrangères du territoire et des eaux de la Corée;

De M. Monin, sur les décisions que le Gouvernement a prises concernant les prix du blé et du pain;

De M. Gozard, sur les conditions d'emploi de l'emprunt de 200 millions de dollars qui vient d'être contracté par la France aux Etats-Unis auprès d'un certain nombre de banques avec mise en gage de valeurs d'Etat américaines d'un égal montant. Des indications données, il résulte en effet que la mise en œuvre de cet emprunt va se traduire par une augmentation déguisée des avances de la Banque de France au Trésor et par l'émission de 70 milliards de francs de billets correspondant à une inflation de la même somme qui risque d'entraîner des conséquences fâcheuses pour les prix et un accroissement du coût de la vie;

De M. Fonlupt-Esperaber, sur le point de savoir quels sont les motifs pour lesquels le Gouvernement a cru pouvoir, appliquant une loi de Vichy, d'ailleurs abrogée, violer l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 sur l'organisation des pouvoirs publics en « maintenant », à titre de mission temporaire, dans la fonction de gouverneur général de l'Algérie, un membre du Parlement dont la mission ne pouvait plus être renouvelée et quels sont les textes constitutionnels ou les principes de droit public sur lesquels il a cru pouvoir se fonder pour admettre que la simple annonce par la voix de la presse de son intention de déposer un projet de loi modifiant la législation républicaine en vigueur l'autorisait à violer une disposition légale formelle adoptée par l'Assemblée nationale et régulièrement promulguée comme loi de l'Etat;

De M. Mezerna, sur les saisies permanentes du journal *L'Algérie libre* et leur caractère illégal et sur les incidents du dimanche 3 septembre provoqués par la police à l'encontre des Algériens diffusant *L'Algérie libre* et qui se sont soldés par une centaine d'arrestations et de nombreux blessés;

De M. Bentaïeb, sur l'octroi aux pèlerins algériens à la Mecque du cargo *Anne-Marie*, manquant des conditions sanitaires et du confort minimum;

De M. André Marty, sur les mesures arbitraires que le Gouvernement vient de prendre contre les républicains espagnols et d'autres antifascistes immigrés, amis de la France, au mépris du droit d'asile et des traditions d'hospitalité qui sont l'honneur de notre pays;

De M. Poumadère, sur les mesures scandaleuses prises contre les républicains espagnols qui ont pris une part glorieuse à la libération de l'Ariège;

De M. Frédéric-Dupont, sur le simulacre d'opérations répressives contre la cinquième colonne communiste et sur les conditions dans lesquelles M. Figuères, objet d'un mandat d'arrêt, a pu se faire photographier dans les locaux de la présidence du conseil;

De M. de Raulin-Laboureur, sur les conditions particulièrement odieuses dans lesquelles sont opérées certaines arrestations;

De M. Tourné, sur les mesures d'arrestation et de déportation renouvelées de la Gestapo, exercées sur l'ordre du Gouvernement contre le commandant des forces françaises de l'intérieur Galiano, immigré républicain espagnol, héros de la défense de Velmanya (Pyrénées-Orientales) sous l'occupation et grand combattant de la libération de notre patrie;

De M. Gresa, sur l'arrestation et la déportation de la totalité des médecins de l'hôpital de la rue de Varsovie à Toulouse, mesure révoltante jamais vue depuis l'occupation fasciste allemande et qui dénote un acharnement criminel contre ceux qui sauvent de la mort les malades et les blessés;

Me Mme Mathilde Gabriel-Péri, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'a pas demandé l'extradition du criminel de guerre Peretti della Rocca, ex-ambassadeur de France, juge au tribunal d'Etat de Pétain, et qui a condamné à mort et fait exécuter, parmi d'autres patriotes, le député d'Amiens Jean Catelas;

De M. Raymond Guyot, sur: 1° les conditions illégales dans lesquelles le Gouvernement et la Société nationale des entreprises de presse empêchent la parution et la diffusion de *L'Algérie libre*, organe de l'un des partis du mouvement national algérien, le mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques (M. T. L. D.); 2° les mesures de répression de caractère fasciste prises à l'égard des diffuseurs de *L'Algérie libre* et sur les arrestations et les violences à l'encontre de paisibles travailleurs algériens, à Paris et dans plusieurs villes de France; 3° l'arbitraire et le racisme qui président à ces mesures;

De Mme Duvernois, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement a fait augmenter de 3 francs par le préfet le prix du pain dans la plupart des communes de Seine-et-Oise et sur son refus de ramener le prix du pain dans ce département au taux de 36 francs appliqué dans la Seine, sans aucun autre argument que de tenter de diviser les travailleurs habitant la Seine et ceux qui habitent en Seine-et-Oise (dont beaucoup travaillent pourtant dans les mêmes usines), et après avoir essayé de dresser les uns contre les autres en Seine-et-Oise les travailleurs habitant des communes rurales et ceux des régions urbaines;

De M. de Raulin-Laboureur, sur: 1° la façon scandaleuse dont certaines enquêtes judiciaires ou de police ont été conduites et certaines arrestations opérées; 2° les atteintes portées à la réputation des femmes, des veuves et des orphelins par la communication à la presse de renseignements vrais ou faux sur des enquêtes en cours; 3° l'urgence de procéder à la réforme de certaines méthodes de travail dans les ministères et d'apporter les remèdes qui s'imposent à l'incurie constatée dans certaines de nos administrations publiques;

De M. Hamon, sur les raisons pour lesquelles la majorité de l'équipage de la frégate *Laplace* a été noyée par suite de la carence totale des services de la marine nationale et des travaux publics, le sauvetage n'ayant commencé que 7 heures et demie après l'accident et par des marins pêcheurs;

De M. Paul Caron, sur la fixation du prix du blé pour la campagne 1950;

De M. Grenier, sur la grave atteinte à la liberté de la presse que constitue le refus de la S. N. E. P. d'imprimer *L'Algérie libre*;

De M. Thamier, sur les réductions de crédits prévues au budget de l'éducation nationale, en application du décret du 13 septembre, mais en violation des décisions de l'Assemblée nationale au moment même où des centaines de milliards supplémentaires vont être engloutis dans la préparation de la guerre;

De M. Touchard, sur les réductions de crédits des services civils prévues au budget du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, en application du décret du 13 septembre, mesures prises en violation des décisions de l'Assemblée nationale au moment où plus de 500.000 dossiers de demandes de pension de mutilés, de veuves de guerre, d'orphelins et d'ascendants ne sont pas encore liquidés;

De Mme Hertzog-Cachin, sur la réduction de crédit de 17 milliards 925 millions de francs portant sur le budget de la santé publique, réduction de plus de la moitié du budget global de la santé, supprimant les soins pour les couches les plus pauvres de notre population et signifiant l'abandon complet par le Gouvernement de toute politique sanitaire au moment où il augmente de 2.000 milliards les dépenses militaires;

De M. Jacques Duclos, sur les mesures illégales que le Gouvernement vient de prendre en décrétant la formation d'une garde territoriale qui constitue, en fait, une milice fasciste de guerre civile et de trahison nationale semblable à celle que l'hitlérien Darnand mit sur pied, durant l'occupation, sous la direction du traître Laval;

De M. Charles Serre, sur les conséquences pour notre sécurité, l'équilibre des forces en Europe et le maintien de la paix, des décisions prises à la dernière session du Conseil Atlantique et à la réunion de New York des trois ministres des affaires étrangères, au sujet du réarmement de l'Allemagne et de la garantie donnée à la république fédérale allemande et aux secteurs occidentaux de Berlin;

De M. Waldeck Rochet, sur la décision que le Gouvernement a prise de réduire de 9 milliards 137 millions les crédits affectés au budget de l'agriculture, cette réduction faite au profit des dépenses de guerre, étant appelée à avoir les plus graves conséquences pour l'agriculture française;

De M. Patinaud, sur la fermeture du centre d'éducation populaire de Terrenoire;

De M. Grenier, sur les violations répétées des droits et des libertés proclamées par la Constitution française que constituent: 1° la violation du secret de la correspondance pratiquée, d'ordre gouvernemental, dans les services des postes; 2° la lacération, par des brigades spéciales de policiers, des affiches apposées par l'association France-U. R. S. S. sur la politique de paix de l'U. R. S. S.;

De M. Marc Scherer, sur la signification que le Gouvernement attache à un accord qui aurait été conclu entre un syndicat d'instituteurs français et un syndicat d'instituteurs allemands de la zone d'occupation soviétique en vue de créer, par une « alliance de combat » des « comités de paix » dans les écoles,

de prohiber l'emploi des livres « militaristes et antisoviétiques » et d'organiser la propagande contre une prétendue « préparation d'une guerre contre les soviets »;

De M. Waldeck Rochet, sur la politique agricole du Gouvernement, notamment: 1° sur les mesures qu'il compte prendre pour apporter un remède à la crise viticole qui s'exprime en ce moment par l'effondrement des cours et la mévente, sans aucun profit pour les consommateurs par suite de la fiscalité écrasante qui frappe le vin; 2° sur l'urgence du vote des propositions de loi tendant à réduire le prix des fermages abusifs et à appliquer aux preneurs métayers le partage aux deux tiers en cas de bail à métayage; 3° sur le récent décret pris par le Gouvernement et fixant pour les salariés agricoles le salaire minimum garanti à un taux ridiculement bas, ayant pour effet d'inferioriser considérablement les salariés de l'agriculture par rapport à ceux des autres professions; 4° sur les mesures de radiations massives prises à l'encontre des vieux paysans qui demandent le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux et sur la nécessité d'instituer rapidement la caisse vieillesse agricole;

De M. Pourtalet, sur: 1° le caractère arbitraire des arrestations et sur les actes de brutalités dont ont été victimes les travailleurs patriotes arrêtés, sur leur lieu de travail et dans l'accomplissement de leur profession, le vendredi 5 mai 1950, à La Bocca (Alpes-Maritimes); 2° le caractère des opérations policières qui se sont produites à cette occasion qui témoignent du plan préalablement établi d'agression policière violente; 3° le fait qu'un officier du commandement a fait usage de son revolver, sans sommation préalable, ainsi qu'en témoignent les douilles de cartouches trouvées sur les lieux où se produisit l'agression policière; 4° les actes de violence pratiqués par cet officier du commandement sur les ouvriers arrêtés au cours de leur interrogatoire; 5° les conditions inadmissibles dans lesquelles ont été transportés, avant que d'être relaxés, trois des travailleurs arrêtés, qui furent déposés, après un long périple en pleine nuit, à plus de trente kilomètres du lieu de leur détention provisoire, dans une région de montagne désertique, procédés identiques à ceux pratiqués pendant l'occupation hitlérienne par les terroristes de la Gestapo et des S. S.; 6° la responsabilité et l'attitude complice du sous-préfet et du préfet des Alpes-Maritimes qui ont assisté, connu et, partant, couvert de tels faits;

De M. Fayet, sur les conditions abominables dans lesquelles doivent vivre les démocrates émigrés, déportés en Algérie qui, démunis de tout le nécessaire, sans argent, sans vêtements, sans logement, sont astreints à résider dans des localités du bled algérien où il leur est impossible de trouver du travail;

De M. Albert Masson, sur le décret n° 50-1178 du 22 septembre 1950 portant application au ministère de l'éducation nationale (enseignement technique, jeunesse et sports) du plan d'économies prévu par l'article 31 de la loi de finances du 31 janvier 1950 qui décrète dans son article 1er la suppression des emplois ci-après et qui concerne: le service de l'équipement sportif, l'inspection de la jeunesse et des sports, les établissements relevant de la jeunesse et des sports, l'inspection de l'enseignement technique, les écoles normales nationales d'apprentissage, les centres d'apprentissage. Ces mesures ont été prises en violation des décisions de l'Assemblée nationale qui s'était prononcée contre toute diminution de crédit du budget de l'éducation nationale et au moment où l'opinion publique s'émeut de l'accroissement des dépenses militaires et de l'insuffisance d'établissements d'enseignement technique, de centres d'apprentissage et du nombre de postes y afférent;

De M. Patinaud, sur le décret n° 50-1176 du 22 septembre 1950 qui prévoit la suppression de dix directions départementales du travail et de la main-d'œuvre. Cette décision a été prise par le Gouvernement en violation des décisions de l'Assemblée nationale qui, le 5 juin dernier, avait manifesté sa volonté de voir maintenir lesdites directions;

De M. Marius Cartier, sur la décision du Gouvernement de créer un aérodrome militaire permanent sur le terrain d'aviation de Robinson (Haute-Marne) à proximité de Saint-Dizier, ville de 20.000 habitants et des villages de Valcourt, Moeslain, gravement endommagés par la dernière guerre, et Hoëricourt entièrement détruit. Cette décision a pour but l'arrêt de la reconstruction du village d'Hoëricourt et l'interdiction de construire à Valcourt, Moeslain, Hallignicourt et Saint-Dizier, et présente de graves dangers pour les populations de Saint-Dizier et des environs en cas de guerre comme en temps de paix;

De M. Legendre, sur la signification qu'il convient de donner à l'entrée au sein du ministère de M. Paul Antier, président du groupe paysan, quelques jours après la condamnation formelle par le congrès de ce parti de la politique antiagricole du Gouvernement;

De M. Allonneau, sur les incidents regrettables qui se sont produits dans le département de Maine-et-Loire, lors de la réouverture des écoles publiques de Saint-André-de-la-Marche et de la Prévière, le lundi 2 octobre 1950, et les intentions du Gouvernement pour assurer la liberté des parents qui veulent confier leurs enfants aux écoles publiques et les mesures qu'il compte prendre contre tous ceux qui, par menaces, par voies de fait ou par tous autres moyens, s'opposent à l'application des lois scolaires actuellement en vigueur;

De M. Toujas, sur les conditions dans lesquelles ont été révoqués cent quinze ouvriers de l'arsenal de Tarbes qui ont spontanément manifesté leur indignation patriotique devant l'intrusion d'une commission militaire américaine et italienne à l'arsenal de Tarbes;

De M. Jean Masson, sur: 1° la violation des garanties inscrites dans le décret du 22 mars 1948 à l'occasion du calcul du prix de revient du blé de la récolte 1950; 2° la politique d'importation et d'exportation du Gouvernement; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'approvisionnement des agriculteurs en engrais et notamment en scories;

De M. Guyomard, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer l'écoulement de la récolte de pommes et les moyens qu'il pense mettre à la disposition des cultivateurs pour leur permettre d'utiliser au maximum une production abondante de fruits à cidre;

De M. Bétoland, sur les incidents scandaleux qui se sont déroulés à Bordeaux à l'occasion de l'arrivée en France de S. M. le sultan du Maroc et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre contre ceux qui, en toutes circonstances, s'emploient à porter atteinte à la dignité et au renom de la France;

De M. Pierre Besset, sur les agissements du préfet du Puy-de-Dôme qui, à l'occasion d'un meeting communiste, le 8 octobre 1950, à Clermont-Ferrand, a violé la Constitution et sur les mesures de police inexplicables qui ont mis en danger la sécurité des républicains;

De M. André Marty, sur: les projets de démembrement de la S. N. C. F. préparés par le conseil des ministres; les compressions accélérées de personnel des chemins de fer et les conséquences graves qui en découlent pour les voyageurs et les cheminots, du fait du manque de sécurité et de la surexploitation, comme ce fut le cas pour la catastrophe du Paris-Nancy et pour les accidents mortels qui se multiplient; la réduction sensible des centres d'apprentissage et la situation des apprentis qualifiés qui sont envoyés comme manœuvres sur les voies; la vente de matériel et d'installations de la S. N. C. F. à l'industrie privée; les atteintes préparées contre les œuvres sociales des cheminots et contre leurs droits acquis; enfin, l'institution de milices de guerre civile dans les chemins de fer aux frais des contribuables et avec les mêmes hommes que les milices de Darnand;

De M. Frédéric-Dupont, sur les dramatiques événements d'Indochine et sur l'abandon matériel et moral dans lequel a été laissé notre héroïque corps expéditionnaire, par une politique qui laisse le parti communiste saboter 60 p. 100 du matériel de guerre destiné à nos soldats, qui refuse aux autorités responsables l'expulsion d'Indochine des espions communistes et qui, par le retard apporté au renouvellement des crédits, oblige le haut commandement, en pleine crise, à réduire nos effectifs de vingt bataillons;

De M. Michelet, sur les responsabilités gouvernementales qui sont à l'origine du désastreux échec que viennent de subir au Tonkin les troupes de l'Union française;

De M. Paul Reynaud, sur la politique du Gouvernement à l'égard des problèmes posés par la défense de l'Europe occidentale, et notamment celui de la contribution militaire de l'Allemagne de l'Ouest à la défense commune;

De M. Castera, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, à la suite des multiples agressions perpétrées contre les organisations démocratiques, contre leurs sièges et leurs militants et, plus particulièrement, à la suite de l'attentat fasciste commis le 8 octobre 1950 à Auch par les agents du R.P.F. contre le président du groupe parlementaire communiste, M. Jacques Duclos, secrétaire du parti communiste français, député de la Seine, et contre la paisible population gersoise venue manifester son attachement à la paix: 1° pour procéder à la mise hors la loi et au désarmement des ligues factieuses du R.P.F. et pour rechercher et punir les auteurs de ces attentats; 2° pour mettre fin à la campagne de la radio et d'une certaine presse qui, par leurs calomnies et leurs mensonges contre le parti communiste français et tous les partisans de la paix, excitent les criminels et arment leurs bras; 3° pour garantir la sécurité des Français et la libre expression des opinions, comme le prévoit la Constitution de notre pays, adoptée par le peuple de France;

De M. Paul Boulet, sur la situation grave que crée, du point de vue économique, la décision de fermeture des mines de Plaisance et sur les répercussions de cette mesure et d'autres semblables qui sont à redouter sur le climat social et la santé morale de la nation;

De M. Gérard Vée, sur les conditions de fixation du prix du blé, pour la campagne en cours, et notamment les raisons pour

lesquelles les dispositions instituant une prime de conservation n'ont point été remises en vigueur;

De M. René Arthaud, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement prolonge la guerre terrible et coûteuse du Viet-Nam, alors que la paix immédiate est possible, comme l'attestent les déclarations répétées du président Ho Chi Minh et notamment ses propositions rapportées par Léo Figuères, qui permettent de faire la paix au Viet-Nam sur la base d'une amitié durable entre le peuple vietnamien et le peuple français;

De M. de Lepervanche, sur: 1° les mesures que le Gouvernement compte ordonner pour que la préfecture de la Réunion fasse droit aux justes revendications des cheminots, dockers et inscrits maritimes de la Réunion; 2° les sanctions qu'il compte prendre contre le préfet Béchof qui, en violation de la Constitution, dans le but de briser cette grève, a institué au port de la pointe des Galets un véritable régime de terreur, jeté les militants de la classe ouvrière en prison, privé la population de son ravitaillement en lait et légumes frais et introduit dans l'île des travailleurs malgaches.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 8 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 63 du règlement de l'Assemblée nationale sur les discussions d'urgence; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions réglementaires relatives à la fixation de l'ordre du jour et à la procédure de discussion d'urgence (N°s 8510-9977-10165).

La parole est à Mme Germaine Peyroles, rapporteur de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Monsieur le président, mes chers collègues, il est de bonne administration qu'au début d'une session chargée de l'étude d'aussi importants problèmes que notre sécurité, le budget, la loi d'amnistie, notre Assemblée ordonne ses méthodes de travail.

Il n'a pas dépendu de ceux qui sont assis au banc de la commission, ni de M. Minjoz, ni de nombreux autres députés que cette réforme soit plus profonde et, partant, plus efficace.

Je veux au moins demander à mes collègues de bien vouloir accepter le rapport que j'ai l'honneur de leur présenter au nom de leur commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur les propositions de M. Minjoz.

Ces propositions se sont faites en deux temps.

En effet, par une première proposition déposée le 29 novembre 1949, M. Minjoz suggère certains remèdes aux abus qui, même après la refonte du règlement que nous avions faite, vous vous en souvenez, à la fin de 1948, ont continué de se produire dans le dépôt des demandes de discussion d'urgence et des demandes d'arbitrage.

En discutant cette première proposition, M. Minjoz, son auteur, plusieurs commissaires, dont M. Bardoux, M. Joubert, M. Barrachin, président de la commission, et moi-même nous nous sommes rendu compte de la nécessité de modifier la procédure d'examen préalable et d'inscription à l'ordre du jour des arbitrages et des dispositions réglementaires relatives à la procédure de fixation de l'ordre du jour.

La commission s'est livrée à un travail long et sérieux, auquel ont participé tous ses membres, et elle a pu ainsi dégager les grandes lignes de la réforme partielle, mais nécessaire, qu'elle vous soumet aujourd'hui.

D'abord, modification de la procédure de fixation de l'ordre du jour. Le 17 mars 1948, nous avions apporté des restrictions à la possibilité de modifier, en cours de semaine, l'ordre du jour hebdomadaire fixé par l'Assemblée, sur proposition de la conférence des présidents.

Nous avons pu constater, cependant, que notre travail de législateurs est encore trop souvent gêné par le fait qu'à tout moment l'Assemblée peut bouleverser le programme de ses travaux. Des discussions en cours sont ainsi restées en suspens. Il me suffira de vous rappeler deux exemples: le statut des agents communaux et la vente des immeubles par appartements.

D'autre part, il est apparu à M. Minjoz que le rôle de la conférence des présidents, qui fixe pour une semaine un ordre du jour à tout moment modifiable par l'Assemblée, tendait à devenir inutile. Il proposait, en conséquence, que la conférence des présidents prévue par l'article 34 du règlement continue à se réunir chaque semaine. Mais, dans une première réunion, elle aurait fixé l'ordre du jour pour quatre semaines. A la réunion suivante, elle aurait fixé l'ordre du jour pour la cinquième semaine, et ainsi de suite, de telle sorte que l'ordre du jour de l'Assemblée serait toujours fixé à l'avance pour une durée de quatre semaines.

Naturellement, les propositions de la conférence des présidents resteraient toujours soumises à la ratification de l'Assemblée souveraine. Mais, une fois ratifiées, elles ne seraient plus susceptibles de modification.

Il s'agit là, dans l'esprit de la commission, de la fixation d'un ordre du jour intangible quant à son contenu global. Mais dans l'hypothèse où, faute de la distribution du rapport, la discussion d'une affaire ne pourrait s'ouvrir au jour fixé, il est bien entendu qu'elle demeurera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, sous réserve de la distribution du rapport.

Par 26 voix contre 13, votre commission s'est d'abord prononcée en faveur de la fixation à plus longue échéance, par la conférence des présidents, de l'ordre du jour de l'Assemblée. Mais, par 22 voix contre 17, elle a décidé que cet ordre du jour serait arrêté, non point, comme le demandait M. Minjoz, pour quatre semaines, mais pour trois semaines seulement.

Elle a également adopté une proposition de M. Cristofol qui, intervenant dans la discussion générale, a déclaré que le Gouvernement ne devrait pas avoir la possibilité de bouleverser à tout bout de champ l'ordre du jour réglé par l'Assemblée; l'ordre du jour ne pourra plus être modifié.

Par voie de conséquence, naturellement, il nous a paru nécessaire de supprimer le premier alinéa de l'article 35 du règlement qui interdisait d'inscrire une affaire à l'ordre du jour avant que le rapport soit distribué ou publié; maintenir une telle condition eût fait évidemment obstacle à la nouvelle procédure de fixation de l'ordre du jour trois semaines à l'avance.

Telles sont les modifications que propose la commission, sur proposition de M. Minjoz, pour la fixation de l'ordre du jour.

Viennent ensuite les modifications proposées par votre commission pour la procédure de discussion d'urgence.

Je vous demande, mes chers collègues, de vous procurer et de lire attentivement la proposition n° 8510, car ces questions de règlement, qui vous paraissent peut-être un peu superfétatoires au moment où nous les discutons, vous sembleront d'une importance primordiale lorsque s'engageront d'importants débats. (*Applaudissements au centre, à gauche, et sur quelques bancs à droite.*) A ce moment-là, vous regretterez de n'avoir pas prêté une plus grande attention aux modifications du règlement et vous interviendrez auprès de votre président, de votre rapporteur et de ceux qui s'intéressent à ces questions — ils n'en pourront mais! — pour leur demander de modifier le règlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par conséquent, dans sa première proposition, M. Minjoz a seulement voulu rendre plus difficiles les demandes d'arbitrage, afin d'éviter que, plusieurs fois par semaine, l'Assemblée ne soit obligée de consacrer de nombreuses heures à examiner et, la plupart du temps, rejeter — les demandes de discussion d'urgence.

M. Minjoz proposait que lorsqu'un député demande un arbitrage, il soit tenu d'appuyer sa demande des signatures de 200 de ses collègues astreints à répondre à l'appel de leur nom. (*Exclamations.*)

J'indique sans plus attendre que cette proposition n'a pas été adoptée par la commission. Vous n'avez donc pas à vous en émouvoir.

Il proposait ensuite que l'arbitrage ne puisse être demandé par une commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité des membres la composant; qu'un arbitrage demandé par un député ne puisse venir en discussion devant l'Assemblée que si la commission donnait un avis favorable à la demande d'arbitrage.

La première proposition de M. Minjoz prévoyant deux cents signatures au lieu de cinquante a été repoussée. Nous en sommes restés aux cinquante signatures.

La deuxième suggestion a été adoptée par 16 voix contre 14, ce qui est évidemment une majorité très faible. Mais il a paru à ceux qui ont accepté la proposition de M. Minjoz que cette disposition était nécessaire pour freiner les demandes d'arbitrage émanant de commissions.

Il nous a paru logique, enfin, que la majorité requise pour demander une discussion d'urgence le soit également pour demander un arbitrage.

Certains commissaires ont prétendu que la décision d'une commission de demander la discussion d'urgence comportait implicitement celle de demander l'arbitrage. Mais cette prise de position à l'avance, sans même que l'on connaisse les arguments susceptibles d'être invoqués par le Gouvernement contre l'urgence, a paru prématurée.

Enfin, dans une autre proposition, M. Minjoz s'appuie sur l'expérience que nous avons vécue au cours de ces derniers mois pour demander une réforme plus profonde de la procédure de discussion d'urgence.

En effet, cette procédure d'urgence, au lieu d'être exceptionnelle, est devenue la règle. Pour espérer que son texte voie le

jour, l'auteur d'une proposition devait l'assortir d'une demande de discussion d'urgence.

Je dis bien « espérer », car, même avec l'urgence, l'embouteillage de nos travaux était tel que tout espoir était presque vain.

M. Minjoz, dans l'exposé des motifs de sa proposition, cite un chiffre: les 9 et 16 mai 1950, 48 demandes de discussion d'urgence se trouvaient inscrites à l'ordre du jour, qui n'ont pas pu, naturellement, venir toutes en discussion. Ceci se passe de commentaires.

La conférence des présidents, pour remédier à cet état de fait, avait cependant, et contrairement à notre règlement — ce qui a motivé une protestation de la part de M. Barrachin, notre président — décidé de les reporter à la suite de divers débats, tels que les débats budgétaires.

Ainsi, la procédure de discussion d'urgence avait perdu son caractère exceptionnel.

Pour éviter l'encombrement, M. Minjoz a proposé de « légaliser » en quelque sorte la procédure suivie en fait depuis le 25 avril 1950. Les arbitrages et les discussions d'urgence ne seraient plus inscrits, comme par le passé, en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant, mais chaque semaine on leur consacrerait un jour de séance, c'est-à-dire, en fait, trois séances.

La conférence des présidents pourrait fixer, chaque semaine, le jour qui serait réservé aux arbitrages et aux urgences et, d'autre part, sélectionner discrétionnairement ceux qui, dans l'ordre qu'elle fixerait, seraient seuls inscrits à l'ordre du jour de ce jour de séance spécial.

Une priorité de droit et la possibilité d'une discussion dans l'heure — en fin de session ou avant son interruption — ont toutefois été prévues par M. Minjoz en faveur des affaires qui ont été adoptées en première lecture par l'Assemblée avec la procédure d'urgence et qui doivent faire l'objet d'une deuxième lecture à la suite d'un avis non conforme du Conseil de la République.

Votre commission s'est prononcée en faveur de ces nouvelles procédures.

Retenant également une autre suggestion de M. Minjoz destinée à mettre un terme à la fréquence croissante des « acceptations tacites » de l'urgence par les commissions, génératrices de la plupart des demandes d'arbitrage, elle a adopté une modification à l'article 62 du règlement d'après laquelle l'absence d'avis d'une commission saisie d'une demande de discussion d'urgence n'équivaudra plus à une acceptation, mais à une opposition tacite à l'urgence.

Vous voyez immédiatement quel bénéfice nous tirerons, pour l'harmonie de nos travaux, de cette modification.

Enfin, nous avons apporté aux dispositions réglementaires concernant l'urgence quelques retouches de détail que je ne veux pas vous énumérer ici, car il faut pour cela se reporter au règlement, et nous pourrons, M. le président de la commission, M. Minjoz, auteur des propositions, et moi-même, vous donner, au fur et à mesure de la discussion des articles, les explications qui pourraient vous paraître souhaitables.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les dispositions nouvelles faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 63 et du premier alinéa de l'article 64 du règlement, car il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'Assemblée pourra, si elle le juge indispensable, poursuivre une discussion d'urgence sans désemparer au delà du temps qui lui aura été imparti; sinon, la suite de cette discussion sera inscrite de plein droit en tête de l'ordre du jour du plus prochain jour de séance réservé aux urgences.

Voilà, en ce qui concerne la fixation de l'ordre du jour de notre Assemblée et la procédure d'urgence et d'arbitrage, les modifications que nous avons l'honneur de soumettre à votre appréciation et, si vous le voulez bien, à votre approbation.

Je m'excuse du caractère très aride et peut-être un peu confus des explications que j'ai pu donner. J'ai essayé de les rendre aussi claires que possible, mais il vous suffira de vous reporter au texte du rapport ainsi qu'aux propositions de M. Minjoz et à ce règlement qui doit être notre livre de raison, à nous, parlementaires, pour comprendre ce qu'il pourrait y avoir d'un peu obscur dans cet exposé.

Je remercie ceux de nos collègues qui m'ont écoutée de l'attention qu'ils ont bien voulu m'accorder. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Conformément à l'article 46 du règlement, M. Yves Péron oppose la question préalable.

La parole est à M. Péron. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. Nous avons opposé, au nom du groupe communiste, la question préalable au rapport de Mme Peyroles parce qu'une discussion ayant trait à des modifications au règlement, engagée dès la séance de rentrée, ne nous semble pas conforme aux vœux de la population de ce pays.

Ceux d'entre nous qui, ces dernières semaines, ont pris contact avec nos populations laborieuses, savent quelles sont les préoccupations qui les assaillent. Ils savent qu'il n'est point de foyers laborieux de France où ne se posent des problèmes relatifs aux conditions quotidiennes d'existence de chacun, et, par-dessus tout, des problèmes d'avenir.

Nos populations se demandent avec angoisse si le bien le plus précieux des hommes, la paix du monde, sera sauvé.

Vous nous proposez de rouvrir la session parlementaire non pas en abordant l'examen des questions qui préoccupent les Français, mais en discutant de modifications au règlement de l'Assemblée. Alors que, pendant les vacances parlementaires le Gouvernement a pris une série de dispositions extrêmement graves, vous voulez modifier le règlement!

Au moment où l'on annonce le réarmement de l'Allemagne occidentale, qui se verrait doter de 10 divisions de première ligne (*Applaudissements à l'extrême gauche*), notre peuple veut que se fasse entendre ici sa protestation et demande à ses élus d'affirmer en son nom qu'il n'accepte pas de se battre pour rétablir l'Allemagne dans ses frontières hitlériennes.

Vous voulez entreprendre un débat subalterne quand, par décret, on annonce, sous prétexte de défense en surface, la constitution d'une garde territoriale, véritable milice permettant d'élever la délation, le mouchardage, à la hauteur d'une institution.

Ce qui préoccupe nos populations qui n'ont pas oublié ce qu'elles ont souffert de la milice de Darnand, c'est de constater que, pour imposer une politique de misère et de guerre, on fait, de la répression, un des moyens essentiels de gouvernement.

Pour y parvenir on va recruter des éléments « civiquement sûrs », établir une discrimination au profit des bandes armées qui usent de la bombe au plastic pour agresser des rassemblements démocratiques, pour attenter à la vie des militants les plus aimés de notre peuple (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et incendier les sièges des organisations et des mouvements qui luttent pour la paix.

Ceux qui se sont opposés à l'hitlérisme et à ses complices français ne sont pas, selon vous, civiquement sûrs, mais ceux qui ont fait leur apprentissage dans la milice d'hier seront, eux, sûrs pour la milice de demain.

C'est pour pouvoir en disposer que l'on demandera à notre Assemblée de voter en leur faveur une loi d'amnistie, cette amnistie que l'on refuse aux travailleurs condamnés pour avoir défendu leur pain et celui de leurs enfants, que l'on refuse aux combattants de la paix qu'on continue à traduire devant les tribunaux et qu'on condamne à de lourdes peines de prison.

On veut redonner aux hommes de la collaboration une place dans le pays; on prétend même leur en faire une dans la direction des affaires du pays. Et c'est pourquoi l'on nous annonce une modification au régime des inéligibilités. C'est pourquoi aussi, sans doute, Georges Bonnet a pu revenir en France, lui qui avait déclaré en 1939, au comte von Weltzek, ambassadeur de Hitler: « Les communistes seront mis à la raison; les élections seront ajournées. » Ceux qui, par delà les communistes, menacent de leurs tribunaux et de leur milice tous ceux qui luttent pour la paix, ne peuvent pas ne pas souscrire à son retour.

Ce sont les mêmes qui s'apprêtent, par le truquage électoral, à réduire la place des représentants des couches laborieuses dans nos assemblées, comme s'il suffisait d'une loi électorale pour enlever à notre parti le cœur des millions de travailleurs qui lui font confiance et pour porter un coup à la volonté de lutte pour la paix de notre peuple.

Attentats, milice, loi électorale, autant de mesures ayant pour but d'accentuer la fascisation du régime, de sacrifier la République à la guerre, de sacrifier la France à la guerre.

Deux mille milliards d'impôts supplémentaires en trois ans, pour le réarmement, des crédits supplémentaires pour le Viet-Nam, voilà ce qu'on nous propose, au lieu d'écouter la voix de la majorité de notre peuple qui exige la fin de la guerre, l'ouverture de négociations avec les représentants qualifiés du peuple du Viet-Nam. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Des crédits supplémentaires, pour financer les dix-huit mois qui ne sont pas nécessaires pour défendre la France, mais qui sont voulus par le Gouvernement pour sacrifier notre jeunesse, en faire une piétaille qui, aux côtés des divisions allemandes, irait, si on le suivait, aider les vaincus de Stalingrad à prendre leur revanche.

Les dix-huit mois annoncent les deux ans. Mais notre peuple n'a pas oublié: 1913, les trois ans; 1914, la guerre.

J'appartiens à la première classe qui a fait deux ans de service militaire. J'ai été libéré en 1937. En 1938, c'était Munich; en 1939, la guerre. Ceux de ma génération, comme nos pères, se souviennent.

Que d'or, que de milliards, il va falloir trouver, si on vous laisse faire, pour aller plus loin dans la préparation de nouveaux deuils, de nouvelles ruines!

Où prendre cet or, quand c'est un banquier, Petsche, qui tient la caisse, quand c'est un autre banquier, René Mayer, qui tient le fouet au ministère de la justice ? Ce n'est certainement pas aux coffres-forts des banquiers qu'on va s'adresser. Ce sera aux pauvres gens, aux ouvriers réduits aux bas salaires et au chômage, aux paysans conduits à la ruine, aux classes moyennes appauvries par la fiscalité et la réduction du pouvoir d'achat, que vous demanderez encore davantage, si on vous laisse faire.

Voilà les vrais problèmes! Mais vous voudriez, au début de cette session, obtenir d'une majorité que soit supprimée toute possibilité d'expression de la volonté populaire dans cette enceinte.

Voilà ce qui, dites-vous, serait urgent! Voilà ce que voudraient une majorité et un gouvernement. Non pas même une majorité d'ailleurs, mais la seule conférence des présidents qui aurait pouvoir de décision.

Ce n'est pas possible. Vous ne pouvez pas donner au pays le spectacle d'une majorité se mettant à l'abri de barrières de carton constituées par des modifications du règlement. D'autant plus que ce qui ne se dirait pas ici se dirait avec plus de force encore dans le pays, où l'union se réalise pour faire triompher la volonté de paix.

L'idée que les peuples peuvent empêcher la guerre, que celle-ci n'est pas fatale, a fait beaucoup de chemin. Des catholiques, des socialistes, des radicaux, des sans-parti s'unissent aux communistes pour lutter pour la paix.

Dimanche, à Périgueux, 1.200 délégués venus de toutes les communes du département ont signifié leur volonté de s'unir et d'agir ensemble pour sauver la paix.

Il en sera ainsi dans toute la France. Il en est ainsi de par le monde. Contre cela, rien ni personne ne peut rien.

C'est ce que nous avons tenu à dire au début de la session, en demandant à une majorité de décider d'apporter d'abord une réponse aux questions que se pose notre peuple, aux questions posées par les élus du suffrage universel.

Tel est le sens de la question préalable qu'au nom du groupe communiste j'ai posée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je vous demande de repousser la question préalable.

Si la commission du suffrage universel a bien voulu rapporter favorablement les deux propositions dont je suis l'auteur, c'est précisément pour que nos débats soient mieux organisés, assurer un minimum de discipline et permettre de discuter dans l'ordre, la liberté et la tranquillité toutes les affaires que l'Assemblée aura inscrites à son ordre du jour. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable.

M. Yves Péron. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent que 625 bulletins ont été déposés dans les urnes. (*Exclamations au centre.*)

Le pointage est donc obligatoire.

Je crois devoir appeler l'attention de mes collègues sur l'inconvénient grave qu'il y a, au moment où nous reprenons nos travaux, à user d'un tel procédé. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Il va être procédé au pointage des votes. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 9 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Jeanmot s'excuse de ne pouvoir assister à la fin de la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 10 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT

Reprise de la discussion d'une proposition de résolution.

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la question préalable :

Nombre des votants	547
Majorité absolue	274
Pour l'adoption	182
Contre	365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Lepervanche.

M. Léon de Lepervanche. Mesdames, messieurs, il est indéniable que les propositions de M. Minjoz, comme vient de le démontrer d'ailleurs notre collègue et ami M. Péron, ne visent qu'un seul but : restreindre encore les droits de la minorité.

En effet, le texte qui vous est soumis prévoit que la conférence des présidents arrête l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée pour la durée de trois semaines et que, dans sa réunion suivante, elle procède de même pour la quatrième semaine.

La proposition prévoit d'autre part : « L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut plus être modifié ».

Si les députés métropolitains dénoncent le danger que ces modifications représentent, que diront alors les députés des départements et des territoires d'outre-mer qui ont l'habitude de se heurter non pas seulement à l'obstruction systématique du Gouvernement, mais encore à l'indifférence quasi générale de la majorité de cette Assemblée qui soutient le Gouvernement ?

Mme Madeleine Braun. Très bien!

M. Jean Minjoz. Ce n'est pas exact.

M. Léon de Lepervanche. Je constate des faits que le *Journal officiel* reflète. Il est certain que cette majorité, qui défend et soutient le Gouvernement, a à son actif une politique colonialiste des plus terribles, même envers les territoires que vous avez classés, mesdames, messieurs, comme départements d'outre-mer.

Je ne prendrai comme exemple que votre refus d'accorder à nos compatriotes le bénéfice de la sécurité sociale, qui n'est pas encore appliquée chez nous, que vous le vouliez ou non : le *Journal officiel* l'atteste.

Ainsi, lorsque ces députés d'outre-mer, qui ont une expérience du colonialisme du Gouvernement comme de l'indifférence de la majorité de l'Assemblée, seront avisés de faits très graves se produisant dans leur circonscription, à 12.000 kilomètres de la métropole, ils devront obtenir l'accord de la majorité tant à la commission qu'à la conférence des présidents, c'est-à-dire que l'urgence ne sera pas retenue et que ces députés se trouveront dans l'impossibilité de mettre le Parlement au courant de ces faits très graves.

Je prends un exemple. Le 2 octobre a éclaté à la Réunion une grève, je dirai voulue par le Gouvernement (*Exclamations au centre et à droite*) qui maintient là-bas, au seul profit des grandes sociétés capitalistes, des salaires trop bas.

Dès le 9 octobre, je suis personnellement intervenu au ministère de l'intérieur ; j'ai écrit au ministre du travail ainsi qu'au ministre des travaux publics. Je n'ai reçu aucune réponse jusqu'à présent.

Pendant ce temps, le préfet Béchoff, usant de procédés dignes des S. S., réquisitionne le personnel. On voit des gendarmes et des C. R. S. — j'allais dire des S. S. — (*Protestations à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche*) escalader des clôtures, arracher les ouvriers chez eux, les obliger à travailler, procéder à l'arrestation de 20 inscrits maritimes. Déjà, à ma connaissance, dix de ces inscrits sont condamnés.

De plus, le préfet Béchoff, appliquant certainement en cela les directives du gouvernement colonialiste, fait venir des travailleurs malgaches pour briser une grève imposée par la néfaste politique économique et financière du Gouvernement.

Voilà les conditions terribles dans lesquelles nous nous trouvons. C'est pourquoi, plus que leurs collègues métropolitains, les représentants des territoires d'outre-mer ont de bonnes raisons pour rejeter l'ensemble des dispositions qui leur sont soumises.

J'ai cité l'exemple de ce qui se passe dans mon île, à douze mille kilomètres d'ici. Croyez-vous franchement qu'un préfet, représentant de la France démocratique, puisse se jouer de la Constitution comme il le fait, en brimant des travailleurs qui ne font que défendre leur droit à la vie ? Le Gouvernement maintient là-bas des salaires insuffisants — des hommes n'ont pas 4.000 francs par mois pour vivre — et ce même Gouvernement accorde à ses fonctionnaires, dans ce département,

des traitements beaucoup plus importants que ceux attribués aux fonctionnaires métropolitains, car le coût de la vie est plus élevé que dans la métropole. La situation est terrible.

Ainsi, la conférence des présidents et la commission ne retiendront pas l'urgence. Et, si le texte que nous discutons était voté, je n'aurais pas le droit de déposer une nouvelle demande d'interpellation avant un mois.

Pendant ce temps, le préfet Béchoff et toute la clique colonialiste pourront jeter en prison, et peut-être faire fusiller, des hommes coupables uniquement de défendre leur droit à la vie, des hommes qui, en 1942, ont lutté contre les forces pétainistes pour la libération de leur île.

Telle est la politique du Gouvernement et tel est aussi le but auquel tend la proposition de M. Minjoz, rapportée par Mme Peyroles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. André Mercier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mercier (Oise). Mesdames, messieurs, je n'étonnerai personne en disant que le groupe communiste ne peut accepter les propositions de M. Minjoz, pas plus d'ailleurs que le rapport de Mme Peyroles.

C'est la seconde fois qu'une modification du règlement est demandée en ce qui concerne la procédure d'urgence, et c'est la seconde fois qu'elle est demandée dans le sens de la restriction de nos droits.

Tout d'abord, la proposition qui nous est soumise prévoit que la conférence des présidents sera obligatoire. Auparavant, elle était seulement appelée à se réunir s'il y avait lieu.

Le fait même de rendre cette conférence obligatoire a un petit air qui ne revient pas aux démocrates.

En proposant que la conférence des présidents soit obligatoire, vous semblez admettre qu'il puisse y avoir, à la direction de notre Assemblée, un président qui aurait assez peu le sens de ses responsabilités pour ne pas convoquer la conférence des présidents lorsqu'il y a lieu de le faire.

Ensuite, vous voulez faire de cette conférence, qui n'a jusqu'à ce jour qu'un pouvoir limité par la souveraineté de l'Assemblée nationale, un organisme ayant pouvoir discrétionnaire.

Or, madame le rapporteur, qu'est-ce que la conférence des présidents ? C'est une assemblée qui réunit le président de l'Assemblée nationale, les vice-présidents, les présidents de commissions et les présidents de groupes. La conférence des présidents, c'est une assemblée de travail où l'on vient pour proposer des inscriptions à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Mais c'est aussi une petite assemblée où le président de chaque groupe, que celui-ci ait quatorze membres ou qu'il en ait cent ou cent cinquante, possède une voix, c'est-à-dire une assemblée où la majorité de l'Assemblée nationale se retrouve, bien que, dans certains cas, cette majorité puisse se trouver minorité, en raison même de l'absence de représentation démocratique.

Jusqu'à présent — et c'était dans les traditions parlementaires — la conférence des présidents ne faisait que des propositions. Le rapport de Mme Peyroles tend à lui donner un pouvoir discrétionnaire. Je crois que c'est oser. C'est aussi abuser.

La conférence des présidents n'est pas un organe élu par l'Assemblée nationale. Lui donner le pouvoir de sélectionner d'une façon discrétionnaire les projets ou propositions qui seraient seuls inscrits à l'ordre du jour constitue une atteinte à tous les droits des élus de la nation. C'est en même temps bafouer l'opposition en l'empêchant de s'exprimer.

Et en attendant de voter le truquage électoral, que vous avez déjà étudié...

M. René-Jean Schmitt. A Berlin !

M. André Mercier (Oise). ...au cours de banquets aux menus bien assortis (*Rires à l'extrême gauche*), vous voulez nous empêchez de parler. En attendant de voter la loi électorale, vous voulez nous empêcher d'exprimer ici les sentiments de la classe ouvrière et du peuple qui défend la paix. Et vous voulez enfermer l'opposition dans le carcan d'un règlement antidémocratique et antiparlementaire.

Mes chers collègues, l'Assemblée ne peut pas suivre son rapporteur qui va jusqu'à lui demander de porter atteinte à sa propre souveraineté en perdant le droit de modifier un ordre du jour qu'elle aurait primitivement fixé.

Je me souviens que, lorsque quelquefois nous protestions contre la modification de l'ordre du jour, certains de nos collègues faisaient observer que l'Assemblée est souveraine et peut toujours modifier son ordre du jour.

Or, le règlement que veulent nous donner M. Minjoz, Mme Peyroles et la majorité de la commission du règlement interdit à l'Assemblée de modifier son ordre du jour pendant des semaines.

Aucun règlement ne peut, dans la pratique, réaliser la pensée du rapporteur.

Par ailleurs, c'est une inexactitude, je dirai même, madame Peyroles, plus qu'une inexactitude, de prétendre que notre ami M. Cristofol a fait une telle proposition. D'ailleurs, il s'en expliquera lui-même tout à l'heure.

D'autre part, c'est un mauvais exemple que l'auteur de la proposition a choisi et que le rapporteur a répété, à savoir que le renvoi et le morcellement de la discussion sur le statut du personnel communal et sur la vente des immeubles par appartement ont été dus au nombre des propositions déposées avec demande de discussion d'urgence.

M. Minjoz et Mme Peyroles savent bien que c'est le Gouvernement qui, à chaque instant, demande la modification de l'ordre du jour pour faire passer d'abord ses propres projets.

C'est ainsi que les deux projets et propositions dont il est fait état dans le rapport n'ont pas été morcelés ni renvoyés par suite du nombre excessif des demandes de discussion d'urgence, mais bien simplement sur la demande du Gouvernement.

En outre, vous voulez fixer l'ordre du jour pour trois semaines. Cet ordre du jour, accepté par l'Assemblée, ne serait plus ensuite modifiable.

On se demande vraiment, en présence de telles propositions, si nous sommes toujours les membres d'une assemblée politique et si les auteurs de ces propositions sont en contact avec la vie politique et avec la vie tout court.

Cela veut dire que pendant trois semaines l'Assemblée restera figée dans un programme établi, de sorte que si des faits exceptionnels se déroulent, analogues à ceux dont vient de parler notre collègue M. de Lepervanche, qui réclament l'attention de l'Assemblée nationale, le président brandira le règlement et dira : « Pardon, vous n'avez pas le droit, jusqu'à la semaine prochaine, de modifier l'ordre du jour. »

C'est invraisemblable. Ainsi, qu'une grève éclate, qu'une catastrophe ait lieu et nous, parlementaires, nous n'aurons pas le droit d'exprimer ici les sentiments des grévistes ou des victimes. Nous n'aurons même pas le droit de réprouver la répression gouvernementale contre les grèves en général.

C'est dire que vous voulez empêcher les élus que nous sommes de remplir leur mandat. C'est pratiquement inadmissible.

D'autre part, la conférence des présidents d'aujourd'hui nous a proposé d'insérer dans l'ordre du jour de vendredi prochain la discussion du projet de loi concernant certaines incompatibilités parlementaires, projet de loi qui n'était même pas déposé. C'est cela que M. Minjoz appelle l'ordre et la tranquillité et que Mme Peyroles appelle l'harmonie du travail parlementaire.

En fait, c'est la loi du bon plaisir de la majorité, soutenue par ce qu'on nomme « l'opposition de droite parlementaire ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le pouvoir discrétionnaire de la conférence des présidents permettra de choisir les propositions de la majorité et de laisser de côté les propositions de l'opposition, et c'est pourquoi nous disons que votre démocratie est une démocratie formelle, mais n'est pas une démocratie vraie.

Autre nouveauté, assez drôle celle-là : le fait qu'une commission ne donnera pas d'avis sur une demande de discussion d'urgence sera considéré comme une opposition.

C'est, comme le disait ce matin l'un de nos amis, faire mentir le proverbe : « Qui ne dit mot, consent ». A moins qu'il ne s'agisse d'un nouveau proverbe américain : « Qui ne dit rien, refuse ». (*Rires et applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et si M. Minjoz et Mme Peyroles se mettent à changer les proverbes, on pourra parler vraiment d'un exploit de la troisième force. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Il sera facile, trop facile — et vous le savez bien, madame Peyroles — de ne pas réunir la commission. Par suite, la commission, n'ayant pas été réunie, n'aura pu donner son avis et cela sera considéré comme une opposition tacite à la demande de discussion d'urgence. Disons que lorsque cette demande émanera de l'opposition, le président intéressé oubliera de convoquer sa commission.

C'est simple, bien sûr, mais il fallait y penser. C'est aussi, à mon sens, l'expression d'un mépris un peu grossier de nos droits.

Il y a une autre restriction dans votre rapport, madame Peyroles. C'est une restriction, en effet, que le fait d'exiger un vote à la majorité absolue des membres composant une commission pour décider l'acceptation d'une demande d'arbitrage.

En résumé, vous voulez supprimer pour l'Assemblée son droit, inviolable pourtant, d'être toujours maîtresse de son ordre du jour.

Vous voulez fixer cet ordre du jour pour trois semaines. Mais la conférence des présidents choisira avec plein pouvoir discrétionnaire les propositions à discuter avec demande de discussion d'urgence. Cela signifie, je le répète, qu'elle éliminera ou presque les propositions de l'opposition et que, l'ordre du jour étant fixé pour trois semaines, il ne sera pratiquement plus pos-

sible de déposer de demande de discussion d'urgence. Et, repoussant ainsi à trois semaines toutes les discussions, vous nous empêcherez de traiter les problèmes d'actualité.

Enfin, vous voulez faire échec à la tradition toute naturelle de l'acceptation tacite par une commission, lorsque celle-ci ne donne pas de réponse.

Des propositions comme celles contenues dans les textes de M. Minjoz et dans le rapport de Mme Peyroles s'encadrent dans la fascisation du régime, dont nous avons déjà dénoncé quelques manifestations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est d'abord, comme mon ami Péron l'a dit, la répression de M. Queuille contre la classe ouvrière et les combattants de la paix. C'est, en deuxième lieu, la reconstitution des milices fascistes par le socialiste Jules Moch. C'est également la restriction des droits de l'Assemblée et ce sont, enfin, les atteintes répétées et continuelles contre les libertés des parlementaires, dont vos propositions tendant à modifier notre règlement intérieur sont un des aspects.

Ainsi, vous ne visez pas seulement le présent, vous voyez au delà. Vous voulez faire de cette Assemblée pour demain une réunion de beni-oui-oui. Nous ne pouvons pas être d'accord avec un tel rapport et nous nous permettrons de donner des explications supplémentaires au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Très brièvement, je rappellerai à l'Assemblée que les propositions que nous avons déposées n'ont pas pour but de brimer la minorité ou l'opposition. (*Rires à l'extrême gauche.*)

D'autant que, dans cette Assemblée, il n'y a pas une seule, mais plusieurs oppositions. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Nos propositions ont simplement pour but — et, dans un certain sens, elles se dressent même contre le Gouvernement — de mettre fin aux abus qui, depuis plusieurs années, ont empêché cette Assemblée de travailler dans l'ordre et avec le sérieux indispensable. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

Très souvent, mes chers collègues, vous avez été, comme moi, surpris de voir que des questions inscrites à l'ordre du jour ne pouvaient être discutées parce qu'il était fait abus de la procédure d'urgence.

Nous avions essayé, une première fois, de réglementer cette procédure. Malheureusement, les abus ont continué. Il faut donc aujourd'hui, non pas la supprimer complètement, mais réduire encore l'usage d'une procédure qui devrait être, en fait, une procédure exceptionnelle.

Vous avez pu le noter, mes chers collègues, au cours de cet été: si le règlement avait été appliqué strictement, jamais les questions importantes que nous avions à traiter à la veille des vacances n'auraient pu être discutées. C'est parce que l'Assemblée, à une énorme majorité, nous a suivis et, acceptant de se discipliner, n'a plus consacré qu'une matinée par semaine aux discussions d'urgence, que l'ordre du jour de nos travaux a pu être épuisé et que nous avons pu nous séparer au début du mois d'août.

Je dois dire qu'il n'est pas dans mes intentions — et je ne pense pas que ce soit l'intention de la majorité de la commission — de vouloir instaurer ici une chambre d'enregistrement. Loin de là!

Nous voulons au contraire que, dans la méthode, la liberté, et j'ajouterai, si vous le voulez bien, la courtoisie, nous puissions discuter de toutes questions, d'une façon raisonnable et ordonnée, afin que le pays ne soit pas surpris de nos façons de procéder.

Croyez-vous, mes chers collègues, qu'il était sérieux de commencer en fin d'après-midi une discussion et de ne la reprendre que trois semaines plus tard parce que, dans l'intervalle, d'autres débats avaient été commencés qui n'étaient pas davantage terminés ?

Voici, sans entrer dans le détail, pourquoi et dans quelles conditions nous avons voulu intervenir.

Je rappelle — car cela me paraît essentiel — que la procédure d'urgence, procédure exceptionnelle, doit être réglementée très sévèrement. Mais, pour toutes les autres questions, c'est-à-dire pour la fixation de l'ordre du jour normal, l'Assemblée restera souveraine, puisqu'elle aura le droit, comme le prévoit le règlement, de discuter les propositions de la conférence des présidents et de les modifier.

Par contre, une fois que ces propositions auront été adoptées, l'ordre du jour demeurera réglé pour trois semaines, sinon nous retomberions dans les errements du passé, dont nous avons assez. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Je ne répondrai pas davantage à M. Mercier puisque M. Minjoz vient d'expliquer l'objet de sa proposition, comme je l'avais fait, d'ailleurs, en présentant mon rapport.

J'apporterai seulement une précision, car j'ai été très sensible à l'observation de M. Mercier concernant « plus qu'une inexactitude » que j'aurais commise en relatant ce que M. Cristofol aurait dit en commission.

Je n'ai pas l'habitude de recevoir des critiques de cette nature. Mais ceux qui me connaissent savent que je n'ai pas non plus l'habitude de porter un masque quand je dois dire quelque chose et que, généralement, j'ai le mérite du courage et de la loyauté dans mes opinions. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Pas généralement, mais toujours. (*Très bien! très bien!*)

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* M. Cristofol me reproche, paraît-il, d'avoir trahi sa pensée. Je voudrais, mes chers collègues, que vous vous reportiez à la page 3 de mon rapport qui est la partie visée par M. Mercier dans les observations qu'il a présentées.

Je me permets de lire ces phrases: « Par 26 voix contre 13, votre commission s'est d'abord prononcée en faveur de la fixation à plus longue échéance, par la conférence des présidents, de l'ordre du jour de l'Assemblée et, par 22 voix contre 17, elle a décidé que cet ordre du jour serait désormais arrêté trois semaines à l'avance ».

Par 26 voix contre 13, la commission s'est donc prononcée pour la fixation à plus longue échéance de l'ordre du jour, et les 13 voix contre sont celles de nos collègues communistes. Parmi ces collègues communistes, je ne pense pas que M. Cristofol désire ne pas figurer.

Il est donc bien entendu que M. Cristofol s'est prononcé à la commission et s'est expliqué longuement contre la fixation à plus longue échéance de l'ordre du jour de l'Assemblée. Ceci est clairement et nettement dit.

Mais j'ai ajouté, dans mon rapport: « La commission a également adopté une proposition de M. Cristofol tendant à préciser que l'ordre du jour, une fois réglé par l'Assemblée, ne pourrait plus être modifié ».

Ceci est encore la stricte vérité. Lorsque la commission a adopté la fixation à plus longue échéance de l'ordre du jour de l'Assemblée, M. Cristofol a demandé la parole dans la discussion générale pour déclarer que, dans ces conditions, l'ordre du jour ne devrait plus être modifié à tout bout de champ.

Notre collègue entendait par là viser le Gouvernement. Mais, comme l'a précisé M. Minjoz, quand nous voulons modifier le règlement, nous n'entendons pas seulement nous discipliner nous-mêmes, c'est-à-dire l'Assemblée tout entière. Nous entendons aussi, avec beaucoup de courtoisie, voire de déférence, mais avec netteté, demander au Gouvernement de se discipliner également. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Nous ne désirons pas être mis dans l'obligation de bouleverser constamment notre ordre du jour. Et si nous sommes partiellement responsables du mauvais travail que, trop souvent, nous avons accompli et qui nous a été reproché, il faut reconnaître que le Gouvernement porte sa part de responsabilité. Chacun de nous peut donc battre sa coulpe.

Quand M. Cristofol a présenté son observation à la commission, il lui en a été donné acte, et je l'ai rappelé dans mon rapport.

Cela dit, pour en terminer avec une explication qui, à mon sens, s'imposait, je répondrai à M. Mercier que je n'ai aucun goût pour les méthodes fascistes. Je suis contre le fascisme, mais également contre l'anarchie qui conduit fatalement au fascisme. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

C'est parce qu'il est souhaitable que nous ne continuions pas à travailler dans l'anarchie qu'en accord avec M. Minjoz, et désignée par la majorité de la commission, j'ai présenté mon rapport. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Capitant.

M. René Capitant. Je voudrais poser à la commission une question.

Les propositions qui nous sont soumises sont-elles de nature à modifier la portée actuelle des dispositions de l'article 90 du règlement relatif aux interpellations ?

En d'autres termes, un interpellateur, appuyé par cinquante de ses collègues, conservera-t-il le droit de demander à l'Assemblée de procéder immédiatement à la fixation de la date de discussion de son interpellation, même si celle-ci n'a pas été prévue dans le programme arrêté trois semaines à l'avance par la conférence des présidents ?

Si les propositions qui nous sont faites devaient supprimer cette possibilité d'interpellation, il en résulterait une atteinte très grave à la liberté de parole et aux droits de la minorité.

Je demande donc à la commission de préciser le sens du texte qu'elle nous soumet.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. J'étais inscrit sur l'article 1er de la proposition de résolution portant modification de l'article 34 du règlement. Puisqu'il m'est permis de répondre à Mme Peyroles, je donnerai les explications nécessaires dans la discussion générale.

J'indique d'abord que la proposition tendant à interdire toute modification de l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents n'émane pas de moi, mais de M. Minjoz.

En effet, dans la proposition de résolution n° 9977 déposée par notre collègue et que j'ai en main, il est dit notamment à l'article 1er:

« 2° Dans une première réunion, la conférence des présidents propose l'ordre du jour de l'Assemblée pour la durée de quatre semaines et ensuite, dans ses réunions hebdomadaires ultérieures, elle le propose pour la semaine suivante;

« 3° Le quatrième alinéa est supprimé. »

Que dit le quatrième alinéa de l'article 34 du règlement ? Je me permets de le lire à l'Assemblée:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée ne peut être ultérieurement modifié qu'en fin de séance pour les séances suivantes, à la suite d'un vote émis, au scrutin public et à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une commission, soit sur une demande signée de trente membres appartenant au moins à trois groupes organisés dont la présence doit être constatée par appel nominal. Seuls, l'auteur de la proposition de modification et un orateur de chaque groupe peuvent prendre la parole pour une durée de cinq minutes chacun. »

Le texte que je viens de lire est le fruit d'une modification relativement récente du règlement de l'Assemblée nationale. Nous nous sommes élevés, en commission et en séance publique, contre cette rédaction qui limitait la souveraineté de l'Assemblée quant aux modifications à l'ordre du jour. A plus forte raison n'étions-nous pas d'accord pour que ces garanties si fragiles inscrites au règlement modifié disparaissent entièrement, ce à quoi tendait la proposition de résolution de M. Minjoz.

Au cours de la discussion en commission, un débat s'est engagé, afin de connaître les responsables des modifications successives et fréquentes de l'ordre du jour fixé par la conférence des présidents. Nous avons fait observer — car notre groupe était visé — que les demandes de modification émanant du groupe communiste étaient rares, qu'elles concernaient toujours des problèmes importants intéressant la vie de la nation et dont la solution était attendue par le pays et que, dans les cas où satisfaction nous avait été donnée, une forte majorité s'était dégagée, ce qui montrait bien que l'on ne pouvait pas éviter le débat.

Nous avons été conduit à souligner que le principal responsable de ce que Mme Peyroles, rapporteur, appelle « l'anarchie dans les débats parlementaires », était le Gouvernement (*Applaudissements à l'extrême gauche*), cela non seulement en ce qui concerne l'ordre du jour normal, mais aussi quant aux demandes de discussion d'urgence, car le Gouvernement en a un nombre considérable à son actif.

On a cité dans le rapport — il est bon de le rappeler après certains collègues — pour tenter d'étayer l'argumentation l'exemple du statut des employés communaux et du projet de loi relatif à la vente des appartements en copropriété.

Chacun sait que le statut des employés communaux avait été examiné au cours de plusieurs séances — si mes souvenirs sont exacts, nous en sommes à l'article 35 — et que le Gouvernement avait tout d'un coup demandé l'ajournement de la discussion. La conférence des présidents lui ayant donné raison, le statut des employés communaux n'a jamais vu le jour. Le responsable en est encore le Gouvernement. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Nous pourrions multiplier les exemples.

C'est au cours de cette discussion au sein de la commission que nous avons demandé quelles dispositions on entendait prendre en vue d'éviter que le Gouvernement puisse provoquer cette anarchie. Nous aurions souhaité qu'on lui interdît d'introduire des modifications à l'ordre du jour.

Il y a une différence entre cette attitude et ce que l'on veut me faire dire et qui aboutirait à limiter la souveraineté de l'Assemblée.

Mme Peyroles, rapporteur, sait qu'au moment où nous avons examiné ces modifications au règlement, j'ai été de ceux qui ont soutenu avec énergie les droits, non seulement de l'Assemblée, mais des députés eux-mêmes, comme le constate le résumé des travaux de la commission qui, vous le savez, ne sont pas sténographiés.

Or, dans la proposition qui nous est soumise, c'est l'Assemblée, et non le Gouvernement, qui est atteinte dans ses droits. En effet, le Gouvernement peut obtenir de la conférence des présidents tout ce qu'il désire.

Si la majorité de cette conférence est gouvernementale, sa composition est telle que la minorité que nous sommes, qui comprend 182 élus de la nation, communistes et républicains progressistes, n'y est presque pas représentée. Le président de notre groupe communiste, les présidents des groupes des républicains progressistes et du R. D. A. et ceux des membres de ces groupes qui font partie du bureau de l'Assemblée participent bien à cette conférence mais, comme vous avez eu soin de respecter la Constitution et le règlement en sens inverse en supprimant la règle de la proportionnelle pour l'élection des présidents des commissions, nous n'avons plus aucune présidence de commission. La minorité à la conférence des présidents est donc faible.

Les droits de la minorité ne sont donc nullement respectés à la conférence des présidents, et le Gouvernement y obtiendra tout ce qu'il voudra. La minorité ou l'opposition ne réussira jamais à faire inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les propositions qui ne plairont pas à la majorité, même si elles intéressent la nation.

Nous en avons aujourd'hui un exemple. Les yeux du pays sont tournés vers cette enceinte, et, au lieu de discuter des problèmes que chacun se pose: l'Indochine, le réarmement de l'Allemagne, par exemple, vous nous apportez des propositions de modifications au règlement! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est là une démonstration éclatante du bien-fondé de nos critiques.

Ce qui est grave, c'est que vous tendez à transformer la conférence des présidents en un organe pré-législatif. Sans doute ne prendra-t-il pas position sur les textes, mais dès l'instant que ses décisions seront à peu près intangibles — car nous savons le sort qui est fait en séance aux demandes de modification des propositions de la conférence des présidents — il s'ensuivra que l'opposition ne pourra se faire entendre.

Vous prétendez qu'il n'y a pas là atteinte à la démocratie. Nous pensons le contraire. De telles dispositions aboutiraient à accroître considérablement les droits du pouvoir exécutif au détriment de ceux du pouvoir législatif. Très rapidement, l'Assemblée ne discuterait plus les propositions d'origine parlementaire, car la conférence des présidents dans sa constitution actuelle pourrait fort bien décider de ne soumettre à l'Assemblée qu'un ordre du jour comportant exclusivement des textes d'origine gouvernementale ou déposés par tel ou tel député à qui l'on veut, excusez-moi l'expression, faire la cour en vue de s'en faire un allié éventuel.

Ce n'est pas cela le respect de la souveraineté du Parlement, le respect du suffrage universel. Ce n'est pas cela le respect des principes parlementaires d'après lesquels chaque élu de la Nation dispose de l'initiative et peut obtenir que ses propositions soient examinées.

Telles sont les observations que je voulais présenter à propos de la modification projetée de l'article 34 du règlement, et telle est la réponse qu'il était nécessaire de faire à Mme Peyroles, rapporteur, en soulignant encore que ma pensée a été mal interprétée. Nous souhaitions restreindre l'initiative gouvernementale qui apporte toujours la perturbation dans nos débats, et accroître, au contraire, les prérogatives des députés et de l'Assemblée.

J'ai du reste, sous les yeux, mes notes utilisées en commission. A propos du 3e alinéa de la proposition de M. Minjoz qui tendait à supprimer le 4e alinéa de l'article 34 du règlement, j'avais indiqué: Cette proposition est inadmissible; elle aboutit à donner plus de pouvoirs à la conférence des présidents qu'à l'Assemblée; elle constitue une grave atteinte à sa souveraineté.

Il ne peut donc pas y avoir d'équivoque.

J'ajoute que, sur cette matière, la discussion en commission fut brève. Je suis convaincu que si les représentants des divers groupes avaient compris qu'il s'agissait de détruire la garantie si minime que constituait le 4e alinéa de l'article 34 actuel, ils n'auraient pas accepté une telle modification.

Nos collègues savent parfaitement combien il est difficile d'obtenir la signature de trente députés appartenant à au moins trois groupes.

Je suppose que le groupe communiste, qui compte 167 membres, souhaitant proposer une modification à l'ordre du jour, demande au groupe socialiste de bien vouloir permettre à quelques-uns de ses membres de signer une telle proposition; je suis convaincu qu'il refuserait.

Si nous le demandions à d'autres groupes, il est fort probable qu'ils refuseraient également, surtout s'il s'agissait d'une proposition n'ayant pas leur agrément.

Ce qui peut se produire pour notre groupe peut se produire pour d'autres groupes.

Dans ces conditions, je suis convaincu que les collègues de certains autres groupes, s'ils avaient connu la portée exacte des modifications proposées ne les auraient pas acceptées.

En effet, chacun pensait bien que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 34 du règlement demeureraient en vigueur alors qu'elles sont pratiquement supprimées.

Je pense que ces explications feront réfléchir un grand nombre de nos collègues et que les modifications à l'article 34 proposées par le rapport de Mme Peyroles seront rejetées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Peyroles, rapporteur.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* A M. Capitant qui a posé une question et dont je comprends l'inquiétude légitime, je désire répondre que les droits que le député tient du deuxième alinéa de l'article 90 ne sont en rien touchés par les modifications que nous proposons à l'Assemblée. Cet article reste inchangé et les droits du député demeurent intacts.

M. René Capitant. Il serait bon de le préciser dans le texte. Je déposerai un amendement en ce sens.

M. le président. Je vous demande, mes chers collègues, d'avancer un peu le débat.

M. René Capitant. Il s'agit de savoir clairement, monsieur le président, ce que nous allons voter.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* C'est pourquoi je vous ai répondu.

M. René Capitant. M. le président semble supporter cette réponse avec difficulté. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. C'est une interprétation, monsieur Capitant. Je vous la laisse pour compte.

M. Virgile Barel. Pourquoi Mme Peyroles n'a-t-elle pas répondu aux remarques de M. Cristofol ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er de la proposition de résolution:

« Art. 1er — L'article 34 du règlement est modifié comme suit:

« 1° Dans le premier alinéa, sont supprimés les mots: « ... s'il y a lieu »;

« 2° Après le deuxième alinéa, est inséré le nouvel alinéa suivant:

« Sous réserve des dispositions spéciales de l'article 63 relatives à l'inscription des discussions d'urgence à l'ordre du jour, la conférence des présidents, dans sa première réunion suivant l'ouverture ou la reprise de la session annuelle, propose l'ordre du jour de l'Assemblée pour la durée de trois semaines. Dans sa réunion suivante, elle le propose pour la quatrième semaine et procède de même dans chacune de ses réunions hebdomadaires ultérieures ».

« 3° Le quatrième alinéa est modifié comme suit:

« L'ordre du jour réglé par l'Assemblée sur proposition de la conférence ne peut plus être modifié ».

M. Minjoz a déposé un amendement ainsi rédigé:

« Après le cinquième alinéa (§ 2°), insérer les nouvelles dispositions suivantes:

« 3° Après le troisième alinéa de l'article 34 du règlement est inséré le nouvel alinéa suivant:

« Aucune proposition tendant soit à fixer directement ou indirectement la date de discussion d'une interpellation, soit à inscrire à l'ordre du jour une affaire sur laquelle le rapport n'est pas distribué, soit à inscrire à l'ordre du jour un arbitrage ou une discussion d'urgence, ne peut être présentée sous forme d'amendement aux propositions de la conférence des présidents ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je désire présenter trois observations. Voici la première:

Lors du règlement de l'ordre du jour, en application de l'article 34 du règlement, la pratique s'est instituée de déposer des amendements tendant à ajouter des fixations de date ou des discussions d'interpellations aux propositions de la conférence des présidents. Ces amendements sont, en général, assortis d'une demande de scrutin public.

Or, comme l'a fait remarquer M. Capitant, l'article 90 du règlement prévoit que les fixations de date de discussion des interpellations ne peuvent avoir lieu que soit sur proposition de la conférence des présidents, soit après accord avec le Gouvernement, notifié préalablement au président de l'Assemblée, soit immédiatement, mais sur demande revêtue de la signature de cinquante collègues dont la présence est constatée par assis et levé, sans débat.

Permettre de faire statuer par scrutin sur un amendement tendant à fixer la date d'une interpellation non retenue par la conférence et non acceptée par le Gouvernement aboutirait à permettre une fixation immédiate de la date dans des conditions contraires à l'article 90 du règlement.

Ma deuxième observation est la suivante:

Seule, la conférence des présidents, en tenant compte des indications fournies par les présidents sur l'état des travaux de leurs commissions, doit pouvoir décider d'inscrire à l'ordre du jour des projets ou des propositions qui, non encore rapportés au moment où se réunit la conférence, le seront au moment où la discussion sera abordée.

Permettre à quiconque, par voie d'amendement aux propositions de la conférence, de faire inscrire une affaire non rapportée aurait pour résultat d'encombrer inutilement l'ordre du jour d'affaires dont le retrait serait ensuite automatique en l'absence du rapport.

Voici ma troisième observation:

Permettre de déposer des amendements aux propositions de la conférence des présidents en vue d'inscrire à l'ordre du jour des arbitrages ou des discussions d'urgence aboutirait, contrairement aux dispositions de l'article 63 du règlement, soit à faire discuter certains arbitrages ou urgences non retenus par la conférence par priorité sur ceux qu'elle aurait retenus, soit à dispenser les auteurs de demandes d'urgence de la condition réglementaire de faire appuyer leur demande par cinquante signataires présents.

Il est indispensable, en effet, que toutes les urgences soient soumises à la même procédure, celle fixée par l'article 63 du règlement, et qu'à certaines d'entre elles on ne puisse, par un biais, prétendre réserver un traitement exorbitant du droit commun.

Par conséquent, vous le voyez, mes chers collègues, aucune modification, je le précise encore, n'est apportée à l'article 90 du règlement; nous voulons simplement éviter que continue ce spectacle auquel nous avons trop souvent assisté: on profite de la fixation de l'ordre du jour pour essayer de développer des interpellations ou de faire inscrire par le biais des propositions ou des projets qui ne sont pas encore en état d'être discutés. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Edmond Ginestet. Il faut renvoyer le texte à la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Edmond Barrachin, *président de la commission.* La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Je m'en rapporte au jugement de l'Assemblée.

En ce qui me concerne, j'approuve l'amendement.

M. Edmond Ginestet. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. Jean Cristofol. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. M. le président de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions parle ici en son nom personnel...

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Il vient de le dire.

M. Emile-Louis Lambert. L'Assemblée est souveraine.

Mme Rachel Lempereur. Que faites-vous de la souveraineté de l'Assemblée, monsieur Cristofol ?

M. Jean Cristofol. M. Minjoz se plaint de ce que l'Assemblée puisse être quelquefois appelée à discuter un texte qui n'a pas été étudié et rapporté par la commission. Et aujourd'hui il nous propose lui-même un texte en insistant beaucoup pour que ce dernier ne soit pas renvoyé à la commission en vue d'une étude sérieuse.

Parce que ce texte agrée au président de la commission il semble que cela doive suffire à l'Assemblée pour revendiquer une espèce de souveraineté de mauvais aloi en la circonstance. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, nous demandons que l'amendement soit renvoyé à la commission, étudié et, éventuellement, rapporté devant l'Assemblée. Cela me paraît correspondre à ce que souhaite M. Minjoz lui-même dans son texte, mais il ne faudrait pas que notre collègue appelle l'Assemblée à prendre des dispositions qui ne seraient pas applicables à lui-même. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Minjoz.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce contre le renvoi.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* Je demande le scrutin.

M. le président. La commission demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	530
Majorité absolue	266
Pour l'adoption	348
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, complété par l'amendement de M. Minjoz.

(*L'article 1er, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 35 du règlement est supprimé. »

M. Minjoz a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 2:

« Le premier alinéa de l'article 35 du règlement est modifié comme suit:

« L'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition sur lequel le rapport n'a pas été distribué ne peut avoir lieu que sur proposition de la conférence des présidents prévue à l'article 34. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, cet amendement n'est que la conséquence du précédent, que vous venez d'adopter, portant modification de l'article 34 du règlement.

Seule, en effet, sur les informations données par les présidents de commissions quant à la date de dépôt et de distribution des rapports du ressort de celles-ci, la conférence des présidents peut utilement proposer d'inscrire à l'ordre du jour des affaires non encore rapportées au moment où elle se réunit, mais qui le seront lorsque commencera la discussion.

Par contre, si l'on permettait des inscriptions à l'ordre du jour par voie d'amendement aux propositions de la conférence des présidents, on aboutirait à encombrer cet ordre du jour d'affaires qui devraient ensuite — comme il est arrivé souvent — en être retirées, faute de rapport distribué.

Cet amendement étant la suite nécessaire et logique du premier, je demande à la majorité de l'Assemblée de le faire sien. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Je ne pensais pas que M. Minjoz me donnerait si vite raison.

Tout à l'heure, j'indiquais en effet qu'il serait très difficile d'amender les propositions de la conférence des présidents. Il vient de confirmer mes paroles en proposant que les amendements aux propositions de la conférence des présidents ne puissent porter désormais que sur des affaires dont on est sûr qu'elles seront rapportées au moment de la discussion.

Je crois que notre collègue s'engage là dans une voie très curieuse, sinon inattendue.

Tout à l'heure, Mme Peyroles protestait contre la formule employée par mon ami, M. Mercier, disant qu'une sorte de fascisation s'introduisait ici. La situation est très précise maintenant: la proposition qui nous est soumise a un caractère fascisant, sinon fasciste. En effet, qu'on le veuille ou non, elle tend à affaiblir le mince droit d'amendement aux propositions de la conférence des présidents, qui était accordé par l'article 1er modifié. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. On nous propose de nous prononcer sur un amendement lu très rapidement et qui n'est pas entre nos mains.

Mme Francine Lefebvre. Mais si! Il est à la distribution.

M. Edmond Ginestet. Vous avez de la chance de le posséder, car nous, nous ne l'avons pas.

Pour la deuxième fois, on veut nous faire modifier, par une improvisation, un article important du règlement.

Nous demandons le renvoi de l'amendement à la commission.

M. le président. M. Ginestet demande le renvoi à la commission de l'amendement de M. Minjoz.

Je mets aux voix cette proposition.

(*Cette proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte de cet amendement devient l'article 2 de la proposition de résolution.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le cinquième alinéa de l'article 62 du règlement est modifié comme suit:

« Si au terme du délai précité de trois jours francs, l'avis motivé du président du conseil n'est pas parvenu au président de l'Assemblée, cette absence d'avis est considérée comme une acceptation tacite de l'urgence. L'absence d'avis de la commission saisie du fond, au terme du même délai, est considérée comme une opposition tacite à l'urgence ».

« En conséquence, le début du quatrième alinéa est modifié comme suit:

« Lorsque le président du conseil s'oppose à l'urgence ou que la commission s'y oppose expressément, leur avis... »

« (Le reste sans changement). »

La parole est à M. Girard.

M. Rosan Girard. Si cet article est adopté, les présidents de commission pourront empêcher celle-ci de statuer en ne la convoquant pas. Ainsi l'urgence sera tacitement repoussée. Pour cette raison de bon sens, je demande à l'Assemblée de maintenir le *statu quo:* si la commission ne peut pas statuer, l'urgence doit être tacitement acceptée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 63 du règlement est modifié comme suit:

« I. — *Acceptation de l'urgence.* — Lorsque, dans le délai de trois jours francs, l'urgence a été acceptée par le président du conseil ainsi que par la commission, elle est acquise de plein droit et peut être inscrite à l'ordre du jour, après décision de la conférence des présidents, dans les conditions prévues au paragraphe IV ci-après.

« II. — *Opposition à l'urgence.* — Lorsque, dans le délai de trois jours francs, une demande d'urgence formulée par un député a fait l'objet soit d'une double opposition du président du conseil et de la commission, soit d'une opposition de la commission — lorsque son avis est seul requis — ces oppositions ne sont susceptibles d'aucun recours; elles sont notifiées à l'auteur de la demande, insérées sans délai à la suite du compte rendu *in extenso* et une nouvelle demande d'urgence portant sur la même affaire ne peut être présentée avant le délai d'un mois suivant cette insertion.

« III. — *Désaccord sur l'urgence.* — Lorsque l'avis exprès ou tacite du président du conseil et celui de la commission sont divergents, le président de l'Assemblée l'annonce à l'Assemblée et en informe sans délai l'auteur de la demande d'urgence; l'avis qui s'oppose à l'urgence est inséré à la suite du compte rendu *in extenso.*

« Seul l'auteur de la demande d'urgence peut faire appel à l'arbitrage de l'Assemblée; il doit, à peine de forclusion, en prévenir le président de l'Assemblée avant la fin de la dernière séance du premier jour de séance suivant l'annonce prévue à l'alinéa précédent.

« 1° Lorsque la demande d'arbitrage émane du président du conseil, elle est communiquée à l'Assemblée et l'arbitrage peut être inscrit à l'ordre du jour, après décision de la conférence des présidents, dans les conditions prévues au paragraphe IV ci-après.

« 2° Lorsque la demande d'arbitrage émane d'une commission elle n'est recevable que si l'arbitrage a été demandé par la commission à la suite d'un vote émis, sur le vu de l'opposition du président du conseil, à la majorité absolue des membres la composant; dans ce cas, la demande est communiquée à l'Assemblée et l'arbitrage peut être inscrit à l'ordre du jour, après décision de la conférence des présidents, dans les conditions prévues au paragraphe IV ci-après.

« 3° Lorsque la demande d'arbitrage émane d'un député, elle n'est recevable que si elle est signée par au moins cinquante députés, une liste de signataires ne pouvant servir que pour une seule demande d'arbitrage.

« Dans ce cas, la demande d'arbitrage est communiquée à l'Assemblée, la liste *ne varietur* des signataires est insérée au compte rendu *in extenso* et leur appel nominal est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant. Si la présence de cinquante signataires est alors constatée, l'arbitrage peut être inscrit à l'ordre du jour, après déci-

sion de la conférence des présidents, dans les conditions prévues au paragraphe IV ci-après.

« 4° Lorsque l'auteur de la demande d'urgence n'a pas fait appel à l'arbitrage de l'Assemblée ou lorsque cinquante signataires de la demande formulée par un député ne sont pas présents à l'appel de leur nom, le projet, le rapport ou la proposition suit la procédure normale et l'Assemblée ne peut être saisie avant le délai d'un mois d'une nouvelle demande d'urgence portant sur la même affaire.

« IV. — *Inscription à l'ordre du jour.* — La conférence des présidents, prévue par l'article 34, établit définitivement la liste des arbitrages et des discussions d'urgence qui seront inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée et décide de l'ordre de leur examen. Elle prévoit un jour de séances spécial (soit trois séances au maximum) pour l'examen de ces affaires par l'Assemblée.

« Les arbitrages et les discussions d'urgence qui n'ont pas été inscrits par la conférence à l'ordre du jour de quatre jours de séance consécutifs réservés aux urgences deviennent caduc, mais les affaires sur lesquelles ils portent peuvent alors faire l'objet d'une nouvelle demande de discussion d'urgence.

« V. — *Débats sur les arbitrages et sur le fond.* — Les débats sur les arbitrages ne doivent pas porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond peuvent seuls intervenir et disposent chacun de cinq minutes au maximum; l'Assemblée se prononce sur l'urgence au scrutin public.

« Lorsqu'après arbitrage l'Assemblée n'a pas adopté l'urgence, le projet, le rapport ou la proposition suit la procédure normale et une nouvelle demande de discussion d'urgence portant sur la même affaire ne peut être présentée avant le délai d'un mois; lorsque l'Assemblée a adopté l'urgence, elle entame séance tenante la discussion sur le fond.

« En aucun cas, la discussion sur le fond ne peut commencer avant la distribution du projet ou de la proposition, mais elle peut avoir lieu sur rapport verbal de la commission.

« En l'absence de rapport, verbal ou écrit, ou si le rapport ne présente aucune conclusion, l'Assemblée se prononce directement sur le passage à la discussion des articles du projet ou de la proposition.

« Lorsqu'une discussion d'urgence a commencé, elle est poursuivie jusqu'à sa conclusion ou inscrite, de droit, en tête de l'ordre du jour du plus prochain jour de séance réservé aux urgences; ce rapport vaut prolongation de la validité de l'urgence au sens de l'article 64 (alinéa 2) ci-après. »

La parole est à M. Ginestet.

M. Edmond Ginestet. Dans son rapport, Mme Germaine Peyroles, qui rivalise de zèle antidémocratique avec les députés socialistes, MM. Minjoz et Deixonne (*Rires à gauche et au centre*), nous propose une méthode moins brutale en apparence que celle préconisée par ceux-ci, mais qui tend quand même à brimer l'opposition.

Dans leur zèle anticommuniste, MM. Minjoz et Deixonne avaient proposé qu'on exige 200 signatures à l'appui des demandes de discussion d'urgence. Leur calcul était tout à fait simple: il y a 182 députés communistes et apparentés; ajoutons 20 signatures en supplément et il sera impossible aux communistes de demander une discussion d'urgence!

La proposition est venue devant la commission du règlement. Elle était tellement monstrueuse que ceux de nos collègues qui ont un peu de bon sens ont dit eux-mêmes: « Il n'est pas possible d'accepter une chose pareille ».

C'est alors que Mme Peyroles a été chargée de nous présenter un enfant plus acceptable que celui de MM. Minjoz et Deixonne. C'est la proposition dont nous sommes saisis aujourd'hui.

L'article 63 qu'on nous proposait aboutissait à la suppression totale du droit que possède la minorité de poser devant l'Assemblée et, par conséquent, devant l'opinion publique — car c'est de cela qu'il s'agit — les problèmes importants que soulève le développement rapide et tumultueux des événements à l'heure présente. En effet, MM. Minjoz et Deixonne dressaient une barrière infranchissable pour l'opposition, en exigeant deux cents signatures.

Mme Peyroles, trouvant que leur proposition heurtait trop brutalement les règles de la démocratie, et même le simple bon sens, a demandé que soit ramené à cinquante le nombre des signataires. Mais le nouvel article 63 exige que la conférence des présidents se soit prononcée.

Le texte de MM. Minjoz et Deixonne était clair, trop clair; ils nous le proposaient avec une franchise brutale. Le projet de Mme Peyroles doit, paraît-il, nous permettre de discuter dans l'ordre, la liberté et la tranquillité. Si vous voulez discuter dans l'ordre, la liberté et la tranquillité il faudra cesser de publier les comptes rendus des séances du Parlement; car, comment ferez-vous admettre à l'opinion publique que vous discutiez ici des événements trois ou quatre semaines après qu'ils se sont produits ? Comment ferez-vous admettre qu'en présence de faits tels qu'il s'en produit à l'heure actuelle on soit en droit de répondre à un parlementaire ou à un groupe parlementaire: « Impossible d'en discuter, l'ordre du jour est fixé pour trois semaines » ?

Vous pensez pouvoir discuter dans la tranquillité ? Eh bien! je vous prédis que votre tranquillité ne sera pas de longue durée...

M. René-Jean Schmitt. Quel aveu!

M. Edmond Ginestet. ... car le peuple de France n'acceptera pas d'être bafoué de cette manière. Il n'admettra pas qu'on bafoue le suffrage universel même si certains de ceux qui sont chargés de le représenter ici acceptent d'abandonner toutes leurs prérogatives.

Fixer un ordre du jour pour trois semaines est inconcevable.

S'agit-il, en fait, d'empêcher le Gouvernement de bouleverser l'ordre du jour ? Car c'est ainsi qu'on a présenté, tout à l'heure, les modifications actuellement proposées.

M. Minjoz nous a dit, d'une manière très angélique: « Ce n'est pas pour brimer l'opposition, ce n'est pas pour brimer la minorité; c'est pour empêcher le Gouvernement de modifier l'ordre du jour à toute occasion. Or, si nous examinons les propositions qui nous sont soumises par Mme Peyroles, nous constatons qu'il n'est nullement question d'empêcher le Gouvernement de modifier l'ordre du jour, mais que revient comme un leitmotiv cette indication que toutes les modifications de l'ordre du jour, toutes les prévisions relatives à l'ordre du jour ne seront valables qu'après décision de la conférence des présidents.

Eh bien, je pense, mesdames, messieurs, que vous feriez bien d'examiner attentivement l'argumentation de M. Minjoz. Je voudrais que celui-ci nous expliquât de quelle manière, avec la modification prévue à l'article 4 de la proposition de résolution, le Gouvernement ne pourra plus modifier l'ordre du jour de l'Assemblée, comment il lui sera interdit de recourir à un procédé comme celui dont il usa l'année dernière en ce qui concerne le statut du personnel communal. Car c'est le Gouvernement qui a empêché que s'achève la discussion du statut du personnel communal. Nous en sommes restés à l'article 34, et c'est le Gouvernement qui a tout fait pour que la question ne soit plus inscrite à l'ordre du jour.

Monsieur Minjoz, vous n'allez pas diminuer cette faculté pour le Gouvernement, mais vous allez réduire, pour une partie de l'Assemblée, la possibilité de poser, ici et devant l'opinion publique, les problèmes importants qui peuvent se présenter, comme c'est le cas actuellement.

Voyons donc les modifications que l'on nous propose d'apporter à l'article 63 du règlement:

« *Acceptation de l'urgence.* — Lorsque, dans le délai de trois jours francs, l'urgence a été acceptée par le président du conseil ainsi que par la commission, elle est acquise de plein droit et peut être inscrite à l'ordre du jour, après décision de la conférence des présidents, dans les conditions prévues au paragraphe IV ci-après. »

Ainsi nous constatons, une première fois, que la décision de la conférence des présidents a plus de poids que celle du président du conseil ou de la commission. C'est la conférence des présidents qui est souveraine!

Ensuite, on a supprimé le paragraphe de l'article 63 du règlement qui prévoyait que lorsque la commission n'avait pas donné son avis, l'urgence était acquise de plein droit.

Avec beaucoup d'esprit, un de nos collègues a fait remarquer que l'on a modifié le proverbe: « Qui ne dit mot consent ». Celui-ci est devenu: « Qui ne dit mot refuse ».

Si le président de la commission ne réunit pas la commission, automatiquement la demande de discussion d'urgence tombe.

Voilà à quoi vous aboutissez, madame Peyroles. Cela me paraît être une monstruosité.

Je continue ma lecture:

« *Opposition à l'urgence.* — Lorsque dans le délai de trois jours francs une demande d'urgence formulée par un député a fait l'objet soit d'une double opposition du président du conseil et de la commission, soit d'une opposition de la commission — lorsque son avis est seul requis — ces oppositions ne sont susceptibles d'aucun recours; elles sont notifiées à l'auteur de la demande, insérées sans délai à la suite du compte rendu *in extenso* et une nouvelle demande d'urgence portant sur la même affaire ne peut être présentée avant le délai d'un mois suivant cette insertion »

Par suite de la suppression du paragraphe que je viens de signaler et du fait que la commission ne se réunit pas ou qu'elle ne donne pas son avis, la demande de discussion d'urgence tombe. On arrive ainsi pratiquement à interdire toute demande de discussion d'urgence à une certaine catégorie de parlementaires.

« *Désaccord sur l'urgence.* — Lorsque l'avis exprès ou tacite du président du conseil et celui de la commission sont diver-

gents, le président de l'Assemblée l'annonce à l'Assemblée et en informe sans délai l'auteur de la demande d'urgence; l'avis qui s'oppose à l'urgence est inséré à la suite du compte rendu *in extenso*.

« Seul l'auteur de la demande d'urgence peut faire appel à l'arbitrage de l'Assemblée; il doit, à peine de forclusion, en prévenir le président de l'Assemblée, avant la fin de la dernière séance du premier jour de séance suivant l'annonce prévue à l'alinéa précédent.

« 1° Lorsque la demande d'arbitrage émane du président du conseil, elle est communiquée à l'Assemblée et l'arbitrage peut être inscrit à l'ordre du jour, après décision de la conférence des présidents, dans les conditions prévues au paragraphe IV ci-après. »

Une fois de plus, c'est la conférence des présidents qui est souveraine, elle a davantage de poids dans l'établissement de l'ordre du jour que l'Assemblée elle-même.

Voilà à quoi vous aboutissez. Vous allez vous dessaisir de toutes vos prérogatives en ce qui concerne l'établissement de l'ordre du jour, pour les repasser entièrement à la conférence des présidents.

L'article 4 dispose encore:

« Lorsque la demande d'arbitrage émane d'une commission, elle n'est recevable que si l'arbitrage a été demandé par la commission à la suite d'un vote émis, sur le vu de l'opposition du président du conseil, à la majorité absolue des membres la composant... »

Jusque-là, rien à dire. Mais on ajoute:

« Dans ce cas, la demande est communiquée à l'Assemblée et l'arbitrage peut être inscrit à l'ordre du jour, après décision de la conférence des présidents, dans les conditions prévues au paragraphe IV ci-après. »

Voilà encore un nouveau barrage pour les discussions d'urgence.

Un peu plus loin, l'article 4 précise:

« Lorsque la demande d'arbitrage émane d'un député, elle n'est recevable que si elle est signée par au moins cinquante députés... »

C'est très gentil! On ne maintient pas le chiffre de 200 députés proposé par MM. Minjoz et Deixonne, on se contente de 50 signatures.

Je poursuis:

« Dans ce cas, la demande d'arbitrage est communiquée à l'Assemblée, la liste *ne varietur* des signataires est insérée au compte rendu *in extenso* et leur appel nominal est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant. Si la présence de 50 signataires est alors constatée, l'arbitrage peut être inscrit à l'ordre du jour, après décision de la conférence des présidents... »

Vous le voyez, mes chers collègues, presque à chaque ligne, la décision de la conférence des présidents revient comme un leit-motiv.

Par conséquent, si vous acceptez l'article 4 tel qu'il vous est proposé, vous pourrez dire que l'Assemblée ne sera plus maîtresse de son ordre du jour et qu'elle se dessaisit complètement de ses prérogatives dans ce domaine.

Je désire rappeler maintenant ce que disait tout à l'heure un de nos collègues: La conférence des présidents n'est pas un organisme démocratique.

Relisez l'article du règlement relatif à la composition de cette conférence et vous vous rendrez compte que lorsqu'on commet une action comme celle qu'on nous propose aujourd'hui, on court quelque risque. Il arrive souvent, me disait un jour un de mes collègues qui proposait une mesure qui rence des présidents.
n'était pas très légale, que les illégalités vous retombent sur la figure.

Certains de ceux qui font partie de la majorité aujourd'hui, peuvent se trouver demain dans l'opposition. Ils feraient bien de réfléchir avant d'émettre leur vote et de penser qu'ils vont se dessaisir de toutes les prérogatives en faveur de la conférence des présidents.

Telles sont les observations que je voulais présenter.

J'insiste sur ce fait: il est inadmissible que l'Assemblée nationale accepte de ne plus modifier son ordre du jour, de garder pendant trois semaines un ordre du jour établi à l'avance et de laisser à la conférence des présidents la possibilité de barrer la route, quand il lui plaira, à tout moment, aux demandes de discussion d'urgence, demandes qui peuvent émaner de n'importe quel groupe de cette assemblée.

Je tenais à attirer l'attention de tous les députés sur l'importance du vote qu'ils vont émettre, parce que, je le répète, les majorités changent, mais le peuple reste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. MM. Lecourt et Moisan ont déposé un amendement tendant à remplacer, dans le premier alinéa du paragraphe IV « Inscription à l'ordre du jour », du nouveau texte proposé pour l'article 63 du règlement, les mots: « Elle prévoit un jour de séances spécial (soit trois séances au maximum) », par les mots: « Elle prévoit une séance spéciale ».

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. L'article 4 du rapport de Mme Peyroles prévoit « un jour de séances spécial (soit trois séances au maximum) », pour les discussions d'urgence.

L'amendement que mon collègue M. Lecourt et moi-même nous avons déposé tend à prévoir « une séance spéciale » pour les discussions d'urgence.

Il a été rappelé que la procédure d'urgence doit être exceptionnelle, et chacun sait ici qu'elle entraîne de très mauvaises conditions de travail. L'éventualité de trois séances au maximum — nous avons l'expérience des travaux parlementaires — deviendra très rapidement la règle.

Or, je rappelle à nos collègues que le mercredi est le jour réservé aux commissions. Si nous consacrons le jeudi, c'est-à-dire les trois séances prévues à l'article 4, aux urgences, et si nous conservons le vendredi, comme il est de tradition, pour la discussion des interpellations et les réponses des ministres aux questions orales, nous ne pourrons plus légiférer normalement, je veux dire dans de bonnes conditions, que le mardi.

C'est pourquoi je propose à l'Assemblée de ne pas réserver trois séances pour les discussions d'urgence, mais une seule.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. L'amendement de nos collègues aggrave encore les dispositions que la commission nous présente et qui sont déjà draconiennes.

La proposition de résolution prévoit un jour de séance, c'est-à-dire au moins deux séances, sinon trois. En trois séances, il est encore possible d'examiner les demandes qui auront pu franchir tous les obstacles que l'on vient de dresser avec la nouvelle procédure d'urgence.

L'amendement ne prévoit qu'une seule séance. Il s'ensuit que non seulement les demandes d'urgence auront eu beaucoup de mal à venir devant l'Assemblée en raison des barrages successifs, mais encore qu'elles ne pourront être examinées en une seule séance, alors qu'on pourrait espérer les examiner en trois séances.

Estimant que ceci est absolument inadmissible, nous voterons contre l'amendement de MM. Lecourt et Moisan.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Lecourt et Moisan.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

(*Une épreuve à main levée a lieu.*)

A l'extrême gauche. Nous avons demandé le scrutin.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à ce que l'Assemblée se prononce par scrutin ?...

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	354
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Le 1er alinéa de l'article 64 du règlement est modifié comme suit:

« En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des trois jours francs suivant le commencement de la discussion sur le fond. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — L'article 65 du règlement est modifié comme suit:

« 1° Le deuxième alinéa est complété par les mots:

« ...; il est distribué sans délai. »

« 2° Dans le troisième alinéa, les mots:

« ... est inscrite d'office, en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant la distribution de l'avis de

Conseil économique, cette distribution devant avoir lieu sans délai. »

« Sont remplacés par les mots :

« ... est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée après décision de la conférence des présidents dans les conditions prévues au paragraphe IV de l'article 63 ».

La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. Les membres de la majorité semblent décidés à tout voter dans l'enthousiasme, dès qu'il s'agit d'aliéner les droits de l'opposition. Mais je voudrais attirer leur attention sur les honorables membres du Conseil économique et tenter de modifier leur comportement à l'égard de ceux-ci.

C'est une loi organique qui fixe au Conseil économique un délai maximum de deux jours pour émettre son avis sur les projets et propositions de loi qui relèvent de sa compétence, lorsque l'Assemblée a décidé l'urgence.

Eh bien! la disposition que l'on vous demande d'adopter aboutira à la situation suivante : les membres du Conseil économique seront tenus de donner leur avis dans ce délai de deux jours, alors que la discussion du projet ou de la proposition de loi n'interviendra que trois semaines ou un mois plus tard. Peut-être même n'aura-t-elle pas lieu, en vertu du pouvoir discrétionnaire de la conférence des présidents.

Estimez-vous qu'il est correct de bousculer ainsi les membres du Conseil économique ?

En outre, il conviendrait peut-être, au cas où vous seriez sensibles à l'argument que j'invoque, de modifier la loi organique elle-même, pour mettre le délai qu'elle fixe en accord avec le délai de trois semaines que vous prévoyez pour la fixation de l'ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

Mme Francine Lefebvre. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	354
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 66 *bis* sont remplacés par les alinéas suivants :

« Dès que le rapport est distribué, la discussion d'urgence, en deuxième lecture, est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du plus prochain jour de séance réservé par la conférence des présidents aux discussions d'urgence, après, s'il y a lieu, la suite des discussions d'urgence en première lecture déjà commencées.

« Toutefois, dans les séances qui précèdent la clôture ou l'interruption de la session, la discussion d'urgence en deuxième lecture du rapport distribué peut, à la demande de la commission, avoir lieu en fin de séance après annonce, affichage et notification au président du conseil et aux présidents des groupes dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 61 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. « Art. 8. — L'article 3 et les paragraphes I à III inclus de l'article 4 ci-dessus ne sont applicables qu'aux demandes de discussions d'urgence annoncées postérieurement à l'adoption de la présente résolution. »

MM. Lamarque Cando et Tanguy Prigent ont déposé un amendement qui tend à compléter comme suit cet article :

« Resteront inscrites en priorité à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, les discussions d'urgence déjà inscrites à l'ordre du jour du 3 août 1950. »

La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Charles-Pierre Lamarque-Cando. Nous avons soumis cet amendement à l'agrément de l'Assemblée parce qu'il apparaît que les deux questions qui n'ont pas pu être débattues et qui étaient inscrites à l'ordre du jour du 3 août 1950, la revision du statut des baux ruraux et la situation de certains locataires d'habitations, par application de l'ancienne procédure, ne devraient pas être soumises à la nouvelle.

Il semble normal que ces deux questions, puisqu'elles étaient à l'ordre du jour de l'Assemblée le 3 août 1950, soient automatiquement maintenues à l'ordre du jour de la première séance qui sera consacrée à la discussion des urgences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Germaine Peyroles, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lamarque-Cando, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, complété par l'amendement adopté.

(*L'article 8, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

M. André Mercier (Oise). Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	354
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De consacrer les séances de jeudi matin, après-midi et soir à la discussion des interpellations de MM. Serre, Juge, Frédéric-Dupont, Michelet et Arthaud sur l'Indochine ;

2° De réserver la séance de vendredi matin à la discussion du projet de loi relatif aux incompatibilités parlementaires ;

3° D'inscrire à l'ordre du jour de la séance de vendredi après-midi la discussion du projet de loi ratifiant les accords franco-sarrois ;

4° De consacrer à la discussion du projet portant à dix-huit mois la durée du service militaire, cinq séances, à savoir : mardi 24 octobre, après-midi et soir, et jeudi 26, matin, après-midi et soir.

La conférence des présidents propose, en outre, que soient organisés les deux débats sur l'Indochine et le service de dix-huit mois.

M. Paul Theetten. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Theetten.

M. Paul Theetten. Mes chers collègues, un certain nombre de membres de l'Assemblée, dont M. Michelet et moi-même, avons demandé avant notre séparation la discussion du projet de loi d'amnistie. Le rapport était déposé.

Nous sommes étonnés de constater que la conférence des présidents ne propose pas la discussion du rapport de M. Charpin, d'autant plus que, pendant les vacances parlementaires, M. le président du conseil lui-même a déclaré, dans un discours prononcé à Saint-Brieuc, qu'il était nécessaire et urgent que l'Assemblée se prononce sur ce rapport.

Puisque M. le président du conseil est parmi nous, je lui demande instamment de bien vouloir nous dire quand le Gouvernement entend voir aborder cette question, aussi importante que les autres, à un moment où nous allons discuter de problèmes extérieurs d'une extrême gravité pour l'avenir de notre pays.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Pleven, *président du conseil.* Je suis sûr que M. Theetten estime comme le Gouvernement que, dans l'ordre des urgences, la priorité doit être réservée d'abord à la discussion des interpellations sur l'Indochine, à propos desquelles le Gouvernement est soucieux de donner à l'Assemblée et au pays toutes les informations en sa possession, et qu'il faut voter également au plus tôt la loi des dix-huit mois.

Mais grâce à la très heureuse modification du règlement qui vient d'être adoptée par l'Assemblée nationale et qui va permettre à la prochaine conférence des présidents de fixer l'ordre du jour pour une certaine période, il sera très facile de donner satisfaction à M. Theetten...

M. Paul Theetten. Vous êtes donc d'accord sur le principe.

M. le président du conseil. ...car le Gouvernement considère que le programme législatif de l'Assemblée pour la fin de l'année doit comprendre le vote de la loi d'amnistie.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. Bertrand Chautard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. Bertrand Chautard. J'ai été assez surpris de constater que la conférence des présidents n'a pas prévu de séance pour mardi matin.

Nous savons tous que l'ordre du jour de l'Assemblée est particulièrement chargé, et nous devons tirer parti au maximum du temps dont nous pouvons disposer. C'est pourquoi j'estime que nous devons utiliser la matinée de mardi prochain pour la discussion de l'un des projets qui dorment dans les dossiers des commissions, et nous savons qu'ils sont nombreux.

Je rappelle à M. Theetten que M. de Menthon et le président de la commission de la justice et de législation, M. Grimaud, ont demandé à la conférence des présidents de proposer une date pour la discussion dans le courant de cette semaine du rapport relatif à l'amnistie.

La conférence des présidents n'a pas retenu leur proposition. Je tiens à la reprendre ici.

Nous savons qu'en dehors même de la loi d'amnistie, et après sa discussion, resteront en suspens un grand nombre de propositions importantes et urgentes. Je rappelle pour mémoire la proposition sur les baux commerciaux, dont le rapport est déposé depuis près d'un an, la question des ventes d'immeubles par appartements, pour ne parler que des affaires qui ressortissent à la commission de la justice et de législation.

Compte tenu de ces multiples problèmes à étudier, j'estime que nous ne pouvons pas renoncer à la séance de mardi matin, quoiqu'elle puisse gêner certains d'entre nous.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien se prononcer en faveur de ma proposition tendant à tenir séance mardi matin pour commencer la discussion du rapport relatif à l'amnistie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Chautard tendant à modifier l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

M. René Capitant. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute poursuivre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. Avant les vacances, l'Assemblée nationale avait inscrit à son ordre du jour la discussion du projet de loi concernant le renouvellement des chambres d'agriculture.

Cette discussion devait venir le vendredi 4 août dernier.

Or, à cette séance, l'Assemblée nationale, modifiant sa décision première, décidait de fixer la date effective de discussion de ce projet au mardi 17 octobre, aujourd'hui même.

Le projet en cause est bien inscrit à l'ordre du jour de la présente séance, mais sa discussion n'a pas été abordée.

Or, si nous acceptons les propositions de la conférence des présidents, nous ignorons complètement si un jour nous pourrons entamer cette discussion puisque jeudi matin doit venir le débat sur l'Indochine et que d'autres projets très importants doivent suivre.

Il faut tout de même être sérieux et savoir ce que nous voulons.

Aucune séance n'est prévue pour demain... (*Protestations sur un certain nombre de bancs.*)

J'ai tout de même le droit, mes chers collègues, de présenter une proposition.

Je propose simplement que l'Assemblée se réunisse demain à neuf heures trente et à quinze heures pour discuter le projet en question.

Sur cette proposition, je dépose une demande de scrutin. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Louis Rollin. Et les commissions ?

M. le président. M. Lalle propose que l'Assemblée se réunisse demain à neuf heures trente et à quinze heures pour la discussion du projet de loi relatif au renouvellement des chambres d'agriculture.

Je mets aux voix cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe des républicains indépendants.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	532
Majorité absolue	267
Pour l'adoption	248
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Billoux.

M. François Billoux. Mesdames, messieurs, le groupe communiste ne peut pas approuver les propositions de la conférence des présidents.

D'abord, nous regrettons que la soirée d'aujourd'hui ait été occupée par la discussion d'un projet qui n'avait, en définitive, qu'un but: étrangler un peu plus la souveraineté nationale.

Ce sont d'autres questions que le pays voulait voir discuter par l'Assemblée nationale.

On a renvoyé à jeudi le débat sur les interpellations relatives à l'Indochine. Nous pensons que ces quarante-huit heures de retard n'auraient pas dû se produire.

De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement, dit-on, attend des renseignements, à la suite de la mission du général Juin et de M le ministre Letourneau. Mais qu'attend-on ? Un fait est certain. Des propositions de paix peuvent être adressées ce soir même au gouvernement Ho Chi Minh. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite et au centre.*)

Dans les quarante-huit heures, les conditions de paix au Viet-Nam peuvent commencer à être examinées.

Il suffit de voir que, sous la direction du gouvernement Ho Chi Minh, les échanges de prisonniers ont commencé. Plus, pour la première fois dans une guerre, le président Ho Chi Minh, qui montre d'ailleurs son caractère humain, a permis que l'on vienne chercher les blessés français sur les aérodromes du Viet-Nam.

Lorsqu'on a en face de soi un gouvernement qui prend une telle position, nous estimons qu'il n'y a qu'une possibilité pour le Gouvernement français: envoyer immédiatement un télégramme au gouvernement Ho Chi Minh pour engager des négociations de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Malheureusement, le débat de jeudi ne sera pas celui qu'attend le peuple de France et qu'attendent, en définitive, tous les soldats et officiers qui se trouvent actuellement au Viet-Nam. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par ailleurs, nous ne pouvons approuver une limitation d'un tel débat. Il ne pouvait y avoir limitation que si le président du conseil était monté à la tribune en déclarant: J'adresse dès maintenant un télégramme au président Ho Chi Minh.

Sinon, il faut que le débat soit le plus large possible et que tous les membres de l'Assemblée nationale aient la possibilité de demander des comptes à un gouvernement qui mène une guerre contre l'intérêt de la France, et sans tenir compte des propositions de paix faites par le gouvernement Ho Chi Minh. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Enfin, on nous propose pour mardi la discussion sur le service militaire de dix-huit mois. Nous pensons que dès vendredi doit venir en discussion la deuxième question qui intéresse tous les Français et les Françaises: le réarmement de l'Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Frédéric-Dupont. Quelle Allemagne ? Celle de l'Est ou celle de l'Ouest ? Il faut préciser. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Coste-Floret. Celle de Von Paulus!

M. Yves Péron. Celle du capitaine Haffnauer, votre ami, monsieur Frédéric-Dupont.

M. Auguste Touchard. Vous êtes un collabo!

M. Frédéric-Dupont. M. Duclos a passé en revue les troupes de l'Allemagne de l'Est. Il serait intéressant d'en parler.

M. François Billoux. Depuis trois ans, le groupe communiste, a, dans tous les débats de politique extérieure, affirmé que la politique du Gouvernement français, dictée par le gouvernement américain, aboutissait, d'une part, à l'arrêt des réparations et, d'autre part, à la remilitarisation et au réarmement de l'Allemagne. Chaque fois, le Gouvernement a prétendu que c'était inexact.

Maintenant, qui peut mentir ? Qui peut soutenir le contraire ?

C'est un fait que, maintenant, il s'agit du réarmement de l'Allemagne et de la création d'une armée allemande. Et quand on parle des dix-huit mois — qui ne sont d'ailleurs pas discutés dans le cadre de la France, mais qui sont imposés sur l'ordre d'un état-major étranger — il s'agit de lever des soldats français pour dix-huit mois, afin de les mettre au service de l'armée allemande, (*Applaudissements à l'extrême gauche*) à la dispositions des Guderian, des Choltitz et de tous les criminels de guerre. (*Exclamations à droite et au centre.*)

Au centre et à droite. Von Paulus!

M. François Billoux. Il s'agit de rétablir le service de dix-huit mois et de faire une armée où, sous le commandement des criminels de guerre, serviront leurs victimes et les fils de leurs victimes.

Tout cela, pour permettre à cette Allemagne remilitarisée de reprendre Koenigsberg et Prague.

Et voilà que, déjà, les gens de Bonn réclament l'Alsace et la Lorraine. (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Raymond Mondan. Grâce à l'article que vous avez écrit au mois de mars dans une revue soviétique!

M. François Billoux. Il n'est donc pas possible d'aborder le problème des dix-huit mois avant que chaque député ait pris position sur la question du réarmement et de la remilitarisation de l'Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Avant de dire qu'il y aura une armée française plus nombreuse, il faut que les députés se prononcent pour savoir si cette armée française sera à la disposition des nazis pour reconquérir Koenigsberg et pour redonner à l'Allemagne une force militaire plus grande. Oui, il faut que les députés français déclarent s'ils sont d'accord pour la remilitarisation de l'Allemagne. Il n'est pas possible de discuter de l'institution du service de dix-huit mois avant qu'une telle position soit prise. Et ce n'est pas seulement un débat qui s'impose; il convient qu'à son issue, un texte engage chaque député français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En effet, les Français et les Françaises peuvent être inquiets lorsqu'on refuse de discuter une interpellation comme celle de M. Castéra qui demande au Gouvernement ce qu'il entend faire à propos des attentats fascistes qui se multiplient en France, et dont le dernier a été celui dirigé contre notre camarade et ami Jacques Duclos.

Tout cela fait partie du même programme: le Gouvernement ne veut pas qu'on discute de la remilitarisation de l'Allemagne parce que les mêmes hommes qui sont d'accord pour militariser l'Allemagne dirigent en France les coups fascistes contre la classe ouvrière et contre les organisations démocratiques. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cela est si vrai que, sur la proposition de M. Theetten, on voudrait aborder mardi prochain la discussion sur l'amnistie des collaborateurs et des traîtres. Voilà la politique du Gouvernement! Remilitarisation de l'Allemagne, amnistie pour les collaborateurs et les traîtres, encouragements à la cinquième colonne fasciste. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

En conclusion, nous demandons donc: premièrement, que jeudi, sans limitation de débat, s'engage une discussion sur le problème de la paix immédiate au Viet-Nam; deuxièmement, que vendredi soit inscrite à l'ordre du jour la question de la remilitarisation de l'Allemagne, en espérant qu'une majorité de députés français ne permettra pas que les Allemands soient de nouveau remilitarisés; troisièmement, que mardi prochain vienne en discussion l'interpellation de M. Castéra, qui devrait se conclure par l'interdiction de toutes les menées fascistes et de la cinquième colonne. (*Applaudissements et rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cela ne nous empêcherait pas d'examiner dans des séances du matin d'autres problèmes d'ordre intérieur, comme les baux ruraux et le démembrement de la Société nationale des chemins de fer français, qui est un véritable sabotage de notre système ferroviaire, et qui fait, d'ailleurs, partie du sabotage général de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi, nous tiendrions chaque après-midi une séance consacrée aux grands débats politiques, chaque séance du matin étant réservée à l'étude des questions législatives intéressant l'ensemble des Français et des Françaises.

C'est dans ce sens que je propose à l'Assemblée de modifier son ordre du jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Billoux tendant à modifier les propositions de la conférence des présidents.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	182
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Pierre Lamarque-Cando. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamarque-Cando.

M. Pierre Lamarque-Cando. Je ne m'insurge pas contre les propositions de la conférence des présidents. Je suis d'accord pour admettre, comme M. Cristofol et M. Billoux, qu'il y a des questions de très grande importance que les événements se sont chargés de mettre au tout premier plan. Mais pour la semaine prochaine, je voudrais qu'il soit bien entendu qu'une séance sera réservée, conformément au nouveau règlement, aux questions que l'Assemblée vient d'accepter, par mon amendement, de placer en priorité.

Ces questions intéressent justement le statut des baux ruraux, dont M. Billoux a parlé, ainsi que la situation de certains locataires dont M. de Moro-Giafferri s'était inquiété le 3 août. Je voudrais qu'il soit bien entendu que la conférence des présidents chargée de fixer la date des séances, inscrivit ces questions à l'ordre du jour de la semaine prochaine et que les commissions compétentes en tinssent compte dans le programme de leurs travaux.

M. le président. Cette question, monsieur Lamarque-Cando, sera soumise mardi prochain à la conférence des présidents qui fixera une date.

Voici, après vérification, le résultat du scrutin sur la proposition de M. Chautard tendant à modifier l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents:

Nombre des votants	550
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	281
Contre	269

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean Cristofol. Les collabos passent avant les baux ruraux!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, complétées par la proposition de M. Chautard.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi complétées, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence de la décision prise par l'Assemblée d'organiser les débats sur l'Indochine et le service de 18 mois, la conférence des présidents est convoquée pour demain, mercredi, à 15 heures, pour procéder à cette organisation.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs désirant participer à ces débats sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

— 12 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale, première législature, n° 1466) portant réforme du contentieux des contributions directes déposé le 29 mai 1947 sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Fait à Paris, le 6 octobre 1950.

« R. PLEVEN.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« MAURICE-PETSCHE.

« *Le ministre du budget,*

« EDGAR FAURE.

« *Le ministre de l'intérieur,*

« HENRI QUEUILLE.

« *Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

« EUGÈNE THOMAS. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 13 —

RETRAIT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant:

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

« Le conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retirée la lettre rectificative n° 10347 au projet de loi (Assemblée nationale, première législature, n° 6019) concernant l'exploitation des services maritimes d'intérêt général entre le continent et la Corse, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, le Mexique, les Antilles et l'Amérique centrale et la France et l'Extrême-Orient, l'Océan indien, la Nouvelle-Calédonie et la Méditerranée orientale.

« Fait à Paris, le 2 août 1950.

« R. PLEVEN.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre des affaires étrangères,*

« SCHUMAN.

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« MAURICE-PETSCHE.

« *Le ministre de la défense nationale,*

« JULES MOCH.

« *Le ministre de la France d'outre-mer,*

« FRANÇOIS MITTERRAND.

« *Le ministre de la marine marchande,*

« GASTON DEFFERRE. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 14 —

REFUS D'HOMOLOGATION

M. le président. En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus d'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne, instituant un régime particulier de retraites et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie.

Ce document sera imprimé sous le n° 10960, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus d'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne tendant à étendre à l'Algérie les dispositions de la loi du 18 décembre 1949 incorporant les vins délimités de qualité supérieure dans le code du vin.

Ce document sera imprimé sous le n° 10983, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus d'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne tendant à modifier les articles 18 et 19 de la décision n° 49-061 de l'Assemblée algérienne portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie.

Ce document sera imprimé sous le n° 10.984, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

En application de l'article 16 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, j'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur notification d'un refus d'homologation de la décision de l'Assemblée algérienne tendant au maintien en activité au delà de la limite d'âge des fonctionnaires algériens suspendus et révoqués après le débarquement allié en Afrique du Nord et réintégrés par la suite.

Ce document sera imprimé sous le n° 10985, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEMANDES EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10956, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 11009, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10995, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10993, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10989, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10988, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10987, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10986, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10982, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10980, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10979, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10975, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10974, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10973, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10968, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10967, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10966, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10962, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10961, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10959, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10958, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 10957, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 16 —

INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour, du troisième jour de séance :

Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 17 octobre 1950 :

La proposition de loi de M. Laurelli et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les délais prévus en matière d'inéligibilités relatives (commission du suffrage universel, règlement et pétitions).

L'inscription est ordonnée.

— 17 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 10858) de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir au titre de la Société nationale des chemins de fer français les crédits nécessaires au maintien de l'activité normale des établissements : Ateliers de réparation de matériel ferroviaire de Saint-Denis-de-l'Hôtel (Loiret), afin d'assurer l'activité normale du personnel de cette entreprise et d'éviter tout nouveau licenciement, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 9951) relatif au contrôle des ententes professionnelles, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10947, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre sans portefeuille un projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10948, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la santé publique et de la population un projet de loi tendant à modifier les dispositions du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10954, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi modifiant l'article 3 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10955, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre rectificative au projet de loi modifiant le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (n° 9593).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 10965, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi relatif aux juridictions compétentes pour connaître des contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10999, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant la loi du 4 août 1926 sur la propriété foncière en Algérie et l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11000, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi portant création et suppression de postes de magistrats.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11001, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à interdire aux agents d'affaires et conseils juridiques de se prévaloir du titre de magistrat honoraire ou d'ancien magistrat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11.002, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi portant modification et interprétation de l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 relatif aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11.003, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi tendant à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent exceptionnel de distinctions dans la Légion d'honneur à l'occasion du centenaire de la mort de Balzac.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11.004, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, conclue le 23 janvier 1950 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11.005, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant approbation de la convention signée le 1er avril 1950 entre la France et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à codifier les règles d'assistance en matière successorale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11.006, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi portant abrogation du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 16 novembre 1912, modifiant l'article 340 du code civil.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11.007, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre un projet de loi relatif à la médaille des prisonniers civils, déportés et otages de la guerre 1914-1918.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11.008, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif au déclassement de la place de Mascara (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11010, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif au déclassement du Front 31-32 à Bône (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11011, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place de Dra-el-Mizan (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11012, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi portant déclassement d'une partie du mur d'enceinte et de terrains militaires dépendant de la place d'Arzew (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11013, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif au déclassement du fort Cavaignac à Bou Saada (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11014, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif au déclassement des fortifications de Djelfa (Sud algérien).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11015, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale un projet de loi relatif au déclassement d'une partie de la zone de fortifications de la place d'Aumale (Algérie).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11016, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi tendant à réprimer la provocation à l'abandon d'enfants.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11019, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 11 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11020, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment*).

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi ratifiant le décret du 25 mai 1950 approuvant une délibération prise le 27 janvier 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française, tendant à modifier le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes dans ce territoire en ce qui concerne le régime de l'admission temporaire des sucres.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11021, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à l'approbation des comptes définitifs du budget du Togo (exercice 1947) et du budget annexe du chemin de fer et du wharf (exercice 1947).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11022, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier la délibération du 27 mai 1949 du grand conseil de l'Afrique occidentale française et le décret du 1er avril 1950 relatifs à la suspension temporaire des droits de douane en Afrique occidentale française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11023, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil un projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11024, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé signée à Lugano, le 27 avril 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11025, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi prévoyant la participation des départements et des communes aux sociétés chargées d'exploiter des gares routières publiques de voyageurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11026, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi complétant, en vue de son application à l'Algérie, la loi n° 50-205 du 11 février 1950, relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11027, distribué et, s'il n'y pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi autorisant le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils qui en sont dépourvus.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11028, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du budget un projet de loi portant majoration des pensions exceptionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11029, distribué et, s'il n'y a d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi modifiant les conditions de fonctionnement du fonds commun institué par l'article 2 de la loi du 24 décembre 1943 relative à l'assurance des sinistres résultant d'actes de sabotage.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11030, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11034, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (agriculture et prestations familiales agricoles).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11035, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11036, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11037, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11038, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés, I. — Dépenses civiles).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11039, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances et des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (industrie et commerce).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11040, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (intérieur).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11041, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (justice).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11042, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11043, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (marine marchande, travaux publics, transports et tourisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11044, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (reconstruction et urbanisme).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11045, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11046, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11047, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (postes, télégraphes et téléphones, caisse nationale d'épargne).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11048, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (radiodiffusion française).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 11049, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ruffe et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à instituer un abattement de 15 p. 100 sur le prix des denrées servant au calcul du prix des fermages.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret du 22 août 1950 n° 50-1022 fixant le prix à la production des céréales de la récolte 1950.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10969, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une réduction du prix du fermage aux preneurs de baux ruraux sinistrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Augustin Laurent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre aux conseils généraux la perception d'une majoration de 0,10 p. 100 des taxes locales additionnelles à la taxe sur le chiffre d'affaires (modification de l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10972, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à suspendre l'obligation faite aux organismes coopératifs ou mutuelles, en vertu de l'article 1922 du code général des impôts, de répondre pour leurs sociétaires des sommes dues par ceux-ci au Trésor.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10976, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 4 du décret n° 50-1088 du 30 août 1950 rétablissant la taxe permanente dégressive prévue par l'article 15 *bis* du code du blé.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'application à l'agriculture du décret du 23 août 1950 relatif à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10981, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10990, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edmond Michelet une proposition de loi tendant à modifier l'article 5 de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10992, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les agriculteurs exportant leurs produits de l'exonération de la taxe à la production pour leurs fournitures.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10994, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deshors et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-809 du 13 mai 1948 portant aménagements fiscaux et principalement les articles 27 et 28 qui ordonnent la revision des bases du revenu matriciel des propriétés non bâties.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10996, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Moro-Giafferri une proposition de loi tendant à abroger les dispositions législatives, notamment les ordonnances du 17 septembre 1943, du 21 avril 1944, du 5 avril 1945, du 13 septembre 1945, et les lois du 19 janvier 1946, du 26 avril 1946 et du 8 octobre 1946 qui ont déclaré inéligibles certains citoyens français à raison de leur vote ou de leur présence dans une assemblée publique.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10998, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Prigent une proposition de loi tendant à compléter l'article 92 (II, alinéa 5) de la loi des crédits n° 50-928 du 8 août 1950 relatif à la taxe d'encouragement à la production textile.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11017, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 6 du code général des impôts lorsqu'un artisan-maître et son conjoint relevant de l'article 184 du code

général des impôts exerçent chacun pour leur compte une profession distincte.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11018, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une réduction de la redevance sur les abonnements téléphoniques et sur les taxes dues au titre des communications locales aux invalides de guerre, aux aveugles de guerre et aux aveugles de la Résistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11032, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier et à compléter certaines dispositions concernant le régime des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11033, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever à 12.000 francs le salaire servant de base au calcul des prestations familiales agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11050, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le décret du 23 août 1950 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti pour le rendre conforme à la législation sur les conventions collectives.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11051, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Claeys et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever le salaire de base des allocations familiales sans répercussion sur les prix des loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11052, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à instituer une propriété artisanale en matière de baux des locaux à usage artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11053, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Chautard une proposition de loi tendant à modifier le troisième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11054, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Chautard une proposition de loi tendant à modifier l'article 27 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, et à proroger le délai prévu pour les demandes d'exonération de cotisation par certaines catégories d'exploitants et d'artisans ruraux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11055, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tony Révillon une proposition de loi tendant à subventionner l'achèvement du monument élevé à Cerdon à la mémoire des maquisards.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11061, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gourdon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant organisation du marché des vins de consommation courante et tendant à assurer la sécurité des viticulteurs en leur permettant de bénéficier de prix de vente garantis et en les assurant contre les calamités agricoles, et à protéger les consommateurs contre les risques de pénurie et de hausse des prix du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11062, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 11068, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Verdeille et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les lois des 15 avril 1829, 12 juillet 1941 et 7 juin 1949 concernant la pêche à la ligne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10953, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser d'urgence les victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans le département de l'Ardèche en 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10963, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'a reçu de M. Kauffmann une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux agriculteurs du Bas-Rhin sinistrés à la suite des graves orages accompagnés de chutes de grêle qui ont dévasté les cultures au cours du mois d'août 1950.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10971, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Joseph Denais et Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à aménager le mode d'évaluation des immeubles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roger Roucaute et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réparer les injustices fiscales dont sont l'objet les agriculteurs ardéchois en matière d'impôts sur les bénéfices agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10991, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Raulin-Laboureur une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à interdire l'emploi des magnétophones et moyens similaires d'enquêtes publiques ou privées en France et dans tous les territoires de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10997, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Joseph Dumas une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour préparer, à l'échelle internationale, un échange volontaire de travailleurs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11031, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans le cas où les intéressés ont été victimes de périodes de chômage involontaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11056, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Malbrant, Bayrou et Castellani une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'adhésion de toutes les sociétés et entreprises ayant leur siège ou exerçant leur activité outre-mer soit à la « Caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés » soit à une autre caisse de retraite donnant aux salariés métropolitains de ces sociétés ou de ces entreprises des garanties du même ordre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11057, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mutter et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à

accorder des délais supplémentaires pour le payement des impôts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11058, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à créer un fonds spécial de développement de la production aurifère dans les territoires d'outre-mer pour développer et moderniser l'équipement des exploitations minières de ces territoires, réduire les prix de revient de l'or et assurer la rentabilité de sa production.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11060, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'indemnité des difficultés administratives dont bénéficient les fonctionnaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11066, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconduire l'indemnité de difficultés administratives aux fonctionnaires résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 11067, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mondon un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le taux de la redevance minière perçue au titre de l'extraction du minerai de fer (n° 9121 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11059 et distribué.

J'ai reçu de M. Serre un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie (n° 7464).

Le rapport sera imprimé sous le n° 11063 et distribué.

J'ai reçu de M. Borra un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie; 2° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à fixer les conditions particulières d'élection et de fonctionnement des conseils de prud'hommes en Algérie (n°s 9164, 10002, 9695).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 11064 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Rabier un avis présenté au nom de la commission de l'intérieur sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante (n°s 6143, 10013).

L'avis sera imprimé sous le n° 11065 et distribué.

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 19 octobre 1950, à neuf heures et demie, première séance publique:

Discussion des interpellations:

1° De M. Serre sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme aux angoisses d'une partie des nombreuses familles de France et du Viet-Nam cruellement frappées par les douloureux événements d'Indochine en organisant sans retard l'échange des prisonniers ou otages que le président Ho Chi Minh s'est encore récemment déclaré prêt à accepter;

2° De M. Juge, sur la suite que le Gouvernement entend donner aux propositions faites une nouvelle fois par M. le président Ho Chi Minh en vue d'échanger des prisonniers de guerre et internés vietnamiens et français;

3° De M. Frédéric-Dupont sur les dramatiques événements d'Indochine et sur l'abandon matériel et moral dans lequel a été laissé notre héroïque corps expéditionnaire, par une politique qui laisse le parti communiste saboter 60 p. 100 du matériel de guerre destiné à nos soldats, qui refuse aux autorités responsables l'expulsion d'Indochine des espions communistes et qui, par le retard apporté au renouvellement des crédits, oblige le haut commandement, en pleine crise, à réduire nos effectifs de 20 bataillons;

4° De M. Michelet, sur les responsabilités gouvernementales qui sont à l'origine du désastreux échec que viennent de subir au Tonkin les troupes de l'Union française;

5° De M. Arthaud, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement prolonge la guerre terrible et coûteuse du Viet-Nam, alors que la paix immédiate est possible, comme l'attestent les déclarations répétées du président Ho Chi Minh, et notamment ses propositions rapportées par Léo Figuères, qui permettent de faire la paix au Viet-Nam sur la base d'une amitié durable entre le peuple vietnamien et le peuple français.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion des interpellations inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Errata

au compte rendu in extenso *des séances des* 26 *et* 28 *avril* 1950, 19 *juillet* 1950.

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1950 (PRÊTS ET GARANTIES) (L. 2367 et 2503)

Page 3045, 2e colonne, page 5622, 1re colonne, art. 5:

a) Premier alinéa, dernière ligne:

Lire: « ...est fixé à 51,1 milliards de francs ».

b) 3e alinéa, 2e ligne:

Lire: « ...des versements excèdent 28,6 milliards de francs en 1950... ».

Page 5616, 1re colonne, état C, paragraphe 2, ligne 14:

Au lieu de: « ...loi du 29 mars 1949, art. 7... »,

Lire: « ...loi du 25 mars 1949, art. 7... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 3e *séance du* 11 *mai* 1950.

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES MILITAIRES POUR L'EXERCICE 1950 (L. 2384)

Page 3627, 1re colonne, article 32, dernier alinéa, 1re ligne:

Lire: « Le droit à pension de réversion... ».

Errata.

1° *Au compte rendu* in extenso *de la* 3e *séance du* 18 *juillet* 1950.

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1950

Education nationale.

Page 5562, 1re colonne, chapitre 5190:

Au lieu de: « ... 180 millions de francs ... »,

Lire: « ... 130 millions de francs ... ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la* 1re *séance du* 19 *juillet* 1950.

Page 5589, 2e colonne, chapitre 5460:

Au lieu de: « ... 80.188.000 francs ... ».

Lire: « ... 30.188.000 francs ... ».

3° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 20 juillet* 1950.

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES CIVILES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1950 (TRAVAUX NEUFS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS EN CAPITAL) (L. n° 2511).

Page 5674, Intérieur, Equipement, 1re colonne, chapitre 9049, Crédit de payement:

Au lieu de: « 5 millions de francs »,

Lire: « 45 millions de francs ».

4° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 1er août* 1950.

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS AFFECTÉS AU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME) POUR L'EXERCICE 1950 (L. n° 2590)

Page 6377, 2e colonne:

Rétablir ainsi qu'il suit le début de l'article unique:

« Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre des dépenses de fonctionnement des services civils de l'exercice 1950 (service des travaux publics, transports et tourisme) ».

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES (L. n° 2592)

Page 6381, 1re colonne, chapitre 1230, Indemnités spéciales:

Lire: « Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 755 millions 234.000 francs; chiffre voté par le Conseil de la République: 755.233.000 francs ».

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS AFFECTÉS AU MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (L. n° 2593)

Page 6384, 2e colonne, chapitre 1000:

Lire: « Je mets aux voix le chapitre 1000, au chiffre de 277.931.000 francs ».

5° *Au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 3 août* 1950.

STATUT DU RÉFRACTAIRE (L. n° 2608)

Page 6556, 1re colonne, article 10, 1re ligne:

Lire: « La période durant laquelle le réfractaire aura ... ».

6° *Au compte rendu* in extenso *de la 1re séance du 4 août* 1950.

PENSIONS DES MARINS DU COMMERCE ET DE LA PÊCHE (L. n° 2625)

Page 6616, 1re colonne, article 4, 2e alinéa, 2e et 3e ligne:

Lire: « ...même postérieur à la concession de la pension... ».

7° *Au compte rendu* in extenso *de la 2e séance du 4 août* 1950.

AIDE A LA CONSTRUCTION

Rétablir ainsi qu'il suit le titre du projet de loi: « ... projet de loi relatif à l'aide de la construction ».

Page 6659, 2e colonne, article 2, deux premières lignes:

Lire: « L'article 12 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950... ».

8° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 4 août* 1950.

I. — AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE (L. n° 2649)

Page 6721, 2e colonne, article 9 *bis*, deux premières lignes:

Lire: « Le bénéfice de l'article 197 et de l'article 198... ».

Même page, même colonne:

Rétablir ainsi qu'il suit l'article 11 *bis:*

« Les délais d'un an et de trois mois prévus respectivement par les numéros 2 et 3 du paragraphe 1er de l'article 413 du code de l'enregistrement sont portés à trois ans.

« Les demandes de restitution de droits payés avant promulgation de la présente loi doivent être présentées dans le délai d'un an, à compter de ladite promulgation ».

II. — DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE (L. n° 2650)

Page 6723, 1re colonne, article unique, 4e ligne:

Au lieu de: « ... 47.711.758.000 F... »,

Lire: « ... 41.711.758.000 F... ».

III. — FAMILLE ET NATALITÉ FRANÇAISES (L. n° 2655)

Page 6724, 2e colonne, article 2, 2e alinéa:

Lire: « *g*) Les bénéficiaires ou les conjoints des bénéficiaires... ».

IV. — DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950 (LOI DES CRÉDITS) (L. n° 2671)

Page 6768, 1re colonne:

Supprimer le 4e alinéa, à partir du bas, et le remplacer par les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits:

« *M. le président.* Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger ainsi qu'il suit le titre:

« Projet de loi relatif aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier ».

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Je mets aux voix le titre du projet de loi.

« (*Le titre ainsi rédigé est adopté.*) »

« D'autre part, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 juillet* 1950.

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR L'EXERCICE 1950 (TRAVAUX NEUFS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS EN CAPITAL). (L. 2511).

Page 5691, 2e colonne, avant-dernier alinéa:

Au lieu de: « Chap. 901. — .... »,

Lire: « Chap. 801. — .... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 21 juillet* 1950.

AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE (L. 2541).

Page 5753, 1re colonne, 8e alinéa à partir du bas (art. 13), rétablir ainsi le début de cet article:

« Art. 13. — Les crédits ouverts aux ministres, par l'article 2 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 au titre des dépenses de fonctionnement des services civils et par les lois de développement qui lui sont rattachées, sont majorés d'une somme de 3 milliards de francs...».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 2 août* 1950.

DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES CIVILS POUR 1950, LOI DES CRÉDITS. (L. 2597).

Page 6491, 2e colonne, 3e alinéa à partir du bas, avant-dernière ligne:

Lire: « ... en indiquant chaque année... »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 4 août* 1950.

Page 6773, 2e colonne, 47, Dépôt de proposition de loi, 3e alinéa, 2e ligne, rétablir comme suit cette ligne:

« ... proposition de loi tendant à modifier l'article 3 du décret n° 50-349 ».

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe républicain radical et radical-socialiste a désigné:

1° M. Jeanmot pour remplacer, dans la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, M. Tony Revillon;

2° M. Tony Révillon pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Jeanmot.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement, se réunira mercredi 18 octobre à quinze heures, dans le cabinet de M. le président. (Organisation de la discussion des interpellations sur l'Indochine et du projet de loi portant à dix-huit mois la durée du service militaire).

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 17 octobre 1950.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 17 octobre 1950, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence propose à l'Assemblée:

I. — De consacrer les séances de jeudi — matin, après-midi et soir — à la discussion des interpellations de MM. Serre, Juge, Frédéric-Dupont, Michelet et Arthaud sur l'Indochine.

II. — De réserver la séance de vendredi matin à la discussion du projet de loi modifiant l'article 11 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

III. — D'inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi après-midi la discussion du projet de loi relatif à la ratification des accords conclus à Paris, le 3 mars 1950, entre la France et la Sarre (n°s 9752, 10550).

IV. — De consacrer à la discussion du projet de loi (n° 10947) portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, cinq séances, à savoir: mardi 24 octobre — après-midi et soir — et jeudi 26 — matin, après-midi et soir.

La conférence des présidents propose en outre que soient organisés les deux débats sur l'Indochine et le service de 18 mois.

En conséquence, la conférence des présidents est convoquée pour demain, mercredi, à quinze heures, afin de procéder à cette organisation.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs désirant participer à ces débats sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance, suivant la séance d'aujourd'hui mardi 17 octobre 1950:

La proposition de loi de M. Laurelli et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les délais prévus en matière d'inéligibilités relatives (n°s 8457, 10701).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10618) de M. Lieutaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille en 1952.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. d'Aragon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10648) de M. d'Aragon tendant à inviter le Gouvernement à s'associer à toutes initiatives tendant à régler pacifiquement le conflit coréen.

M. Kuehn a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 8859) de M. Bichet tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers, renvoyée pour le fond à la commission de la justice et de législation.

ÉDUCATION NATIONALE

M. Marceau Dupuy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9879) de M. Deixonne tendant à l'organisation du service de santé scolaire.

M. Cayol a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10266) de M. Marcel Cartier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables aux étudiants et élèves qui font campagne en Extrême-Orient les dispositions de l'ordonnance n° 45-1741 du 4 août 1945 relative à l'exonération des droits scolaires et universitaires et à l'aide aux étudiants victimes de la guerre.

M. Binot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10354) de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à remettre en pratique les dispositions réglementaires et administratives relativement à l'enseignement de la langue allemande dans les institutions d'enseignement des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

M. Albert Masson a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10502) de M. Julian et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les victimes de la guerre des mesures transitoires prévues au titre III de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts.

FINANCES

M. Abelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10598) de M. Gaillard et plusieurs de ses collègues relative à la substitution d'une taxe unique sur les viandes aux différentes taxes de caractère indirect.

M. Eugène Rigal a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10778) de M. Draveny tendant à compléter la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 relative à l'emprunt de lutte contre l'inflation en vue de permettre le remboursement anticipé de cet emprunt aux cultivateurs et viticulteurs victimes des calamités agricoles.

M. Gilles Gozard a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10703) de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues portant création au sein de la caisse centrale du crédit hôtelier, commercial, industriel d'une section de crédit thermal, renvoyée pour le fond à la commission des affaires économiques.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10741) de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et ouverture de crédits pour la mise en application de cette réforme, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

INTÉRIEUR

M. Ginestet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10714) de M. Barthélémy et Barel tendant à conserver, au point de vue de la rémunération, les avantages acquis dans le premier emploi, aux agents employés et ouvriers des administrations de l'Etat et des services publics qui ont été mutés dans un emploi plus compatible avec leur aptitude physique en conséquence d'une aggravation de blessure de guerre, d'accident ou de maladie.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10522) de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter la loi du 2 août 1949 n° 49-1098 portant revision de certaines rentes viagères.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10523) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 8 de la loi du 2 août 1949 n° 49-1098 portant revision de certaines rentes viagères.

M. Médecin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10553) de M. Médecin tendant à inviter le Gouvernement à intégrer de plein droit dans la nationalité française les personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, bénéficiaires de la nationalité française par naturalisation avant le rattachement.

M. Delahoutre a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10600) de M. Pierre July tendant à modifier l'article 6 de la loi du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

Mlle Archimède a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10713) de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les peines prononcées et à annuler les sanctions prises en Afrique occidentale française en application du décret du 19 mars 1937.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TOURISME

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10717) de M. Rosenblatt tendant à inviter le Gouvernement à arrêter le démantèlement et le transfert des machines-outils des ateliers de chemin de fer de Mulhouse (Haut-Rhin).

M. Albert Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10755) de M. Albert Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à faire respecter l'arrêt du conseil d'Etat en date du 4 février 1949.

M. Poumadère a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10668) de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues tendant à la reconstruction du tronçon de la ligne de chemin de fer entre Bort et Eygurande noyé par la retenue du barrage de Bort, et à la continuité du trafic sur la ligne de chemin de fer Paris-Aurillac-Béziers, renvoyée pour le fond à la commission de la production industrielle.

M. Bour a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 10767) de MM. Bour et Verneyras tendant à inviter le Gouvernement à relever la limite du poids des journaux quotidiens afférents à la première tranche du barème d'affranchissement, renvoyée pour le fond à la commission de la presse.

PENSIONS

M. Draveny a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10573) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à l'aménagement du décret du 20 janvier 1940 et de la loi du 9 septembre 1941 concernant la présomption d'origine en matière de pensions.

Mlle Weber a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10580) de Mlle Weber et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 1er de la loi du 17 avril 1926 qui détermine le droit à pension des veuves de guerre 1914-1918 d'origine étrangère, ayant épousé un Alsacien-Lorrain, mais qui n'ont pas acquis la nationalité française en vertu du traité de Versailles.

M. Le Coutaller a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10638) de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et à permettre la revision administrative de certaines pensions.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10732) de M. Forcinal tendant à rétablir dans leur droit aux majorations qu'ils percevaient antérieurement, par application de l'article 13 de la loi du 31 mars 1919, les pensionnés de guerre à 55 p. 100 et plus, bénéficiaires de l'ordonnance du 25 octobre 1945 et qui ont cessé de percevoir les allocations familiales du fait de l'application de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 OCTOBRE 1950

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse, ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ETRANGERES

15645. — 17 octobre 1950. — **M. Gérard Vée** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les Français condamnés par les autorités espagnoles et détenus dans les prisons de ce pays, en qualité de prisonniers politiques ayant fait de la résistance. Les intéressés tous très jeunes, sont détenus dans les prisons de: San Miguel de Los Reyes (Valence), prison provinciale de Burgos, prison provinciale de Pampelune, sanatorium pénitentiaire de Cuellar (Ségovie) et prison provinciale de Talavera de la Reina. Il lui demande si tous les efforts possibles ont été entrepris auprès du gouvernement espagnol pour obtenir la libération de ces Français, et dans l'affirmative, les raisons opposées par ledit gouvernement pour refuser leur libération.

AGRICULTURE

15646. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Bouhey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas de péréquation de retraite d'une veuve de fonctionnaire décédé et dont la date du décès est postérieure à la date prise comme point de départ de la péréquation. Il lui demande si, dans ce cas, la veuve peut prétendre à la moitié de la péréquation comprise entre la date de départ de péréquation et la date de décès de son mari.

15647. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'autrefois la rivière le Gier, en aval de Rive-de-Gier (Loire) était très poissonneuse, que la société de pêche du canton de Rive-de-Gier avait fait de gros efforts d'empoissonnement, mais que, par suite du déversement, dans le cours d'eau, des eaux acidulées des usines, elle constate la destruction du poisson. Il attire, d'autre part, l'attention sur le fait que les eaux servent à l'abreuvage du bétail, à l'arrosage des jardins ouvriers et au lavage. Il demande quels sont les droits des usines dans le déversement des eaux acidulées et s'il ne serait pas nécessaire qu'avant tout déversement ces eaux impropres passent, au préalable, dans des bassins de décantation.

15648. — 17 octobre 1950. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un ouvrier bûcheron, de nationalité française et ayant son domicile légal en France, employé temporairement en zone française d'occupation en Allemagne, a droit à l'allocation de maternité pour un enfant né en Allemagne, alors que le père était chômeur depuis un mois.

15649. — 17 octobre 1950. — **M. Emile-Louis Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant réforme de l'auxiliariat permet aux employés auxiliaires d'obtenir leur titularisation en qualité de fonctionnaires de l'Etat après avoir accompli un minimum de sept années de services validables pour la retraite dans une administration publique, et il fait observer que dans l'administration forestière cette titularisation sur titres sans concours semble concerner uniquement l'emploi d'agent complémentaire de bureau, à l'exclusion de l'emploi de commis des eaux et forêts recruté uniquement par voie de concours et réservé pour moitié aux bénéficiaires d'emplois réservés et aux candidats civils tels qu'ils sont définis par l'arrêté ministériel du 18 janvier 1930 publié au *Journal officiel* du 21 janvier 1930. En outre, le mode de recrutement des commis des eaux et forêts par voie de concours et à quelque titre que ce soit, militaire ou civil, constitue une sérieuse garantie et il a donné, dans le passé, toute satisfaction. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'aucune modification ne soit apportée à sa forme actuelle à la faveur d'un statut particulier à paraître, afin de respecter des droits acquis garantis par des lois ou règlements en vigueur, et aussi d'éviter des abus en interprétant dans un sens trop libéral les dispositions de la loi n° 50-400 précitée.

15650. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret 49-70 du 14 janvier 1949 (*Journal officiel* du 19 janvier, p. 756) a autorisé les compagnies pratiquant l'assurance contre les accidents du travail survenue dans les professions agricoles et forestières à majorer de 10 p. 100, avec effet rétroactif au 1er janvier 1948, la prime annuelle de contrat. Un décret 50-95 du 20 janvier 1950 (*Journal officiel* du 21 janvier, p. 766) dispose, dans son article 1er: « Le supplément de prime qui peut être exigé à partir du 1er septembre 1948... (par les mêmes organismes) ne peut excéder pour chaque année entière 25 p. 100 de la prime annuelle du contrat » (et non prime en vigueur à la date du décret). Il lui demande si cette majoration de 25 p. 100 ne doit pas être calculée sur la prime initiale prévue à la police (prime appliquée avant le 1er janvier 1948) et non sur la prime déjà augmentée de 10 p. 100 ce qui entraînerait une majoration de 37,50 p. 100 de la prime du contrat alors que le décret ne permet qu'une majoration maxima de 25 p. 100.

15651. — 17 octobre 1950. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il a prises et compte prendre pour faciliter l'utilisation et la vente de la récolte pléthorique des pommes à cidre dans le département du Morbihan et, en particulier s'il envisage de mettre en œuvre un système de péréquation sur les transports des pommes à cidre à destination des distilleries éloignées et d'intervenir énergiquement, comme le souhaitent les membres de la commission nationale de la pomme, auprès des distilleries d'Ille-et-Vilaine pour que leur approvisionnement en pommes à provenir des départements voisins passe du pourcentage actuel de 15 p. 100 à celui de 40 p. 100 de leur capacité de production.

15652. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux accidents de chasse ont pour conséquences le décès ou l'invalidité des victimes; que la responsabilité de ces accidents est réglée d'après l'article 28 de la loi du 3 mai 1844 sur la police de la chasse et d'après le droit commun des articles 1382 et suivants du code civil; qu'il arrive fréquemment que le responsable soit insolvable et que le préjudice causé

reste sans réparation; qu'un père de famille peut ainsi être tué, laissant sans ressources ni dédommagement sa veuve et ses enfants. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser un système d'assurances obligatoires pour tous les chasseurs et garantissant les risques d'accident.

15653. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par lettre n° 1512 en date du 5 août 1950, M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique a bien voulu lui préciser que les indices de traitement de fonctionnaires doivent être fixés en fonction du niveau de qualification des différents corps. Il lui signale la situation anormale dans laquelle se trouvent les adjoints forestiers en regard des adjoints des autres administrations (génie rural, ponts et chaussées, carburants, mairie) dont les indices de traitement sont compris dans l'éventail 185-360, remarque étant faite que la classe exceptionnelle à 360 est réservée à 10 p. 100 de l'effectif), alors que l'adjoint forestier n'est rémunéré que sur la base indiciaire de 140.280 francs. Il appelle son attention sur le rectificatif paru au *Journal officiel* du 15 août 1950, après la fixation des indices 140-280 francs et qui a fait du corps des adjoints de l'administration des eaux et forêts un corps sélectionné. Il insiste sur le caractère technique du corps forestier, sur la compétence de ses adjoints appelés à remplir de manière permanente des fonctions de rédacteurs et de comptables, sur leur mode de recrutement tout à fait spécial, la nécessité pour eux de justifier des connaissances techniques (droit forestier, constitutionnel, administratif, sylviculture, législation de la chasse et de la pêche). Il lui demande à quelle date il a soumis à l'examen de la fonction publique une revendication du conseil syndical des adjoints forestiers déposée le 18 mai 1950, tendant à un relèvement des indices anormalement bas des adjoints forestiers, et à leurs alignement sur ceux des adjoints des autres administration de l'Etat.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15654. — 17 octobre 1950. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les mesures qu'il compte prendre à la suite de la carence du corps médical en matière de petite chirurgie vis-à-vis des bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919. En effet, de nombreux médecins se trouvant dans l'impossibilité de faire eux-mêmes les piqûres prescrites à leurs malades, ces derniers doivent faire appel à des infirmières ou sages-femmes. Or, il ressort que ces actes ne sont pas remboursés aux bénéficiaires de l'article 64 lorsqu'ils ne sont pas effectués par le praticien lui-même.

15655. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Fernand Audeguil** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est le montant des économies résultant des opérations des pensions dites « abusives » prévues par les décrets-lois des 4 juillet et 8 août 1935, le décret-loi du 25 août 1937 et l'acte dit loi validée du 29 décembre 1942.

15656. — 17 octobre 1950. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne peut être octroyé une indemnité à un mutilé de la guerre de 1940 qui, au cours d'un stage à l'école de rééducation de Roubaix, a contracté la tuberculose.

15657. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un mutilé de guerre bénéficiant de la mention « station debout pénible » peut obtenir, par priorité, le payement d'un véhicule réquisitionné par les Allemands, et dans l'affirmative quels sont les textes qu'il peut invoquer à l'appui de sa demande.

15658. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** pour quel motif certains centres spéciaux de réforme refusent de mettre en application l'article 48 de l'instruction ministérielle du 31 mai 1920, qui stipule que : « ...les certificats d'expertise sont communiqués aux intéressés sur leur demande, et ils peuvent en prendre copie ».

15659. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** s'il ne lui apparaît pas que les anciens combattants d'Indochine mériteraient de bénéficier de toutes les prérogatives et avantages réservés aux anciens combattants. Il lui fait part de doléances qu'il reçoit d'un grand nombre d'entre eux, anciens blessés en particulier, dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

15660. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le 3 octobre 1944 un certain nombre d'habitants de la région de Montbéliard (Doubs) ont été raflés par les services de sécurité de l'armée allemande, que sous la menace des armes ils ont été enfermés au collège de jeunes filles de Montbéliard et emmenés par train à Belfort; que, dans cette ville, un contingent fut immédiatement déporté en Allemagne et contraint au travail obligatoire dans des usines; qu'un deuxième contingent, après avoir dû faire des travaux de terrassement à Botans, fut versé au service T. O. O. T. et également déporté en Allemagne; qu'enfin un certain nombre (infime) purent s'évader et rentrer à leur domicile. Il lui demande si les personnes dont s'agit, dont la déportation a duré environ sept mois peuvent prétendre bénéficier du statut des réfractaires et à quelles conditions.

15661. — 17 octobre 1950. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 24 juin 1950 modifiant l'article 8 de la loi du 6 août 1948, établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, a prévu que, pour les déportés résistants, le temps passé en détention ou en déportation était compté comme service militaire actif et donne droit: pour la retraite, au bénéfice de la campagne double; pour l'avancement, majoration égale au double du temps passé en détention ou déportation. Or, certains jeunes gens peuvent justifier de leur qualité de déportés résistants avant l'âge de 17 ans. La loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée fixant à 17 ans l'âge minimum d'engagement, il lui demande: 1° si les jeunes gens, déportés résistants avant l'âge de 17 ans peuvent bénéficier des majorations en matière d'avancement d'échelon pour la période de déportation antérieure à leurs 17 ans; 2° si le statut définitif des déportés et internés de la Résistance concerne la durée intégrale de la déportation ou seulement la période postérieure à l'âge de 17 ans.

15662. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Sigrist** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 49-613 du 23 décembre 1949 (*Journal officiel* du 24 décembre 1949) fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, la reconnaissance des formations F. F. I. et des périodes de combats doit faire l'objet d'une étude par une commission spéciale relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui demande: 1° si ladite commission qui était en cours de constitution au mois de juillet 1950 est déjà constituée et fonctionne effectivement; 2° si le secteur C. A. S. de l'Ardèche, proposé par le général commandant la 8e région militaire pour être reconnue comme unité combattante a été effectivement reconnue à ce titre et pour quelle période. Dans l'affirmative: si cette unité figure comme telle au *B. O.* guerre; 3° si le réseau Jade-Fritzroy des forces françaises combattantes a été reconnu comme unité combattante, pour quelle période et dans l'affirmative s'il figure à ce titre au *B. O.* guerre.

DEFENSE NATIONALE

15663. — 17 octobre 1950. — **M. Paul Anxionnaz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un récent incendie, causant plusieurs centaines de millions de dégâts, a détruit à la base école d'Auxerre une dixaine de bâtiments faits en planches et en matériaux légers. Il lui demande quelles raisons s'opposent à l'utilisation de la base aérienne de Mourmelon qui comprend de nombreux bâtiments en dur, donc à l'abri d'un incendie à large extension, des possibilités très importantes de logement de la troupe et de l'encadrement, le tout en bon état, disponible depuis longtemps.

15664. — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° s'il ignore l'effet déplorable produit sur les réservistes qui sont appelés pour une période d'exercice, dans une unité qui ne dispose ni des cadres spécialisés, ni du matériel nouveau nécessaire pour donner une formation utile, et pour occuper, pendant leur stage, les réservistes; 2° s'il ignore, notamment, que les réservistes appelés à faire une période d'exercice au 88e bataillon de transmissions, au camp de Thol (Ain), n'ont pu être décemment habillés et ont reçu l'ordre formel de sortir en civil; n'ont reçu aucune instruction le matin, et, le soir, une, et rarement deux, heures d'instruction portant sur des connaissances anciennes: alphabet morse, emploi d'un standard, montage d'une ligne, données, à défaut de cadres compétents, par des hommes des C. R. S., qui n'étaient pas spécialisés dans les transmissions; 3° s'il ne pense pas que ces convocations de réservistes pourraient être ajournées jusqu'à ce que le matériel nouveau et les cadres spécialisés puissent donner à ces exercices, quelque utilité.

15665. — 17 octobre 1950. — **M. Robert Biohet** demande à **M. le ministre de la défense nationale** dans quelles conditions les jeunes recrues actuellement en position de sursis se verront appliquer les décisions à intervenir en matière de prolongation de service militaire et, notamment, si les intéressés devront effectuer une durée de service militaire correspondant à celle de leur classe d'âge, ou à celle de leur classe d'incorporation.

15666. — 17 octobre 1950. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles mesures il compte prendre à la suite des révélations contenues dans l'ordre du jour ci-après, adopté par le syndicat des médecins de la Charente-Maritime, en vue de donner satisfaction aux *desiderata* et suggestions ainsi exprimés: « Le conseil du syndicat des médecins de la Charente-Maritime, réuni le 18 avril 1950, constate que de fréquents appels sont faits, tant dans la grande presse que dans les journaux médicaux, aux médecins de réserve pour servir dans le corps expéditionnaire d'Extrême-Orient, mais que le service de santé de la marine détache « hors cadres » des médecins auprès de diverses administrations civiles; s'étonne que, dans ces conditions et vu la centralisation dans une direction unique des services de santé des armées de terre, de l'air et de mer, des médecins de l'armée active soient détachés de leurs fonctions normales qui consistent à assurer les soins aux militaires sous les drapeaux, et particulièrement à ceux qui sont engagés dans des opérations de guerre; regrette que des

Français risquent de manquer de soins dans des régions où, aux dangers de guerre, s'ajoutent ceux d'un climat mal supporté par les Européens; souhaite que les médecins appartenant au cadre des armées ne soient pas affectés à des tâches civiles tant que des postes médicaux seront vacants dans les armées en opérations; décide de porter ce vœu à la connaissance de M. le préfet de la Charente-Maritime, en le priant de le transmettre à M. le ministre de la défense nationale et charge le secrétariat fédéral du syndicat de le communiquer à la confédération des syndicats médicaux français ».

15667. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Catrice** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si, lors de la prolongation du service militaire de la classe actuellement sous les drapeaux, il n'a pas été prévu de dispositions particulières pour les soldats soutiens de famille; 2° dans la négative, s'il ne serait pas possible d'envisager dans l'avenir une priorité de libération au fur et à mesure des possibilités, pour ces mêmes soutiens de famille.

15668. — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les jeunes gens partis accomplir leur service militaire en Afrique du Nord, en octobre dernier, n'ont emporté que des effets civils d'été et risquent ainsi, à leur libération, de revenir sans vêtements d'hiver, la douane exigeant des droits importants sur les effets neufs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux intéressés de revenir avec leurs affaires militaires, ou autoriser l'envoi d'un colis de 5 à 10 kilogrammes sans perception de droits de douane.

15669. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Chevallier** signale à **M. le ministre de la défense nationale** la situation d'un certain nombre de gendarmes qui, militaires de carrière, pour la plupart sous-officiers, se sont engagés dans la gendarmerie au moment de la compression des effectifs; il lui rappelle que ces gendarmes, ex-sous-officiers, ont pour la plupart de très nombreuses années de service et que, pour le départ en Indochine de cette catégorie de personnel, il est tenu compte, non pas de la totalité des années de service, mais simplement de celles passées dans la gendarmerie, ce qui a pour résultat de risquer d'envoyer en Indochine des militaires ayant quinze, dix-huit et même vingt ans de service. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour que, à la formation des listes de départ de cette arme en Indochine, la totalité des années de service soit prise en considération.

15670. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment se justifie le particularisme qui commande aux trois intendances des armées de terre, de mer et de l'air d'adopter des caractéristiques différentes pour des denrées de grande consommation (notamment dans le textile) alors que l'unification permettrait d'obtenir la réduction des prix de fabrication.

15671. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** de quels moyens il dispose pour éliminer de l'armée des officiers indignes dont l'intégration a été prononcée dans l'ignorance de condamnations de droit commun antérieurement encourues.

15672. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale** comment se justifie, à l'entrée en cale sèche d'un chalutier de 42 mètres et de 300 tonneaux à l'arsenal de Lorient, le payement d'un acompte de 80.000 francs environ et le règlement d'une facture de 138.500 francs, outre une somme de 8.000 francs pour frais de séjour et de location de différents matériels, alors que le même travail, dans une cale sèche de la chambre de commerce de Dunkerque, est facturé entre 32 et 35.000 francs.

15673. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le** ministre de la défense nationale quelles dispositions ont été prises pour que les élèves des grandes écoles et facultés, maintenus sous les drapeaux jusqu'au mois de janvier, puissent prendre alors des inscriptions trimestrielles et régulariser leur scolarité pour l'année 1950-1951.

15674. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des officiers en retraite, engagés volontaires pour la durée de la guerre en 1944 dans un grade F. F. I. homologué et atteints par la limite d'âge de ce grade, lors de l'application de l'instruction du 23 avril 1945, relative à l'intégration dans les cadres de l'armée des militaires titulaires d'un grade d'assimilation au titre des forces françaises de l'intérieur, ont été, après dissolution de leur unité F. F. I., reversés dans leur arme ou service d'origine et maintenus en service dans un emploi de leur grade d'active ou de réserve après le 1er juin 1945 en attendant qu'une décision individuelle soit prise à leur égard. Ces officiers, démobilisés deux ou trois mois plus tard, ont subi, du fait de ces atermoiements, un premier préjudice qui ne leur était pas imputable puisque, durant cette attente, ils furent ramenés, indépendamment de leur volonté, à une solde inférieure à celle du grade stipulé dans leur contrat d'engagement. Ils en subissent maintenant un second plus grave du fait que leur pension militaire d'ancienneté revisée sur le grade contractuel exercé pendant six mois au moins ne peut comprendre dans ce grade la période postérieure au 31 mai 1945. Dans la plupart des cas, cette période reste sans objet au point de vue du taux de la pension mais, bien que prise en compte dans le grade inférieur, fausse toutes les autres données statutaires ou contractuelles. Il lui demande si, compte tenu des conséquences que ces règles anormales entraînent dans les diverses situations qui peuvent se présenter (impossibilité de parfaire, dans le grade F. F. I. les six mois exigés, défalcation d'ancienneté correspondant à cette période dans un emploi civil ou dans une pension civile, grade à prendre en considération pour une proposition dans la Légion d'honneur, etc.) il n'estime pas une mise au point nécessaire pour décider si les services en cause doivent être purement et simplement assimilés à des services soldés effectués en position d'attente non valables pour la pension ou s'ils doivent être pris en compte dans les états des services au titre du grade F. F. I. stipulé dans le contrat d'engagement, lequel, de toute évidence, n'a légalement cessé qu'à la démobilisation des intéressés; ou encore si ces services doivent être soumis à un droit d'option quant à leur prise en compte.

15675. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Jeannot** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° si bien qu'une décision ait été prise en 1948 suspendant toute attribution de décorations françaises à des officiers étrangers au titre de la campagne 1939-1945, une exception ne pourrait être faite en faveur des membres du personnel dirigeant américain des camps d'instruction d'invasion (Invasion Training Centers) de Port-au-Poules-Arzew (Algérie) et de Salerne (Italie), qui, de juillet 1943 à août 1944, ont fait l'instruction, pour toutes les opérations amphibies d'embarquement et de débarquement de vive force en Italie, à l'île d'Elbe et en France, des six divisions françaises et des commandos français qui ont participé à la libération du territoire français, en les initiant à toutes les méthodes américaines, en mettant à leur disposition tout le matériel américain le plus moderne, en prenant personnellement part à leurs manœuvres parfois périlleuses, et en faisant généreusement bénéficier le personnel de la plupart de ces unités des possibilités de ravitaillement aux coopératives américaines, non sans s'imposer pour cela à eux-mêmes de notables restrictions. Il importe de préciser que ces officiers instructeurs américains ont été l'objet de propositions régulières pour des décorations françaises (Légion d'honneur et Croix de guerre) adressées à l'état-major d'Alger par le commandement français en Italie en 1944, mais que ces propositions se sont égarées et qu'il n'en a jamais été retrouvé aucune trace. Il serait à la fois conforme au droit et à l'équité, s'agissant, d'une part, de propositions régulièrement faites en 1944 et égarées par accident au cours de la guerre, et compte tenu, d'autre part, de l'ampleur, de la durée et de l'importance des services rendus, de déroger à titre exceptionnel aux dispositions de la décision susvisée et d'accorder aux officiers américains dont s'agit, selon leurs titres respectifs, les décorations qu'ils ont amplement méritées: Légion d'honneur, Croix de guerre ou, à tout le moins, médaille de la reconnaissance française.

15676. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les faits suivants: il vient d'être décoré la Légion d'honneur à titre posthume, très justement d'ailleurs, à un correspondant d'une agence d'information qui, gagnant pour son propre compte la Corée, a trouvé une mort accidentelle à bord d'un avion de guerre américain. Une mesure analogue avait été prise il y a quelques mois en faveur d'un illustre champion du sport — victime lui aussi d'un accident d'aviation — alors qu'il se rendait aux Etats-Unis pour participer à une compétition largement rémunérée. Or, voici deux ans, deux officiers français mis par leur gouvernement à la disposition de l'O. N. U. comme observateurs en Palestine étaient tués par les troupes égyptiennes qui les avaient personnellement attaqués au cours de la mission qui leur avait été confiée. Ni l'un ni l'autre des deux officiers français n'ont encore été l'objet d'une promotion dans la Légion d'honneur comme l'ont été le journaliste qui se rendait bénévolement en Corée et le boxeur qui volait à titre personnel vers New-York. Il lui demande s'il ne lui semble pas juste d'accorder la même récompense à ces deux soldats morts en service commandé.

15677. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** signale à l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** la situation particulièrement digne d'intérêt des militaires dégagés des cadres par la loi d'avril 1946 et qui sont désireux de servir, soit en Indochine, soit dans les corps de troupe mis à la disposition de l'O. N. U. Il lui demande dans quelle mesure il compte pouvoir répondre à ces demandes d'engagement

---

15678. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'instruction prémilitaire des jeunes était assurée, autrefois, par les cadres officiers et sous-officiers de réserve du service militaire préparatoire, mais qu'elle a été confiée ensuite et à partir de la classe 1951 aux sociétés sportives. Il demande: 1° si les résultats obtenus pour la classe 1951, par cette nouvelle méthode d'instruction ont été supérieurs ou inférieurs à ceux obtenus pour les classes 1949 et 1950, dont l'instruction sous un régime de volontariat était confiée aux cadres du service militaire préparatoire; 2° quel a été le nombre de brevets d'instruction militaire générale délivrés pour chacun des centres ou section du S. M. P. au titre de chacune des classes 1949 et 1950 et pour chacune des sociétés sportives au titre de l'instruction de la classe 1951; 3° si, après comparaison des résultats obtenus, il ne serait pas préférable de revenir aux errements anciens et de confier l'instruction aux cadres S. M. P. des réserves volontaires pour l'assurer à titre bénévole et sans rétribution.

15679. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, suivant dispositions de la loi du 8 janvier 1925, l'avancement des sous-lieutenants de réserve pour le grade de lieutenant est automatique, que cet avancement doit normalement avoir lieu au bout de quatre ans d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant. Il fait remarquer que les dispositions de la loi du 8 janvier 1925 sont toujours en vigueur, mais que les sous-lieutenants proposés au tableau de 1948 n'ont pas bénéficié de ses dispositions, que certains ont été promus au grade de lieutenant après une ancienneté de huit ans dans le grade de sous-lieutenant (y compris le temps de guerre passé en activité de service et qui aurait dû compter pour une durée équivalente de services militaires actifs c'est-à-dire pour le double de sa durée), alors que les sous-lieutenants proposés aux tableaux des années 1949 et suivantes ont bénéficié intégralement de l'avancement automatique édicté par la loi du 8 janvier 1925. Il demande si, dans un but de justice et d'équité, la situation des sous-lieutenants proposés au tableau de 1948 ne pourrait pas être revisée, l'instruction générale provisoire 188/4 PM pouvant, tout en restant dans le cadre de la loi, être amendée dans un sens plus libéral de manière à accorder à des officiers qui ont les mêmes devoirs, le bénéfice des mêmes droits en matière d'avancement, ceci pour éviter un mécontentement justifié.

15680. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que des officiers de réserve n'ayant pas encore atteint la limite d'âge de leur grade dans leur arme d'origine (limite d'âge des officiers de l'armée active augmentée de cinq ans), sollicitent, par voie de changement d'arme, leur passage dans un cadre sédentaire d'officier d'administration, où la limite d'âge est plus reculée (cinquante-neuf ans au lieu de cinquante ans): service du recrutement, service du génie, service du matériel, etc. Ces demandes, quand elles sont autorisées par décision ministérielle, permettent à ces officiers de servir, dans les réserves, plus longtemps, et ont, en outre, l'avantage de créer des ressources en personnel, très appréciables en cas de mobilisation. Il lui demande si des améliorations ne pourraient pas être apportées à cette manière de procéder, et s'il ne serait pas préférable d'autoriser le passage dans les services d'officiers de réserve de classes anciennes de manière à les utiliser le plus longtemps possible au profit de la défense dans les cadres sédentaires et de maintenir à des formations de combat, ou à défaut du territoire, les officiers des classes plus jeunes candidats au passage par voie de changement d'arme dans un service.

15681. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Solinhac** demande à **M. le ministre de la défense nationale** de lui indiquer, pour l'armée métropolitaine et coloniale, durant les années 1947, 1948, 1949 et le premier semestre 1950: 1° les quantités de vins achetés; 2° les fournisseurs; 3° la nature des marchés (gré à gré, adjudication, etc.) et le prix du degré hecto par marché.

15682. — 17 octobre 1950. — **M. Paul Theetten** expose à **M. le ministre de la défense nationale:** « que la loi sur le recrutement de l'armée dispose qu'à leur radiation des contrôles de l'armée active, les sous-officiers rengagés ou de carrière retraités après plus de quinze ans de services suivent, dans les réserves, le sort de leur classe de mobilisation. La même loi prévoit (art. 58) pour tous les réservistes pères d'au moins deux enfants vivants un vieillissement de deux classes de mobilisation par enfant. Il lui demande, en raison de ces dispositions légales, quelle doit être la situation, dans les réserves, d'un adjudant-chef âgé de quarante-cinq ans, classe de recrutement 1925, retraité proportionnel le 7 août 1946 après vingt ans de services et père de deux enfants vivants. (Déclarations faites à la mairie du domicile les 31 octobre 1948 et 29 avril 1950); et, en particulier, s'il est conforme aux instructions en vigueur que ce sous-officier de réserve, non spécialiste: 1° soit muni d'un fascicule de mobilisation le classant catégorie J et le rattachant à la classe de mobilisation 1925 sans tenir compte de sa situation de famille; 2° continue d'être administré par un recrutement de province alors que résidant à Paris depuis 1946 où il a régulièrement déclaré son changement de domicile à la gendarmerie le 31 octobre 1948 et renouvelé le 29 avril 1950.

15683. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),** que l'arrêté du 21 août 1950, publié au *Journal officiel* du 27 août 1950, page 9183 et 9184, a fixé les conditions d'attribution de la croix de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire aux combattants volontaires de la résistance et aux déportés et internés résistants. Il demande pourquoi il n'est pas fait mention dans cet arrêté des membres de la résistance intérieure française. (R. I. F.).

15684. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Biondi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux force sarmées (guerre)** que l'application du décret du 14 juin 1950, fixant le contingent annuel de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires (y compris les déportés et internés résistants) a prévu que les mémoires de propositions devaient être établis par les chefs ou liquidateurs de réseaux ou de mouvement homologués et adressés par leurs soins au 6e bureau F. F. C. I. de la D. P. M. A. T., 231, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e), et qu'il est fait mention, dans la circulaire d'application publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1950, des membres de la résistance intérieure française (R. I. F.) parmi les bénéficiaires eventuels. Il demande quelle est l'autorité qui est chargée de faire les propositions en ce qui concerne les membres de la R. I. F. isolés.

---

*

EDUCATION NATIONALE

15685. — 17 octobre 1950. — **M. Bentounès** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand sera signé et promulgué le décret portant transformation des trois médersas d'Alger, Constantine et Tlemcen en lycées d'enseignement franco-musulman. Le projet de ce décret est en instance au ministère de l'éducation national depuis 1949.

15686. — 17 octobre 1950. — **M. Alfred Costa-Floret** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire n° 4113 B/2 du 26 juin 1950 de la direction du budget du ministère des finances et relative aux indemnités journalières versées aux personnels de l'Etat envoyant leurs enfants en colonies de vacances en 1950, n'a pas été encore communiquée, à la date du 30 septembre 1950, à tous les intéressés, dans le département de la Haute-Garonne. Il lui demande les raisons du retard apporté à la diffusion de cette circulaire dans ce département et les formalités à accomplir par les intéressés en vue de bénéficier des dispositions de la circulaire ci-dessus.

15687. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Cristofol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la prime de 3.000 F, accordée aux fonctionnaires qui ont touché 14.000 francs ou moins, en janvier 1950, sera accordée aux auxiliaires de l'enseignement primaire (suppléants), et si des directives seront données en ce sens aux inspections académiques.

15688. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi non abrogée du 12 avril 1943 réglemente actuellement la publicité par panneaux-réclame et par affiches. Les entreprises de publicité déclarent que cette loi ne leur donne pas satisfaction. Les localités en bordure des grandes routes, dont les maisons ou les murs disparaissent sous les affiches, en demandent l'abrogation. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait prendre l'initiative d'une réglementation nouvelle qui concilierait les points de vue et les intérêts des deux parties et qui, sans prohiber absolument l'affichage dans les agglomérations, sauvegarderait le caractère pittoresque, l'agrément et le charme naturels de nos cités et de nos bourgades rurales.

15689. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'état de répartition des subventions acordées par la commission des arts et des lettres aux entreprises théâtrales les plus diverses et les raisons pour lesquelles les théâtres littéraires sont traités en parents pauvres.

15690. — 17 octobre 1950. — **M. Guy Desson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation faite aux internats en régie d'Etat des lycées et collèges en ce qui concerne les prestations familiales du personnel des services économiques. Il est, en effet, interdit à ces internats de s'affilier à une caisse de compensation ou au fonds national de compensation. Il en résulte que toutes les prestations de caractère familial (salaire unique, allocations familiales, allocations prénatales, indemnité compensatrice) sont à la charge des internats, c'est-à-dire, pratiquement, des élèves. Devant cette situation, beaucoup d'économes hésitent à employer du personnel ayant droit à des prestations qui sont supérieures, bien souvent, aux cotisations qui seraient versées à une caisse de compensation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: *a*) pour éviter de mettre les prestations familiales à la charge des élèves; *b*) pour remédier au souci normal des économes de ne pas recruter du personnel ayant des enfants à charge.

15691. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Elain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons pour lesquelles les diplômes de baccalauréat concernant les candidats de la Mayenne ayant passé l'examen en 1949, n'avaient pas encore été envoyés, fin octobre 1950, aux candidats admis, c'est-à-dire seize mois après la proclamation des résultats.

15692. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Elain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait donner des instructions aux offices régionaux du baccalauréat pour qu'en tout état de cause, dès la proclamation des résultats, il soit officiellement possible aux chefs d'établissement, sans attendre la publication des résultats dans la presse, d'interroger par téléphone le secrétariat de l'office, afin de pouvoir renseigner les familles de leurs élèves.

15693. — 17 octobre 1950. — **M. le docteur Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans la liste des hôpitaux des villes ne possédant ni faculté, ni école de plein exercice de médecine et de pharmacie, dont les internes sont dispensés des stages afférents aux cinquième et sixième années d'études suivant l'arrêté du 17 mars 1950, aucun établissement du département de Saône-et-Loire n'ont été retenus, qu'en particulier les hôpitaux de Mâcon et Chalon-sur-Saône semble particulièrement aptes à donner les enseignements pratiques par leurs différents services (chirurgie, médecine, contagieux, pédiatrie, phtisiologie, dermato-vénérologie, radiologie, oto-rhino-laryngologie, ophtalmologie, avec les services de maternité juxtaposés), que, par contre, d'autres villes de moindre importance de départements voisins (et de région sanitaire différente) sont habilitées par le décret. Il lui demande quelles sont

les raisons qui motivent cette différence, entre villes proches, quoique de circonscription sanitaire différente, mais qui restent dans le même territoire d'influence de la faculté de médecine et pharmacie de Lyon.

15691. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison la décision qu'il a prise concernant le rétablissement de la tolérance de passage à travers l'ancien Hôtel des Réservoirs, situation qui existait avant la guerre pour l'accès au parc de Versailles, n'a pas été jusqu'ici suivie d'effet. Il lui rappelle qu'à la date du 15 juillet 1949, le préfet de Seine-et-Oise informait la municipalité de Versailles de cette décision; qu'un vœu a été émis par le conseil municipal de Versailles au cours de la séance du 4 novembre 1949; que, jusqu'à ce jour, ni la décision prise ni le vœu n'ont reçu un commencement d'exécution; qu'une intervention faite le 8 avril 1950 est demeurée également sans effet.

15695. — 17 octobre 1950. — **M. Marc Scherer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact qu'une « alliance de combat » a été conclue entre un syndicat d'instituteurs français et un syndicat d'instituteurs allemands de la zone soviétique, en vue de créer des « comités de paix » dans les écoles, de refuser d'utiliser les livres « militaristes et antisoviétiques » et, enfin, d'organiser une campagne de conférences « contre la préparation d'une guerre contre les Soviets »; 2° dans quelles conditions il conçoit le fonctionnement de cette « alliance de combat », la création de ces « comités de paix » au sein de l'école publique et l'organisation de ces « conférences » de caractère politique; 3° quelles autorités ont été ou seront chargées de dresser la liste des livres « militaristes et antisoviétiques » dont l'emploi devra être prohibé; 4° quels renseignements il possède sur la « préparation d'une guerre contre les soviets » et par quelles autorités des informations aussi inquiétantes ont été portées à la connaissance d'un syndicat d'instituteurs; 5° dans quelle mesure l'activité de caractère politique ainsi envisagée sur le plan international par des maîtres de l'enseignement lui paraît conforme à la neutralité de l'école publique; 6° quelles mesures il compte prendre, dans le cas où cette activité de caractère politique ne lui paraîtrait pas conforme à la neutralité de l'école publique, pour que cette « alliance de combat » demeure sans effet.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

15696. — 17 octobre 1950. — **M. Alfred Coste-Floret** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** que la circulaire n° 4413 B/2 du 16 juin 1950 de la direction du budget du ministère des finances et relative aux indemnités journalières versées aux personnels de l'Etat envoyant leurs enfants en colonies de vacances en 1950, n'a pas encore été communiquée, à la date du 30 septembre 1950, à tous les agents des centres d'apprentissage de la Haute-Garonne. Il lui demande: 1° les raisons du retard apporté à la diffusion de cette circulaire dans ce département; 2° les formalités à accomplir par les intéressés en vue de bénéficier des dispositions de la circulaire désignée ci-dessus, compte tenu que celle-ci n'a pas encore été portée à la leur connaissance.

15697. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Deixonne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** que de très bons élèves qui viennent d'achever leurs études dans un centre de formation professionnelle, et à qui leur directeur conseille de poursuivre dans un établissement d'enseignement technique, s'y voient refuser le transfert de leur bourse. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour faciliter un tel transfert, qui paraît s'inscrire dans le cadre de la promotion du travail.

15698. — 17 octobre 1950. — **M. Guy Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:** 1° la liste des collèges techniques en régie d'Etat; 2° la liste des collèges techniques en régie municipale.

ETATS ASSOCIES

15699. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés** quand seront terminées les études entreprises pour fixer, au regard de la France et du Vietnam, le statut des eurasiens.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

15700. — 16 octobre 1950. — **M. Paul Anxionnaz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, pour chacune des années d'attribution écoulées, le montant actuellement dû par les attributaires de surplus.

15701. — 17 octobre 1950. — **M. Frank Arnal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par un arrêté du 20 novembre 1935, le conseil d'Etat a décidé d'appliquer l'article 33 de la loi du 7 août 1913 uniquement aux veuves dont le mari a contracté un engagement ou un rengagement durant la période comprise entre le 7 août 1913 et le 1er avril 1923, date à laquelle la loi du 7 août 1913 a été abrogée. Il lui signale le cas d'un ancien militaire dont les dates de services font ressortir qu'à la date du 7 août 1913 il était encore en activité de service, lié par un rengagement, et qui a été mis à la retraite le 1er septembre 1913 pour entrer aux chemins de fer de l'Etat, au titre des emplois réservés. Il lui demande si l'intéressé se trouve dans les conditions voulues, pour qu'à son décès, sa veuve, qu'il a épousée en secondes noces, puisse prétendre au bénéfice du texte législatif, qui prévoit que les années de services militaires doivent s'ajouter aux années de services civils au moment du calcul de la pension de retraite.

15792. — 17 octobre 1950. — **M. Achille Auban** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un banquier, chargé par un déposant titulaire d'un compte dans son établissement de recouvrer des effets de commerce est fondé, après encaissement desdits effets, de différer d'en porter le montant au crédit du compte du déposant en retardant ainsi la libre disposition desdits fonds, sous prétexte que le résultat de l'opération ne prend effet que « valeur de X », c'est-à-dire plusieurs jours après l'encaissement par le banquier; 2° si l'expression bancaire « valeur de » concerne exclusivement la date à compter de laquelle les intérêts courent au profit du titulaire d'un compte, déposant au crédit de ce compte, ou bien, si elle concerne la date à laquelle les intérêts cessent de courir au profit du titulaire d'un compte lorsque ce dernier fait un retrait sur ce compte. Il est fait remarquer que s'il en était ainsi et si le banquier agissait régulièrement en opérant de cette manière, il y aurait lieu d'admettre comme régulière l'opération qui consisterait pour un banquier à recevoir, par exemple, à la date du 1er du mois, un versement de fonds dont le déposant n'aurait la libre disposition sous le prétexte que le versement dont s'agit crédite le compte dudit déposant « valeur de » que cinq ou six jours après le versement.

15703. — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** l'article 13, paragraphe 3, de la loi du 17 janvier 1948, qui est ainsi rédigé: « Les décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenus et lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à leur existence ». Il lui signale que, dans la plupart des cas, la situation des greffiers ruraux est infiniement inférieure à celle des greffiers urbains. Le greffier rural ne voit son juge de paix, qui a quatre ou cinq postes, qu'une fois par mois, et doit assurer, entre temps, le service sous toutes ses formes. Il lui cite, en exemple, un greffier rural de chef-lieu de canton, de l'Aude. Son indemnité de fonction est de 60.000 F. En 1949, les revenus bruts du greffe ont été de 10.000 F, soit un total de 70.000 F. De cette somme il doit déduire: patente de greffier, 12.830 F; cotisation d'allocations familiales, 3.500 F; cotisation caisse maladie, chirurgie, dentaire, 4.500 F; bureau, abonnements, cotisation professionnelle, 4.170 F; impôts professionnels, 3.000 F; cotisation allocations vieillesse, 7.000 F; soit 35.000 F. Or, ce modeste fonctionnaire qui, en 1914, gagnait la moitié du traitement d'un juge de 4e classe, n'a pas été relevé dans la même proportion, et doit tenir son greffe ouvert huit heures par jour, sauf dimanches et fêtes, en vertu des décrets parus au *Journal officiel* du 24 juin 1925. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu, en vertu de la loi du 17 janvier 1948, d'alléger les charges fiscales des greffiers ruraux.

15704. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Bèche** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une indemnité obtenue par décision de justice pour « rupture brusque du contrat de travail » et basée sur une année de salaires, est considérée comme un salaire et, de ce fait, assujettie à l'impôt; 2° dans l'affirmative, si elle est taxable en totalité ou en partie. Il est signalé que, d'après les instructions générales du ministère des finances en date du 31 janvier 1928, le conseil d'Etat a arrêté à une somme équivalente au salaire normal de six mois la fraction de l'indemnité de rupture de contrat susceptible d'être comprise dans les bases de l'impôt (même conclusion dans un arrêt du 3 décembre 1926); 3° ces instructions générales sont-elles toujours applicables ou ont-elles été modifiées par la suite ?

15705. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Bèche** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un aviculteur qui se borne à vendre les produits de son exploitation, sans se livrer, par ailleurs, à des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale, est passible de la taxe à la production et de la taxe sur les transactions qui lui sont réclamées par l'administration des contributions indirectes; 2° étant donné que l'exploitation avicole constitue, sans aucune condition, une profession agricole, au sens de l'article 63 du code général des impôts; les agents des régies financières sont-ils fondés à exercer, chez un aviculteur placé sous le régime du forfait pour la fixation de ses bénéfices, le droit de communication; 3° dans l'affirmative, quel est le texte qui autorise en l'espèce l'exercice de ce droit ?

15706. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Béné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la somme limite au delà de laquelle les communes et établissements publics sont tenus de traiter de gré à gré pour l'achat de leurs fournitures est fixée à 125.000 francs. Il lui signale le cas particulier des fournitures d'essence, qui en raison du prix de cette marchandise, atteignent vite le chiffre de 125.000 francs. Or, il s'avère impossible de trouver des fournisseurs acceptant de traiter, car la marge bénéficiaire qui leur est accordée équivaut sensiblement au taux des droits d'enregistrement du marché, qu'ils ont alors à supporter. Il lui demande quelle solution il compte apporter à cette situation, si la collectivité intéressée tient absolument à n'avoir qu'un seul fournisseur.

15707. — 17 octobre 1950. — **M. Henry Bergasse** exposé à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 31 janvier 1950 (art. 1652, 2°) a soumis à l'enregistrement les adjudications et marchés et qu'un décret n° 50-385 du 29 mars 1950, publié au *Journal officiel* du 2 avril, fixe les conditions de fractionnement du droit proportionnel exigible sur les marchés et la liste des marchés exempts de ce droit; qu'aux termes de l'article 2 dudit décret, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement: . 2° les marchés de toute nature dont le prix doit être payé par les services et établissements nationaux, départementaux et communaux d'assistance et de bienfaisance; que l'immunité édictée en faveur de cette dernière catégorie de marché a une portée très générale; elle concerne, en effet, non seulement les marchés d'approvisionnements et de fournitures, mais encore les marchés pour constructions, réparations ou entretien; elle bénéficie d'autre part, tant aux établissements publics proprement dits d'assistance et de bienfaisance (hôpitaux, hospices, bureaux d'assistance médicale, dépôts de mendicité, etc.) qu'aux établissements tels que certains hôpitaux psychiatriques, qui à défaut de personnalité morale distincte, constituent de simples services administratifs d'assistance et de bienfaisance de l'Etat, des départements ou des communes. Il lui demande si les marchés de fournitures aux cantines scolaires profitent de cette exemption.

15708. — 17 octobre 1950. — **M. Louis Bour** exposé à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décisions prises de ne pas mettre en recouvrement les cotes correspondant à un revenu brut inférieur à 150.000 francs pour les contribuables bénéficiant d'une seule part ont des conséquences à la fois illogiques et antifamiliales: 1° un contribuable ayant eu, en 1949, un revenu imposable de 149.000 francs ne payera rien en 1950; un contribuable dont le revenu de 1949 aura été de 151.000 francs payera 3.100 francs, et aura un revenu net inférieur à celui du premier contribuable cité. Il semble qu'il aurait été nécessaire de prévoir des abattements progressifs pour qu'en aucun cas, pour un revenu supérieur à 150.000 francs, le revenu net fût inférieur à ce chiffre; 2° du point de vue familial, la situationse présente comme suit: soit le cas d'un contribuable marié, père de deux enfants, bénéficiant donc de trois parts et ayant 390.000 francs de revenu. Il payera en 1950 (comme en 1949) 3.000 francs d'impôts, alors que le célibataire qui payait cette somme en 1949, et qui avait 150.000 francs de revenu ne payera rien en 1950. Il y a là une situation anormale dont bénéficient seuls les célibataires ou les veufs et divorcés sans enfant. Il semblerait nécessaire, du simple point de vue de la justice fiscale, de relever d'une quotité égale, soit 30.000 francs, le montant des cotes à mettre en recouvrement lorsqu'il s'agit de contribuables bénéficiant de deux parts, il n'y aurait mise en recouvrement qu'à partir d'un revenu imposable de 270.000 francs; pour un contribuable bénéficiant de trois parts, à partir de 390.000 francs, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux conséquences signalées.

15709. — 17 octobre 1950. — **M. Louis Bour** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un très grand nombre de contribuables ont reçu leur avertissement concernant l'impôt dont ils sont redevables au titre de l'impôt sur le revenu, très tardivement. Par ailleurs, on leur demande de régler avant le 15 novembre, c'est-à-dire, souvent, dans un délai pratiquement très court. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'allonger quelque peu ce délai et de le porter jusqu'au 15 décembre.

15710. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décrets du 9 décembre 1948 (art. 70) et du 1er mars 1949 (art. 81, § 4) imposent à l'employeur le versement des retenues à la source, dans un délai dont le dépassement entraîne, en vertu de l'article 75 (§ 1er) du code général des impôts, l'application d'une amende fiscale de 10 p. 100 par mois de retard; qu'en cas de faillite de l'employeur (ou de liquidation judiciaire) le recouvrement de cette amende par préférence en raison du privilège du Trésor, diminue l'actif, seul gage commun de la masse des créanciers, faisant indirectement supporter à ces derniers les conséquences de la négligence ou de la faute du failli. Il lui demande si ne peuvent pas être appliquées, en cette matière, les règles selon lesquelles ne sont pas produites à la faillite les amendes pénales infligées au failli postérieurement au jugement déclaratif (ces amendes constituant une dette personnelle du délinquant) et, en matière de contributions indirectes, sont recouvrés seulement les droits simples dus par le failli et les intérêts de retard pour six mois, à l'exclusion de toute autre pénalité.

15711. — 177 octobre 1950. — **M. Paul Caron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu du nouvel article 66 du code de l'enregistrement, est réputé, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, tout bien appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue propriété à l'un de ses présomptifs héritiers, à moins qu'il n'y ait donation régulière et que cette donation, si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Il lui signale le cas suivant: M. et Mme X..., mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, avec stipulation que le survivant serait propriétaire de la moitié de la communauté et usufruitier de l'autre moitié à titre de convention de mariage, ont fait donation entre vifs, à titre de partage anticipé, à leurs trois enfants de leurs seuls biens de communauté, avec réserve d'usufruit à leur profit au profit du survivant d'eux. Mme X... est décédée moins de trois mois après le partage anticipé. L'administration de l'enregistrement émet la prétention de réintégrer les biens compris au partage anticipé dans l'actif successoral pour la liquidation des droits. Il fait observer que cette prétention aurait pour résultat de faire échec à la réduction de 25 p. 100 accordée sur les droits exigibles en cas de donation à titre de partage anticipé, puisque l'époux survivant, usufruitier à titre de convention de mariage, n'a pas de droits à payer sur les biens soumis à cet usufruit, compris au partage anticipé, et que le contrat de mariage des époux X... paraît bien constituer la preuve contraire prévue par l'article 66 du code de l'enregistrement (absence d'esprit de fraude, lors du partage anticipé). Il lui demande si la prétention de l'administration de l'enregistrement est justifiée.

15712. — 17 octobre 1950. — **M. Paul Caron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que suivant acte authentique du 29 décembre 1947, M. X... a vendu à M. et Mme Y... un immeuble et un fonds de commerce pour le prix de 840.000 francs, stipulé payable dans le délai d'un an jour de la vente, sans intérêts jusque-là. Par le même acte, les parties ont converti ce prix en la valeur de 514 quintaux de blé et ont convenu que les acquéreurs seraient valablement libérés en payant, au vendeur, la valeur représentative de ces 514 quintaux de blé d'après le cours au jour du règlement. Par acte notarié du 16 août 1949, les acquéreurs ont obtenu une prorogation de délai et il a été convenu de retransformer la créance du vendeur résultant de la vente d'après le cours du blé au 1er octobre 1948. L'administration de l'enregistrement émet la prétention de percevoir sur l'acte constatant la prorogation de délai le droit de vente sur la différence entre le prix fixé dans la vente et le montant de la créance résultant de la conversion du prix en quintaux de blé. Il fait remarquer que le prix a été fixé dans l'acte de vente à 840.000 francs. Par la conversion du prix en quintaux de blé, il y a eu novation. Cette novation, bien que moins apparente, n'en existe pas moins autant que dans le cas où le prix aurait été payé par un tiers au vendeur; lequel tiers subrogé dans tous les droits dudit vendeur aurait convenu avec les acquéreurs de transformer sa créance en la valeur représentative de 514 quintaux de blé. Il lui demande si la prétention de l'administration est fondée.

15713. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. le ministre du budget a rappelé, au mois d'août dernier à l'Assemblée nationale, que les contribuables qui auront reçu leur avertissement avant le 31 août devront payer avant le 1er novembre. Ceux qui recevront leur avis après le 31 août devront payer avant le 1er mars 1951. Or, certain nombre de feuilles d'impôts parvenues aux contribuables après la mi-septembre portent la mention mise en recouvrement le 31 août, exigeant ainsi, et en contradiction avec les décisions rappelées ci-dessus, le payement au 1er novembre 1950. Il lui demande: 1° s'il est possible que l'administration ait pu donner des instructions dans ce sens; 2° dans l'affirmative, s'il considère comme acceptable que l'on puisse, par un artifice, détourner les textes de leur application.

15714 — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la taxe sur l'habitat instituée par l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par celle du 26 octobre 1945, applicable: 1° en vertu de l'article 3, aux loyers soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926; 2° en vertu de l'article 4, aux loyers soumis à l'acte dit: loi du 28 février 1941 relative à la majoration abusive des loyers, peut être étendue à d'autres locaux et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

15715 — 17 octobre 1950. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est, à ce jour, le montant exact des sommes ayant fait l'objet de vérification par l'intermédiaire des brigades polyvalentes; 2° quel est le chiffre exact des redressements qui ont été opérés par l'intervention desdites brigades et l'importance des redressements effectivement encaissés; 3° quel est le chiffre exact des agents constituant le contrôle fiscal unique; 4° quel est le coût exact du fonctionnement de ce service.

15716 — 17 octobre 1950. — **M. Jean Crouzier** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que par arrêté en date du 23 juin 1949, M. le ministre de la justice a organisé auprès de la chaque cour d'appel le stage des attachés au parquet en vue de la préparation à l'examen professionnel de la magistrature; 2° que le détail de cette organisation a été prévu par une circulaire de la chancellerie en date du 27 juin 1949; 3° qu'entre autres points cette circulaire précisait que le directeur du stage et les professeurs adjoints à lui et agréés par la chancellerie seraient rétribués conformément au décret du 10 décembre 1948; 4° que jusqu'à présent, le projet d'arrêté, communiqué par le directeur des affaires civiles de la chancellerie au ministère des finances, et qui porte classement des cycles d'enseignement de préparation aux concours et examens organisés sous l'autorité du ministre de la justice, n'a pas reçu accord du ministère des finances malgré plusieurs rappels qui lui ont été adressés; 5° que dans ces conditions, directeurs de stage et professeurs qui ont commencé leurs travaux dès le 1er octobre 1949 et les ont continués jusqu'au 31 juillet 1950, n'ont jusqu'à ce jour reçu aucune rémunération. Il lui demande les raisons pour lesquelles l'accord sollicité par la chancellerie n'a pas encore été donné par ses services et attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait à résoudre cette question.

15717 — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de la lettre du 9 octobre 1947 du directeur des assurances, 3e sous-direction, 10e bureau, réf. 165.710 (lettre qui est signée avec la formule « Pour le ministre et par autorisation ») le payement d'une indemnité personnelle de représentation de 25.000 francs par an a été autorisé en franchise d'impôt en faveur des administrateurs des sociétés d'assurances nationalisées. Par instruction du 19 mai dernier, la direction de l'enregistrement vient de préciser que cette mesure est particulière aux sociétés nationalisées, qui ne peuvent être assimilées aux sociétés par actions visées au n° 1 de l'article 50 du code des valeurs mobilières. Il lui demande s'il trouve normal qu'il puisse exister une telle différence de traitement entre les titulaires de fonctions absolument analogues qu'elles soient exercées au sein du conseil d'une société nationalisée ou au sein du conseil de toute autre société.

15718 — 17 octobre 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble dépendant d'une succession et indivis entre un père et ses enfants mineurs, a été mis en vente par adjudication sous réserve de la clause d'attribution dans le partage à intervenir et qu'en vertu de cette clause, l'immeuble en question a été attribué par le partage à l'un des colicitants, en l'espèce le père, pour le prix auquel celui-ci avait été proclamé adjudicataire. L'immeuble étant remis en vente par suite de la faillite de l'attributaire, il lui demande si la taxe à la première mutation est due sur cette vente.

15719. — 17 octobre 1950. — **M. Eugène Delahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application du décret n° 50-1135 du 18 septembre 1950, portant aménagements fiscaux, les droits de mutation à titre onéreux sont réduits de moitié pour les acquisitions de terrain sous certaines conditions et, notamment, à condition que la superficie du terrain acquis ne soit pas supérieure à 2.500 m². Il lui demande si les sociétés coopératives d'habitation à bon marché, qui procèdent, souvent, à des acquisitions de terrains d'une superficie supérieure à 2.500 m² pour la construction de groupes de maisons individuelles peuvent bénéficier d'avantages fiscaux similaires.

15720. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la circulaire 2261 du 11 mai 1950 ne fait pas une application erronée de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949: 1° en affirmant que l'exploitant dont les bénéfices agricoles sont surévalués ne peut en appeler qu'à la commission départementale sans recours possible aux tribunaux administratifs; 2° en étendant à toute exploitation importante même de monoculture (élevage par exemple) les règles que le législateur a posées pour les exploitations de polyculture.

15721. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qu'il advient du remboursement annoncé depuis deux ans des obligations du chemin de fer Victoria Mina, qui doivent recevoir sept livres sterling.

15722. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quels motifs les intérêts des emprunts bulgares ne sont pas payés alors que la Banque nationale de Bulgarie a constitué provision à la Banque de France.

15723. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment se concilie l'article 274, paragraphe 2, du code général des impôts (ex-article 15 du code de taxes sur le chiffre d'affaires) avec les décisions 547 et 825 de la direction générale des douanes qui refusent aux transitaires et commissionnaires de transport le droit de déduire une partie de leurs débours réels, ce qui paraît contraire à la lettre et à l'esprit de la loi; 2° par quel abus ces décisions, qui n'ont été publiées que dans des bulletins administratifs, seraient appliquées, non seulement à l'exercice en cours, mais aux trois derniers exercices écoulés, alors que les intéressés n'ont pu tenir compte du surcroît de charges qu'on prétend leur imposer en vertu de la loi de 1926.

15724. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel fut, article par article, l'emploi des 34.550.000 francs inscrits au budget de 1949 pour le mouvement national d'épargne; 2° quels fonctionnaires y sont détachés, tout en conservant leurs fonctions principales et quel est le montant des gratifications ou indemnités à eux accordées.

15725. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un comptable public peut s'opposer au payement de créances régulièrement ordonnancées, payables par virement postal ou en banque, sous le prétexte que la facture jointe à l'ordonnance de payement n'est pas arrêtée et signée du créancier, alors que le montant de la facture n'excède pas 5.000 francs (décret du 19 janvier 1950); 2° si les instructions relatives au service des dépenses publiques obligent les comptables et, dans l'affirmative, de quelles sanctions sont passibles ceux qui les transgressent, causant un préjudice certain aux créanciers de l'Etat ou des collectivités.

15726. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** suivant quelles instructions l'administration des contributions indirectes délivre des titres de perception à l'encontre de marchands des quatre saisons ayant patente d'indigents et, faisant remonter à trois années le point de départ de l'exigibilité, aggrave de doubles droits le montant de l'imposition.

15727. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont actuellement les instructions de l'office des changes touchant le rapatriement de l'or français en Angleterre et si cette institution persiste à faire verser cet or à la banque d'Angleterre alors que l'office des changes britannique admet le versement dans une banque privée susceptible de l'exporter.

15728. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les diligences nécessaires ont été faites pour que soit annulée, faute d'exécution, la convention franco-japonaise de 1936, relative à l'emprunt de la ville de Tokio, en sorte que les porteurs français bénéficient intégralement des accords prévus pour le règlement de la tranche anglo-américaine.

15729. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° pourquoi l'échange des actions de compagnies d'électricité contre obligations 3 p. 100 est grevé de frais élevés par les banques et agents de change alors que les actionnaires sont par ailleurs spoliés d'une partie de leur avoir; 2° pourquoi la caisse de l'énergie refuse de délivrer les nouveaux titres à leurs propriétaires et prétend les bloquer à la S. I. C. O. V. A. M.

15730. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la déclaration par lui faite au Conseil de la République (*Journal officiel* du 26 avril 1950, page 1131) que les cotisations obligatoires et complémentaires pour l'allocation vieillesse sont déductibles du revenu professionnel imposable des industriels et commerçants vaut également pour les gérants majoritaires de société à responsabilité limitée, considérés comme non salariés; 2° dans la négative, quelles sont les justifications de cette différence de traitement.

15731. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure l'administration de l'enregistrement doit, pour apprécier la valeur en capital d'un immeuble à loyers, tenir compte du revenu fixé comme il est disposé par la loi du 1er septembre 1948.

15732. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la convention franco-anglaise, récemment paraphée, pour supprimer tous les motifs de double imposition, est applicable aux territoires français d'outre-mer aussi bien qu'aux colonies britanniques de la couronne.

15733. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime justifiée la perception de droits de garde élevés s'appliquant à des titres étrangers ne recevant depuis 1940 aucun coupon et ne donnant donc lieu à aucune écriture

---

15734. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle justification peut être donnée du blocage en banque des actions de la Banque des Règlements internationaux dont le transfert n'est possible qu'avec l'autorisation du gouverneur de la Banque de France.

15735. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles raisons s'opposent à ce que les obligations Danube-Save-Adriatique reçoivent un acompte prélevé sur les 16 millions de francs-or détenus en réserve par le comité des porteurs.

15736. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment doit s'entendre le décret du 17 juin 1950, pris en application de la loi du 31 janvier 1950 frappant les bénéfices non distribués, en tant qu'il dispose, paragraphe 6, qu'on pourra « déduire du bénéfice déclaré le montant des impôts payés en cours d'exercice et non

admis en déduction par l'assiette de l'impôt sur les sociétés », sans préciser si les impôts visés sont uniquement ceux de l'exercice ou si, comme il semble logique, l'exonération s'applique aux impôts qui pourraient rester dus sur un exercice antérieur.

15737. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions la police économique, le prix de la viande ayant été rendu libre, peut dresser procès-verbal pour survente lorsque, s'agissant d'un morceau pour lequel le client a exigé un apprêt particulier en se mettant d'accord avec le boucher sur le prix qu'il acquittera.

15738. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle justification peut être donnée de la contradiction existant au tarif général des douanes entre la faveur accordée à l'importation de vêtements imperméabilisés qui représentent une grosse part de main-d'œuvre étrangère et la taxation des tissus imperméabilisés, non confectionnés, qui permettraient l'emploi d'une importante main-d'œuvre française.

15739. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles dispositions ont été arrêtées pour que, dans la revision des pensions, ne soient pas lésés les fonctionnaires mis à la retraite par anticipation, en application des décrets Laval.

15740. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la loi n° 48-1450 sur les pensions, reprenant la règle établie par la loi du 14 août 1924 quant à la majoration accordée aux fonctionnaires pères ou mères de trois enfants, a tacitement abrogé l'article 83 de la loi de 1933 qui supprima cette majoration pour l'un des deux conjoints.

15741. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels apaisements il a résolu de donner aux personnes qui, répondant à l'appel du ministre de l'éducation nationale, consentiraient à un étudiant la location d'une pièce excédentaire, touchant la menace que fait peser sur eux la réponse donnée à la question n° 13338 du 2 février 1950 soumettant le bailleur de toute location meublée à la taxe sur les transactions, à la taxe sur les prestations de services, à la patente.

15742. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite il entend donner au jugement du 24 juin 1949 rendu par le tribunal de Mont-de-Marsan déclarant la faillite de la Brazil-Railway et à la signification qui lui a été faite par le syndic de la faillite ouverte réclamant tous fonds pouvant avoir été déposés en application de l'accord du 2 mai 1946.

15743. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont « les confiscations » dont l'article 5 du décret du 12 juin 1950 autorise la déduction des bénéfices non distribués; 2° s'il est exact, comme l'indique la circulaire n° 2264, que ne sont pas déductibles les sommes qui, acquittées au cours de l'exercice, se rapportent à des sanctions appliquées au cours d'exercices antérieurs.

15744. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il approuve les dispositions de l'avis n° 470 de l'office des changes (*Journal officiel* du 21 septembre 1950) qui, mettant fin à la réquisition des valeurs mobilières étrangères libellées en dollars U. S. A., maintient l'obligation pour les propriétaires de titres frappés de réquisition l'obligation de les livrer, de telle sorte que plus favorable est la condition de ceux qui n'ont pas obéi à la loi que celle des porteurs qui se sont inclinés devant les prescriptions antérieures et se trouvent menacés d'être réquisitionnés au taux ancien de change.

15745. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Deshors** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'indemnité versée aux officiers dégagés des cadres en application de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, article 12, doit être considérée comme une indemnité de rupture de contrat et, de ce fait, ne doit pas être soumise à l'impôt sur le revenu et à l'impôt cédulaire ou si, au contraire, elle doit être considérée comme une solde et doit être passible des impôts cités ci-dessus.

15746. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une entreprise qui a acheté au cours de l'année 1948 sur les marchés internationaux du coton brut, qu'elle a fait travailler à façon par une société industrielle, dans le but de le transformer en produits finis (satin noir, satin dégravé, satin couverture) vendus par l'entreprise, est autorisée à constituer une provision pour fluctuation des cours, conformément au décret n° 49-708 du 28 mai 1949; 2° dans l'affirmative, si cette provision doit être limitée au quart de la provision normale si l'entreprise n'a exercé son activité que pendant un trimestre.

15747. — 17 octobre 1950. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour se conformer à la résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 15 juin 1950 et qui invite le Gouvernement à faire bénéficier les fonctionnaires retraités ayant conservé leur résidence dans les territoires de la zone C. F. A. d'un indice de correction équivalent à celui dont bénéficient les fonctionnaires en activité de service dans les mêmes territoires.

15748. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors des recensements de la population, les enfants en pension dans les établissements scolaires ne sont comptés, dans la population municipale, ni dans la commune du lieu de leur établissement, ni dans la commune où habitent leurs parents. Il s'ensuit que certains éléments, comme le chiffre du traitement des secrétaires de mairie et des indemnités des maires et adjoints, peuvent s'en trouver faussés. En signalant tout l'intérêt qu'il y aurait à ce que les enfants en pension, les vieillards soignés en hospices, les militaires appelés soient comptés comme absents dans la population municipale de la commune où ils sont domiciliés, il lui demande si cette proposition peut être retenue pour le prochain recensement.

15749. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans les grandes villes, le maire donne, sous sa responsabilité, des délégations à ses chefs de service, à ses directeurs de travaux, etc., pour l'acquisition et la réception des denrées et du matériel nécessaires au fonctionnement des services, mais que les mémoires et mandats de payement sont, bien entendu, signés par lui. Il demande si le receveur municipal peut alors exiger sur ces mémoires le visa des fonctionnaires municipaux chargés par le maire des commandes et des réceptions, attestant la régularité de la livraison ou la conformité des travaux, étant fait remarquer que, dans le « code des comptes de gestion » de Sourier (Berger-Levrault), ces visas ne semblent nécessaires que pour les dépenses intéressant la compagnie des sapeurs-pompiers dont les mémoires doivent être visés par le commandant de la compagnie, celles de la vicinalité dont les mémoires doivent être visés par les ingénieurs des ponts et chaussées, et celles intéressant les collèges dont les mémoires doivent être visés par les directrices ou les agents spéciaux.

15750. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Elain,** se référant à la réponse faite le 26 juillet 1950 à sa question écrite n° 14293, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la dite réponse ne lui donne pas le renseignement demandé au sujet de la nécessité pour les communes de passer des marchés. Tous les receveurs municipaux de France admettent qu'en matière de dépenses communales, les maxima autorisés sont considérés, article par article, crédit par crédit. Il demande: 1° ce qu'on doit entendre par un même crédit, étant donné qu'en administration communale, il n'existe pas de nomenclature précise des crédits possibles; 2° si, à défaut de dénomination précise, il suffit de considérer l'opération donnée pour chacun des articles du budget de l'année régulièrement approuvé.

15751. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, confirmant les indications portées dans l'exposé des motifs du décret du 9 décembre 1948, la direction générale des contributions directes a indiqué, dans une note du 26 janvier 1949, n° 2382, que la taxe proportionnelle due à raison du remboursement du capital provenant d'incorporation de réserves effectuée après le 31 décembre 1948 serait diminuée du montant de la taxe additionnelle au droit d'apport, que le remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société. Il lui demande si cette solution s'applique: 1° au remboursement des réserves capitalisées avant le 1er janvier 1949 effectué, soit en cours, soit en fin de société; 2° au remboursement de capital provenant de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société; 3° au remboursement de capital provenant de l'incorporation de la provision pour renouvellement du stock effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société; 4° au remboursement de capital provenant de l'incorporation des primes de fusion effectuée: *a*) après le 31 décembre 1948; *b*) avant le 1er janvier 1949, que ce remboursement ait lieu soit en cours, soit en fin de société.

15752. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 39, — 2 — du C. G. I. est ainsi conçu: « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales régissant les prix, le ravitaillement, la répartition des divers produits et l'assiette de l'impôt, contributions et taxes, ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ». Le texte ci-dessus fait état des amendes et pénalités de toute nature concernant l'assiette de l'impôt, mais non pas le recouvrement de l'impôt. Il lui demande: 1° les lois fiscales étant d'interprétation stricte, si on doit en conclure que les majorations de 10 p. 100 appliquées par les percepteurs pour retard du payement des acomptes ou des impôts déductibles ou non déductibles peuvent venir en déduction du bénéfice imposable à la taxe proportionnelle;

2° même question en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, puisqu'il résulte de l'article 209 C. G. I. que pour déterminer les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés, il faut se référer aux dispositions du C. G. I. concernant l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux des personnes physiques.

15753. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 47 du C. G. I. précise que la plus-value de réévaluation, lorsqu'elle est distribuée aux associés, est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a lieu la distribution et assujettie à tous les impôts qui frappent les bénéfices distribués. Les réponses faites à des questions posées par des parlementaires ont précisé que les impositions frappant les bénéfices distribués étaient applicables en cas de distribution de la réserve spéciale de réévaluation, même si celle-ci avait été préalablement incorporée au capital. D'autre part, l'article 112 du C. G. I. indique que les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur les réserves incorporées au capital antérieurement au 1er janvier 1949 ne sont pas considérés comme revenus distribués et, par conséquent, ne sont pas imposables à la taxe proportionnelle. Il lui demande si, dans le cas où la réserve spéciale de réévaluation a été incorporée au capital antérieurement au 1er janvier 1949 et qu'elle est remboursée à la suite de la liquidation de la société, c'est l'article 47 du C. G. I. ou l'article 112 du C. G. I. qui s'applique. En d'autres termes si, indépendamment de la taxe sur les sociétés, la taxe proportionnelle et, par voie de conséquence, l'impôt général sur le revenu, sont exigibles sur le capital remboursé provenant de l'incorporation de la réserve spéciale de réévaluation.

15754. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'actuellement la plupart des transferts de titres nominatifs (ou de conversion de ces titres au porteur) ne peuvent être accomplis que sur présentation d'un certificat de propriété établi par notaire. Cet officier ministériel doit également mentionner sous sa responsabilité, le régime matrimonial des femmes mariées copropriétaires des titres en indiquant les clauses du contrat de mariage pouvant intéresser ces transferts (notamment en ce qui concerne le réemploi). Malgré ces précautions, certains établissements de crédit ou certaines sociétés, exigent pour opérer le transfert, la production par les parties de l'expédition de leur contrat de mariage, toutes les fois qu'une femme mariée est en cause. Il lui demande: 1° étant donné que les certificats de propriété renseignent complètement l'établissement chargé des transferts, si les parties invitées à fournir leur contrat de mariage, ne seraient pas fondées à opposer un refus à cette demande et à exiger que le transfert soit opéré sans la production des expéditions; 2° si cette exigence n'est pas superétatoire alors que le notaire a fait toutes les déclarations utiles sous sa responsabilité.

15755. — 17 octobre 1950. — **M. Jean de Geoffre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le dépôt, après l'expiration du délai légal de la déclaration d'une succession dévolue, sauf les droits en usufruit du conjoint survivant, à un enfant unique, seul héritier, père lui-même de quatre enfants, doit être sanctionné par une pénalité de retenue de retard (1 p. 100 par mois) à la charge de l'époux survivant et par une astreinte à la charge de l'héritier exonéré de tous droits en raison de sa situation de famille; 2° si une omission commise dans cette déclaration donne ouverture, en plus du complément de droit simple exigible, à l'astreinte fixe de 1.000 francs et à la pénalité du droit en sus à la charge du conjoint survivant ou seulement à cette dernière pénalité (étant bien précisé que le minimum édicté par le code général des impôts sera appliqué à chaque pénalité ou astreinte).

15756. — 17 octobre 1950. — **M. Paul Gosset** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la mention « mort pour la France » accorde l'exonération des droits de succession pour les décès survenus dans les trois ans qui suivent la parution du décret de cessation des hostilités, le 1er juin 1949. Il lui demande si cette exonération ne peut être accordée aux héritiers des décédés reconnus « mort pour la France » dont le décès survenu après la date du 1er juin 1949 est la conséquence d'une maladie, blessure ou infirmité, contractée pendant la guerre, en campagne, en service ou en captivité.

15757. — 17 octobre 1950. — **M. Georges Gorse** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des « licences d'achats prioritaires » pour véhicules automobiles sont délivrées par le Gouvernement et honorées par les concessionnaires. Il lui demande: 1° par quel ou quels départements ministériels sont délivrées de telles licences, dans quelles conditions et suivant quelles normes; 2° s'il ne considère pas que l'octroi de telles priorités contredit le régime de liberté d'achat officiellement en vigueur.

15758. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Guérin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la veuve bénéficiaire d'une rente reversible au dernier survivant doit régler les frais d'enregistrement lorsque le *de cujus* bénéficiaire d'une rente à la C. N. R. V. vient de décéder.

15759. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire décédé accidentellement en 1927, après 20 années de service; et demande quel doit être, compte tenu du poste de fondé de pouvoir à une Trésorerie générale, la retraite de la veuve, qui a dû élever quatre enfants.

15760. — 17 octobre 1950. — **M. Georges Guille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire colonial qui dispose, en France, d'un logement qui lui sert de pied à terre pendant ses séjours périodiques reconnus et rendus obligatoires pour des raisons de santé et de repos. Il y séjourne tous les deux ans pendant une période de six mois environ. Il lui demande s'il est équitable de voir ce logement frappé de la taxe sur les locaux inoccupés alors que ce fonctionnaire, qui ne dispose, en France, d'aucun autre logement pour sa famille et pour lui-même est ainsi plus touché que les autres Français qui eux, du moins, jouissent en toute quiétude d'une habitation personnelle. Il n'est pas douteux qu'au cas de l'espèce, l'application de ladite taxe est contraire à l'esprit du législateur et il apparaît indispensable de donner aux agents d'assiette des instructions utiles et libérales qu'ils déclarent ne pas posséder en la matière.

15761. — 17 octobre 1950. — **M. Georges Guille** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° qu'un fonctionnaire de l'administration des ponts et chaussées a contracté en 1917 une affection pulmonaire alors qu'il était mobilisé aux armées et qu'il faisait campagne contre l'Allemagne dans une unité combattante; 2° que réformé n° 1 et inapte à reprendre ses fonctions administratives, il a été placé de 1918 à 1920 en congé de maladie avec traitement intégral pendant deux ans, par application des règlements alors en vigueur; 3° qu'à l'expiration de ce congé il a été reconnu encore inapte à reprendre ses fonctions par une commission administrative, et qu'il a été alors placé par décision ministérielle du 14 juin 1920 en congé pour raison de santé sans traitement; 4° qu'en 1933, étant complètement guéri il a sollicité et obtenu après avoir subi les visites médicales imposées sa remise en activité de service dans ses fonctions qu'il exerce du reste actuellement et ce depuis le 16 septembre 1935. Il lui demande si cette période que l'intéressé a passée en congé pour raison de santé, sans traitement, et qui équivaut à une mise en disponibilité lui donne droit à la validation des cinq annuités pour la retraite prévue par l'article 16 de la loi du 14 avril 1924 toujours en vigueur, sous réserve du versement, par ce fonctionnaire, des retenues rétroactives pour pension calculées conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 20 septembre 1948, paragraphe II.

15762. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant total pour l'ensemble des buralistes de la France métropolitaine, à l'exception des départements bénéficiant d'un régime spécial, de la remise qui leur est consentie; 2° quel est le montant total de l'ensemble des redevances recouvrées par l'Etat sur ces remises; 3° quelle est la part du montant des redevances recouvrées par l'Etat et qui sont distribuées aux titulaires de bureau de tabacs.

15763. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la livraison gratuite du tabac depuis l'entrepôt jusqu'au débitant n'est pas actuellement envisagée par l'administration et s'il estime que la question pourra être résolue sous peu.

15764. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se justifient les dispositions du nouveau code général des impôts qui ont pour effet de codifier dans les annexes, c'est-à-dire comme règlements, des textes légaux (par exemple dans les art. 3, 6, 208 et suivants de l'annexe I), ou encore comme simples arrêtés des textes émis en forme de décrets (exemple: art. 36 et suivants de l'annexe IV), et celles qui, en revanche, donnent valeur légale, en les codifiant dans le corps du code, à des dispositions réglementaires (exemple: art. 964, pour le décret du 3 décembre 1946).

15765. — 17 octobre 1950. — **M. Jules Julien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, dans le cas d'une veuve survivante renonçant à la communauté et demandant le bénéfice des articles 226 et 1462 du code civil (retrait des biens réservés), l'administration de l'enregistrement peut prétendre percevoir les droits de mutation par décès sur partie de ces biens réservés (ex-biens communs); 2° de qui l'administration pourrait exiger ces droits (la veuve survivante se retranchant derrière sa renonciation pour s'exonérer, les autres héritiers ne peuvent-ils pas se refuser à payer les droits sur des biens qui leur ont échappé du fait de cette renonciation); 3° si la preuve de l'existence et de la consistance de ces biens réservés serait suffisamment rapportée vis-à-vis de l'administration si les intéressés faisaient état d'un compte de chèque postal au nom de l'épouse survivante et des virements opérés par l'employeur de la femme au crédit dudit compte ou d'un livret de caisse d'épargne à son nom et sur lequel l'épouse semble avoir placé les économies réalisées sur son salaire.

15766. — 17 octobre 1950. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société anonyme A, commerçante en automobiles, décide, pour des raisons diverses, de ne plus exploiter le contrat de concession qu'elle détient d'un constructeur. Elle s'engage à faire agréer par ledit constructeur une autre société B., qui pourra alors acheter au constructeur en question, en fonction d'un contrat de concession à intervenir entre le constructeur et la société anonyme B, un chiffre annuel maximum de véhicules neufs et de pièces détachées neuves. Un accord interviendra, en outre, entre la société anonyme A et la société anonyme B, qui sera ainsi conçu: « Sur les achats d'automobiles et de pièces détachées que la société B effectue chez le constructeur, ladite société versera à la société A un courtage fixé à un certain pourcentage de la marge existante entre le prix concessionnaire et le prix de vente au détail des voitures neuves et des pièces détachées, objet des achats de la société B au constructeur ». Il lui demande: 1° quelle sera la situation, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, des courtages versés à la société A par la société B, dans les conditions ci-dessus fixées; 2° d'une manière générale, quelles sont les taxes indirectes qu'aura à supporter la société A sur les courtages qu'elle aura encaissés de la société B.

15767. — 17 octobre 1950. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel sinistré a constitué une provision pour reconstruction d'une valeur égale à la partie du dommage subi par suite de la destruction de ses immeubles et de son matériel, qui auraient dû rester à sa charge, d'après la loi du 28 octobre 1942 sur la reconstruction. L'administration des contributions directes prétend que cette provision doit être rapportée aux bénéfices de l'intéressé, puisque l'Etat a pris à sa charge l'intégralité de la reconstruction des dommages de guerre depuis la loi du 28 octobre 1946. Cependant, la réponse ministérielle à la question n° 7320 du 9 août 1948 (*Journal officiel* du 19 mai 1949, p. 2609) affirme que l'indemnité de reconstruction des immeubles et du matériel détruits peut donner lieu à la constitution d'une réserve assimilable en tous points à une réserve spéciale de réévaluation. Le montant de ladite provision pour reconstruction semble donc pouvoir être incorporé au capital, dans les mêmes conditions qu'une réserve spéciale de réévaluation. En outre, l'entreprise sinistrée en question étant une affaire personnelle et non une société, il lui demande si l'incorporation de la provision pour reconstruction au capital ne devrait pas donner lieu à la perception d'aucune taxe.

15768. — 17 octobre 1950. — **Mme Rachel Lempereur** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les hôpitaux psychiatriques autonomes étant, aux termes du décret du 12 juin 1912, des établissements publics nationaux (conseil d'Etat, 5 mars 1943), sont compris parmi les établissements prévus à l'article 2 du décret n° 50285 du 28 mars 1950 et dispensés de la formalité de l'enregistrement pour leurs marchés de travaux et fournitures.

15769. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Lespès** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société A, possédant depuis plus de cinq ans dans son portefeuille des actions d'une société B, absorbée ces derniers temps à la suite d'un apport-fusion par une société C, va recevoir, à la place des actions de la société B, des actions de la société C; que, la société C possédant plus de 10 p. 100 du capital de la société A, cette dernière sera tenue obligatoirement de réaliser, dans un délai inférieur à cinq ans, en application de l'article 8 de la loi du 4 mars 1943 sur les participations réciproques, les actions reçues de la société C dans les conditions ci-dessus indiquées. Il demande si, comme il paraît vraisemblable, la société A bénéficiera du régime fiscal prévu par l'article 40 du code général des impôts (ex-art. 7 *bis* du code des impôts directs), s'agissant d'actions qui ont pris purement et simplement, dans le portefeuille de la société A, la place des titres émis par la société B.

15570. — 17 octobre 1950. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux conséquences désastreuses d'une récolte pléthorique des pommes à cidre dans le département du Morbihan et, en particulier: 1° s'il compte donner aux deux distilleries du Morbihan un contingent égal à la totalité de ce qu'elles peuvent faire; 2° s'il compte porter le contingent d'alcool des pommes de 300.000 hectolitres à 450.000 hectolitres; 3° s'il compte abaisser le montant des droits sur les cidres livrés à la consommation, mesure qui s'avère la condition première d'une politique d'augmentation de la consommation du cidre en France.

15771 — 17 octobre 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation de la veuve d'un lieutenant titulaire d'une retraite proportionnelle après dix-huit ans et 8 mois de services, dont 11 ans de colonies et 23 campagnes. Marié le 29 juin 1920, ce lieutenant, qui est décédé en juin 1949, avait pris sa retraite le 4 juillet 1920. Il lui demande si l'intéressée peut bénéficier d'une majoration de pension au titre d'un enfant adoptif actuellement engagé dans les forces françaises d'Indochine.

15772. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne lui semble pas indiqué de dispenser des pénalités pour cause de retard dans le payement de leurs impôts et cotisations pour charges sociales les entreprises créditrices de l'Etat, lorsqu'il peut être prouvé par elles que la carence de ce dernier à payer ce qu'il leur doit dans les délais prévus est la seule cause du retard incriminé et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cet état de chose.

15773. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il est actuellement (septembre 1950) impossible de trouver à Paris un seul pneumatique automobile d'origine française.

15774. — 17 octobre 1950. — **M. Raymond Mondon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si on doit compter, pour le cumul des traitements et des retraites, les heures supplémentaires accomplies.

15775. — 17 octobre 1950. — **M. Vincent de Moro-Giafferri** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 5 octobre 1949 a, dans son article 63, prescrit la péréquation des retraites des agents des collectivités locales et que le conseil d'administration de la caisse des retraites a décidé qu'après un examen sommaire des dossiers envoyés à la caisse des dépôts et consignations par les collectivités locales un acompte de 80 p. 100 des sommes leur revenant serait versé aux intéressés. Il lui demande quel est, sur 1.600 dossiers envoyés par la préfecture de la Seine à la caisse des dépôts et consignations, le nombre d'agents retraités ayant perçu un acompte à la date du 1er août 1950.

15776. — 17 octobre 1950 — **M. Vincent de Moro-Giafferri,** se référant à la réponse faite le 18 mai 1949 à la question écrite n° 7320, qui fait savoir que la réserve constituée par les sociétés en contrepartie de l'indemnité pour dommages de guerre était assimilée à la réserve spéciale de réévaluation dégagée par application des dispositions des articles 69 et suivants de l'ordonnance du 15 août 1945 et des textes subséquents, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si cette assimilation doit être étendue aux entreprises individuelles et si, en conséquence, l'appropriation à titre privé de ladite réserve entraîne son assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

15777. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de la loi du 14 avril 1924 (art. 26), en cas de divorce postérieur à cette date et prononcé au profit de la femme, celle-ci avait droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23. Il indique, d'autre part, que, selon l'article 35 de la loi du 20 septembre 1948, en cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 32. Il indique enfin que, d'après l'article précité (dernier alinéa), la femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension. Il demande, d'autre part, si cette dernière disposition signifie qu'une femme divorcée à son profit exclusif, qui ne s'est pas remariée, conserve le droit à pension au décès de son mari; dans l'affirmative, si le bénéfice de cette mesure est valable sous l'empire de la législation de 1924 comme sous celle de 1948, plus précisément pour une femme divorcée en 1917, dont le mari est décédé en 1917.

15778. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un porteur de bon du Trésor de 100.000 francs se trouvant dans la nécessité imprévue de réaliser une partie de son avoir s'est vu refuser, dans une banque et dans une perception, la division de son bon, et qu'il a dû alors supporter un agio important sur la valeur totale de son bon. Il lui demande: 1° si ce refus est justifié; 2° dans la négative, la procédure à suivre pour que le porteur obtienne satisfaction; 3° dans l'affirmative, les motifs de droit ou les raisons d'ordre pratique qui s'opposent à la division d'un bon du Trésor, de la reconstruction, et à intérêt progressif; 4° s'il n'estime pas opportun de faire étudier la question par ses services, considérant que l'intérêt même du Trésor est d'accorder le maximum de facilités à sa clientèle.

15779. — 17 octobre 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commissionnaire dépositaire pour la vente de marchandises dont l'écoulement est saisonnier, qui remplit d'une façon générale toutes les conditions requises par la loi fiscale pour être considéré comme simple intermédiaire, a accepté, sur la demande de son mandant, que soit insérée la clause suivante dans le contrat de commission: « La faculté accordée au dépositaire de demander des avances de livraison ne doit en aucun cas avoir pour effet de constituer des stocks inutilement immobilisés. Le dépositaire devra faire en sorte qu'en fin de campagne les livraisons ainsi faites aient reçu leur affectation dans la clientèle, faute de quoi les mandants se réservent le droit de facturer au mandataire le stock non affecté en fin de campagne, et ce au cours en vigueur au jour de l'expédition ». Il lui demande si une telle clause, qui ne donne qu'au mandant seul la faculté de transformer le contrat de commission en une vente ferme, et seulement en fin de campagne, pour les résidus de stocks non affectés, risque d'être considérée par

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

l'administration fiscale, notamment au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, comme faisant perdre au commissionnaire la qualité de simple intermédiaire pour toutes les opérations de commission traitées sous le couvert du contrat considéré.

15780. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'artisan est redevable de la taxe de 3 p. 100 sur les bois qu'il abat et débite pour les besoins de son entreprise.

15781. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les artisans ne se livrant à aucun commerce et n'étant pas inscrits au registre du commerce sont astreints à participer aux frais de chambre et bourse de commerce et au financement de la normalisation.

15782. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le fait, pour un artisan, d'être en société de fait avec son fils est de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'article 1151 (§ 15) du code des impôts (exonération de patente).

15783. — 17 octobre 1950. — **M. Emmanuel Temple** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable a donné en location en 1947 un fonds de commerce pour une somme inférieure au plafond fixé pour les revenus, pour être calculés forfaitairement, par l'article 50 du code général des impôts. Il lui demande si, en raison de la nature de ce revenu, ce contribuable ne peut être soumis qu'aux conditions exigées par le premier alinéa dudit article 50 et non à celles stipulées par le deuxième alinéa de ce même article.

15784. — 17 octobre 1950. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 286 du code général des impôts est applicable aux ventes d'essence, et si un pompiste vendant au détail l'essence peut se voir appliquer le taux de 1,80 p. 100 au lieu de celui de 4 p. 100 sur les transactions, et si, par voie de conséquence, la taxe locale ne lui est applicable qu'au taux de 1,50 p. 100 et non au taux de 2,70 p. 100.

15785. — 17 octobre 1950. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable qui s'aperçoit, en cours d'exercice, que ses déclarations ont été mal établies, peut valablement se libérer en déclarant spontanément ses erreurs ou omissions.

15786. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Vuillaume** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° le montant, par département et mensuellement, pour chaque mois de l'année écoulée, au titre des remises sur obligations cautionnées et des indemnités au pourcentage, des sommes touchées par les fonctionnaires supérieurs de l'administration des finances (trésorerie générale; conservation des hypothèques; receveurs principaux des contributions indirectes, des douanes; receveurs des pétroles, etc.); 2° qu'en face de ces chiffres figure le montant des traitements budgétaires correspondants.

15787. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Vuillaume** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ensemble du personnel des ponts et chaussées et du service vicinal bénéficie, au point de vue fiscal, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 à l'origine des salaires, par application d'une décision de son ministère en date du 5 juin 1956. Il lui demande si cet abattement doit continuer à être appliqué lorsque les agents de travaux des ponts et chaussées, occupés à la réfection des chemins communaux sous le contrôle de leur administration, sont rémunérés pour ce travail sur le budget communal et, dans l'affirmative, si ce même bénéfice peut être étendu aux autres employés communaux effectuant un travail d'entretien ou de réfection des routes, sans toutefois appartenir à l'administration des ponts et chaussées.

15788. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après le décret du 2 août 1950, les avances faites à un associé sont soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui semble entraîner la taxation de l'intéressé à la surtaxe progressive. Il demande: 1° si cette dernière taxation doit ou non être effectuée; 2° dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour régler le point suivant qui n'est pas abordé par le décret du 2 août 1950: Une avance de 10 millions de francs faite à un associé principal pour le payement des droits de succession. Il en résulterait une taxation de 1.800.000 francs pour l'impôt cédulaire et de 6 millions de francs, peut-être plus pour la surtaxe; or, au moment du remboursement de l'avance, l'impôt cédulaire pourra sans doute être récupéré, mais pour la surtaxe il conviendrait de procéder par voie d'annulation de l'imposition établie sans quoi le capital remboursé se déduisant d'un revenu généralement modeste ne permettrait qu'une réduction d'impôt insignifiante.

15789. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** au sujet de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières: 1° ce qu'il faut entendre par le terme « bénéfice » employé par le décret du 2 août 1950, et s'il s'agit du bénéfice comptable ou bien du bénéfice fiscal établi pour la taxation à l'impôt sur les sociétés, ce qui semble résulter de l'article 110 du code général des impôts; 2° dans le cas où le bénéfice à considérer serait le bénéfice fiscal, pourquoi le texte n'envisage pas la déduction pour le calcul de l'impôt de 18 p. 100 des impôts réintégrables, notamment de l'impôt sur les sociétés, des dons et cotisations, en général de toutes les dépenses réintégrables ne profitant pas à un associé.

15790. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 4 du décret du 2 août 1950, il semblerait que les exercices à cheval sur les années 1948 et 1949 sont soumis pour leur totalité au régime nouveau de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. Il demande si cette solution doit être considérée comme bien exacte et si, de ce fait, une avance à associé consentie au cours de l'exercice, mais en 1948, devrait supporter l'impôt de 18 p. 100, étant expliqué que cette taxation semblerait contraire au principe de la non-rétroactivité des lois.

15791. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 111 du code général des impôts et de l'article 3 du décret du 2 août 1950, les avances ou prêts consentis aux actionnaires et associés sont soumis à l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières; or, le terme « sauf preuve contraire » n'est pas expliqué par le décret, ce qui serait d'autant plus indispensable que d'après le texte légal, le remboursement ultérieur ne fait pas la preuve que l'avance n'a pas eu le caractère d'un revenu distribué; de ce fait il semble bien que l'avance pour besoins professionnels faite au propriétaire d'une seule action d'une banque rend l'impôt exigible. Il demande: 1° si la solution ci-dessus doit être considérée comme exacte; 2° dans l'affirmative, comment pourra faire une banque pour être en règle en établissant sa déclaration définitive, le rapprochement de ses actionnaires nominatifs ou au porteur avec ses clients à découvert étant pratiquement impossible; 3° dans la négative, quels principes devront être suivis pour apprécier si une avance ou un prêt tombe sous le coup de la loi fiscale, étant observé que les principes à suivre devraient forcément être exposés par un texte légal ou réglementaire.

15792. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 2 août 1950 établit bien; sous réserve cependant de quantité de lacunes, les bases de calcul par les sociétés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, mais il ne fait pas ressortir quelle sera la situation personnelle des personnes intéressées débitrices de l'impôt, ou créancières des taxes restituées, ceci du point de vue de l'impôt cédulaire et, le cas échéant, de la surtaxe progressive. Il demande si un texte supplémentaire n'est pas envisagé pour régler ces points essentiels.

15793. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les traitements exagérés, soit d'un gérant de société à responsabilité limitée, soit d'un salarié quelconque, donnent lieu à réintégration pour l'impôt sur les sociétés sans préjudice de l'impôt cédulaire afférent à la nature de la rétribution (5 p. 100 pour un traitement, 18 p. 100 pour un gérant majoritaire). Il demande si, en vertu du décret du 2 août 1950, il ne conviendrait pas d'y ajouter l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières, ce qui semblerait plutôt excessif.

15794. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** au sujet du nouveau régime de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, que la parution du décret du 2 août 1950 semblerait devoir entraîner la régularisation immédiate des liquidations définitives postérieures au 1er/1/1949 et l'établissement sur les bases nouvelles des liquidations établies après l'entrée en vigueur du décret. Il demande: 1° si ce point de vue est justifié, étant donné que beaucoup de points restent en suspens, notamment les retraits effectués sur les avances de associés visées par l'article 111 du code des impôts; 2° s'il ne conviendrait pas de renseigner, à cet égard, d'extrême urgence, les intéressés qui sont dans l'incertitude sur ce point d'importance capitale et ne voient pas comment ils devront procéder pour être en règle, si le décret doit être considéré comme immédiatement applicable.

15795. — 17 octobre 1950. — **M. Max Brusset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si l'indice des prix de détail basé sur les trente-quatre articles, publié actuellement tous les trimestre par son département, doit être considéré comme substitué automatiquement à l'indice économique des statistiques publié, avant 1940, par le ministère du travail pour les prix le détail des principales denrées et fournitures nécessaires à l'existence humaine. De nombreuses conventions passées avant 1939 ayant décidé que les prix fixés dans lesdites conventions varieraient, à des périodes déter-

minées, en se basant sur l'indice économique publié par le ministère du travail, il importe de savoir si l'indice publié par le ministère de l'économie nationale s'est substitué officiellement à celui publié antérieurement par le ministère du travail.

15796. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° quel est le rendement, à ce jour, de la taxe de 9 francs par kilogramme applicable à tous les corps gras d'importation; 2° quel était le déficit, au jour de sa liquidation, du G. N. A. P. O.; 3° si la taxe de 9 francs par kilogramme de corps gras d'importation sera perçue au delà de la couverture du déficit d'exploitation du G. N. A. P. O.

15797. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet,** se référant à la réponse faite, le 22 juin 1950, à la question écrite n° 10513, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** de lui préciser le nombre de titres prioritaires d'achat de voitures automobiles attribués par ministère avec la répartition par fabricant.

15798. — 17 octobre 1950. — **M. Paul Bastid** demande à **M. le ministre du budget** si les importateurs producteurs peuvent, en vertu de la réglementation actuelle, recevoir les marchandises étrangères en suspension de la taxe à la production ou s'ils sont tenus d'en acquitter le montant lors du dédouanement, sous réserve d'en obtenir ultérieurement le remboursement ou la récupération; et, dans l'un ou l'autre cas, quelles formalités ils ont à remplir.

15799. — 17 octobre 1950. — **M. François Delcos** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants: lors de la déclaration, souscrite en 1948, après le décès survenu en 1946 de la femme commune légale en biens d'un commerçant, il a été admis la déduction sur l'actif de communauté des impôts directs, cotisés en 1947, au nom du mari survivant sur les revenus arrêtés au jour de la dissolution de la communauté. Cette déduction est actuellement contestée par un employé supérieur de l'enregistrement sous prétexte que le rôle d'imposition ayant été mis en recouvrement au cours de l'année qui a suivi celle du décès, les impôts déduits n'étaient pas à la charge des héritiers, mais incombaient, pour la totalité, au mari survivant. Il lui demande si cette réclamation, qui révèle un revirement dans la doctrine administrative, telle qu'elle se trouve exprimée dans l'instruction 3291 (§ 17), ne se heurte pas aux intentions formelles des auteurs de la loi du 31 mars 1932 qui tend à la suppression de toute prohibition légale en matière de déduction d'impôts directs établis postérieurement à l'ouverture d'une succession, et si, depuis la promulgation de ladite loi de 1932 qui remet en vigueur les règles du droit commun, il est encore possible de prétendre qu'une imposition établie au nom du représentant légal de la communauté doive être fiscalement considérée comme n'étant en aucune manière à la charge des héritiers qui ont accepté sans restrictions ladite communauté et perçu leur part dans les bénéfices.

15800. — 17 octobre 1950. — **M. Philippe Monin** demande à **M. le ministre du budget** comment se justifie le coefficient de 20 p. 100 adopté par l'administration des contributions directes, en vue de la revision des revenus cadastraux, pour fixer la part du loyer des fermes qui représente le revenu des bâtiments. Ce coefficient semble résulter d'une loi de 1855; or, il semble que si ce coefficient était exact à l'époque, il est actuellement complètement dépassé. La part du loyer qui représente le revenu des bâtiments ne peut en effet être inférieure aux charges qui grèvent lesdits bâtiments (amortissement, réparations, assurance incendie); il devrait même comporter une marge supplémentaire rémunérant le capital investi, sinon il serait permis de supposer que l'importante fraction du patrimoine immobilier français que constituent les bâtiments d'exploitation agricole doivent peu à peu disparaître. D'autre part, le ministère de la reconstruction a calculé que l'amortissement normal d'un immeuble doit être fixé à 1 p. 100 de la valeur de reconstruction et la valeur moyenne des frais d'entretien et de réparations à 1 p. 100 également de cette valeur.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

15801. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° pourquoi l'avancement de tous les commis n'a pas été réglé de manière uniforme par un règlement d'administration publique; 2° pourquoi le décret du 27 février 1950 n'est pas applicable immédiatement à tous les commis comptant plus de vingt-quatre ans de services.

15802. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Deixonne** considérant que la loi Roustan-Boully a eu pour but de réunir les conjoints que leur carrière de fonctionnaires pouvait appeler à des résidences séparées, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si, à une époque où la défense de la famille est de plus en plus à l'ordre du jour, il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier de cette loi les employés des banques nationalisées, lorsqu'ils sont mariés entre eux ou avec des fonctionnaires au sens strict du terme, et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour atteindre ce but.

15803. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Louis Lambert** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° si un fonctionnaire, entré tardivement dans les cadres et désirant servir jusqu'à la limite d'âge extrême de son grade, peut cumuler le bénéfice des dispositions accordant un recul de la limite d'âge pour fonctionnaire entré tardivement dans les cadres avec celui découlant de sa situation de famille, et ensuite bénéficier du maintien en activité de deux ans au delà de la limite d'âge; 2° si, dans tous les cas, la limite d'âge normale doit être appréciée (et *a fortiori* les bénéfices des reculs de limite d'âge ou de maintien en activité qui en découlent) en prenant comme base la date de naissance de l'intéressé.

15804. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'article 67 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, permet au fonctionnaire traduit devant un conseil de discipline de se faire assister d'un défenseur de son choix. Il demande: 1° si cette loi est applicable à toutes les administrations de l'Etat; 2° si le fonctionnaire incriminé peut choisir, comme défenseur, un avocat régulièrement inscrit au barreau; 3° si, en l'état actuel de la législation, un fonctionnaire qui s'est vu refuser le droit de se faire défendre par un avocat — son administration se fondant sur un statut particulier de 1912 — pourrait demander l'annulation de la mesure prise à son égard pour non-observation des dispositions de la loi du 19 octobre 1946.

15805. — 17 octobre 1950. — **M. René Penoy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'article 84 de la loi du 19 octobre 1946 prévoit pour le fonctionnaire exclusivement quatre positions: l'activité, le service détaché, la disponibilité, la présence sous les drapeaux. Il lui demande: 1° quelle serait la situation juridique d'un secrétaire de syndicat que ne se trouverait dans aucune de ces quatre situations et néanmoins, exercerait son secrétariat d'une façon permanente; 2° s'il se propose de préciser, par un additif à l'instruction n° 3 du 1er août 1949, les conditions du détachement auprès d'une organisation syndicale, notamment en ce qui concerne le maintien ou non par l'administration du traitement du fonctionnaire; 3° la pratique suivie en matière de payement du traitement aux permanents syndicaux, notamment par l'administration des travaux publics, qui en tout état de cause, devrait n'avoir pu fixer sa position qu'après consultation de la direction de la fonction publique.

FRANCE D'OUTRE-MER

15806. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si c'est avec son approbation qu'une subvention de 750.000 francs C. F. A. a été accordée par le gouverneur général de l'A. O. F. à la revue *Présence africaine* qui publie des articles antifrançais.

15807. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles suites seront données au rapport du contrôle financier de l'Afrique occidentale française constatant que « le gouffre budgétaire de cette municipalité (Dakar) est impossible à combler, la bienveillance du gouvernement général et du gouvernement du Sénégal est sans cesse sollicitée et la plus extrême ingéniosité est déployée pour venir en aide à une municipalité qui ne fait rien de son côté pour diminuer les dépenses, les dettes de la municipalité s'accumulent chaque année et leur montant (150 millions) ne permet plus d'en envisager le remboursement ».

15808. — 17 octobre 1950. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pour quelle raison le décret du 17 juillet 1931 réprimant le vol ou la tentative de vol de certains produits du sol dans les plantations, n'a pas encore été complété par une disposition relative aux baies de pouvriers au sujet de laquelle M. le ministre de la justice avait donné son accord le 29 mai 1949.

15809. — 17 octobre 1950. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° si les graves accusations de corruption et de forfaiture portées publiquement contre certains hauts fonctionnaires en service en A. O. F. sont ou non fondées; 2° dans l'affirmative, les sanctions qui ont été ou seront prises contre les coupables; 3° dans la négative, les mesures qui ont été ou seront prises contre ceux qui ont porté, à tort, de telles accusations.

15810. — 17 octobre 1950. — **M. Léopold Sédar Senghor** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** le total en francs C. F. A.: *a*) des subventions; *b*) des avances non encore remboursées que chacune des communes de plein exercice du Sénégal a reçues du territoire: 1° en 1946; 2° en 1947; 3° en 1948; 4° en 1949; 5° en 1950.

15811. — 17 octobre 1950. — **M. Léopold Sédar Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le gouverneur du Sénégal a laissé la municipalité de Saint-Louis donner son nom au stade municipal du chef-lieu du Sénégal. Or, M. le ministre de l'intérieur, a fait savoir à la municipalité de Saint-Julien (Haute-Vienne) à

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

l'occasion du baptême du stade « Maurice Thorez » qu' « en vertu d'une jurisdiction constante les seules personnalités vivantes ayant reçu un hommage sous cette forme sont celles qui ont rendu des services particulièrement signalés à la Patrie et à l'humanité ». Il lui demande quels « services particulièrement signalés » M. le gouverneur du Sénégal a rendus à la Patrie et à l'humanité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

15812. — 17 octobre 1950. — **M. Jules Castellani** signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que certains villages et chefs-lieux de cantons corses se trouvent souvent privés d'électricité pendant plusieurs jours. Il semble que la direction locale de l'E. D. F. ne se soucie guère de cet état de choses, qu'une certaine apathie prédomine dans cette administration et que l'intérêt et le bien-être des usagers ne préoccupe personne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

15813 — 17 octobre 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 20 juillet 1939 (*Journal officiel* du 25 juillet 1939, page 9832) a prévu un ensemble de dispositions pour la protection de la dénomination « laine ». L'article 10 de cette loi était ainsi conçu: « Dans le délai maximum de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique sera publié pour la mise en application de cette loi. La présente loi entrera en vigueur six mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent ». Alors que le règlement, qui aurait dû être publié avant le 25 janvier 1940, n'avait pas encore vu le jour, une loi du 21 novembre 1940 a abrogé, dans les lois réprimant les fraudes en matière de ventes commerciales, les dispositions impartissant un délai pour l'élaboration des règlements d'administration publique. Il lui demande si le règlement, nécessaire pour que la loi du 20 juillet 1939 entre en vigueur, est intervenu, et dans l'affirmative, à quelle date.

15814 — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles ont été les recettes et les dépenses du centre national du commerce extérieur en 1949 et quel est le budget de son organe officiel *Le Moniteur du commerce et de l'industrie*.

15815 — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais,** connaissance prise de l'arrêté du 5 septembre 1950, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels services il attend de la création du comité technique des pipes, qui, comprenant dix-huit personnes, doit se réunir une fois par an.

15816 — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment il entend procéder à l'avenir pour que ne se perpétue ni ne se renouvelle le retard apporté au payement du solde des dividendes revenant aux porteur de parts de mines domaniales d'Alsace pour les exercices 1946, 1947 et 1948, étant inadmissible que la signature d'approbation du ministère de tutelle et du ministère des finances puisse être arbitrairement différée, au grand dommage des porteurs de parts.

15817 — 17 octobre 1950. — **M. le colonel Félix** considérant la circulation automobile comme un élément capital du maintien de l'activité économique du pays, demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les mesures qu'il compte prendre pour mettre à la disposition du marché français le contingent de pneus qui lui est indispensable, même si un ralentissement de nos exportations devait en résulter.

15818 — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la société U. G. C., sous le contrôle de l'Etat a réalisé en 1947-1948 en coproduction avec un groupe américain le film: *Alice au pays des merveilles*. Il lui demande: 1° quels ont été les engagements financiers consentis par l'une et l'autre partie et par tous autres bailleurs de fonds; 2° le coût de production et, dans cette dépense, la masse des salaires et des frais nécessités par le travail et le séjour en France des techniciens étrangers; 3° quels ont été les résultats de l'exploitation du film en France et à l'étranger; 4° si les machines et le matériel acquis pour le tirage et le montage de ce film en couleurs sont toujours la propriété de l'U. G. C.

INFORMATION

15819. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les faits suivants: par un décret en date du 21 septembre 1949 portant statut du cinéma non commercial, M. le ministre du commerce et de l'industrie a précisé que les associations ayant pour but de développer la culture populaire par des projections de films, ne pourraient se procurer les films que par l'intermédiaire des fédérations habilitées. Or, un organisme non contrôlé, n'appartenant à aucune fédération ou association habilitée et se prévalant du nom de « ciné-club », a pu afficher des séances, pour le mois d'octobre, au cœur du quartier Latin, au cours desquelles devait, notamment, être projeté le film nazi « Le Juif Suss ». Par ailleurs, s'il est exact que le centre national du cinéma a donné son accord à cette projection, il est permis de se demander comment il se fait que les services intéressés n'aient pas été amenés à considérer que la projection d'un tel film pouvait présenter un caractère immoral et attentatoire à l'ordre public. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises pour connaître l'origine de cette copie; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement d'incidents analogues.

INTERIEUR

15820 — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Chevallier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les collectivités locales (services municipaux plus spécialement) peuvent être autorisées à titulariser des personnels ouvriers, actuellement au service desdites collectivités et rémunérés jusqu'ici dans les mêmes conditions que les ouvriers du secteur privé; et, dans l'affirmative: 1° à quelles conditions devraient satisfaire les personnels intéressés pour bénéficier d'une mesure de titularisation; 2° dans quelles limites ces titularisations pourraient être prononcées.

15821. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** se référant à la réponse faite le 1er décembre 1949 à sa question écrite n° 12036 expose à **M. le ministre de l'intérieur** que cette réponse, indiquant que le solde de la subvention peut être versé dès la réception provisoire des travaux permet d'éliminer certaines causes de retard dans le règlement des marchés communaux, mais n'apporte encore aucune solution en ce qui concerne l'application de l'article 1er du décret du 12 décembre 1936. Aux termes de ce décret, les titulaires des marchés de l'Etat et des collectivités locales peuvent fournir une caution personnelle et solidaire au lieu et place des retenues de garantie imposées par les cahiers des charges ou par les marchés Or il serait souhaitable que cette caution pût jouer au fur et à mesure de l'avancement des travaux sans que l'entrepreneur continuât à subir une retenue pendant toute la durée de son chantier. Il lui demande s'il lui serait possible de prendre des mesures aux termes desquelles les acomptes sur subvention seraient versés aux collectivités locales au prorata de la valeur intégrale des travaux exécutés, à condition bien entendu que l'entrepreneur ait fourni la caution personnelle et solidaire prévue au décret du 12 décembre 1936.

15822. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de la loi du 28 août 1946, l'institut national de la statistique et des études économiques est chargé du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Or, d'aucuns pensent que ce contrôle n'est jamais à jour, qu'il est par suite inefficace et inutile. Il y a 600.000 doubles inscriptions, a-t-on avancé pour motiver la création d'un service de vérification, ce qui est peut-être vrai en raison des retards apportés par les intéressés ou par les mairies à faire opérer les radiations nécessaires. Mais ce qui importe surtout c'est de savoir combien de ces 600.000 électeurs figurant sur deux listes ont voté deux fois et quelqu'un a affirmé qu'il y en avait, à peine, une cinquantaine. Si ces chiffres sont exacts, ils ne paraissent pas justifier l'existence d'un service spécialisé de contrôle nécessitant un personnel nombreux et des frais élevés. Il lui demande : 1° l'importance de l'effectif affecté au contrôle des listes électorales; 2° le total des dépenses de ce service; 3° le nombre des inscriptions frauduleuses constatées en 1947, 1948, 1949 et ayant donné lieu à des poursuites pénales.

15823. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il envisage pour réprimer avec la sévérité qui s'impose les campagnes d'injures, de menaces, d'intimidations, menées contre les fonctionnaires de la police.

15824. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Henneguelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quelle raison, dans l'énumération des diverses fonctions des agents spéciaux de police d'Etat, on a jamais fait figurer les archivistes, qui, pourtant son repris, de par la loi (non abrogée) du 23 avril 1941 (décret du 15 juillet 1941, chap. 5, art. 49) portant organisation générale et recrutement (règlement intérieur). Ces agents ont subi, de ce fait, un préjudice matériel important, lors du reclassement indiciaire d'octobre 1948, certains secrétariats administratifs de police, les ayant intégrés, sur le plan budgétaire avec les expéditionnaires; 2° si on ne pourrait envisager de réparer en leur faveur, cette omission, en ajoutant l'emploi d'archiviste, aux différentes fonctions d'agents spéciaux de police d'Etat, en leur réservant un rang hiérarchiquement équivalent à celui des comptables et des chefs des services anthropométriques et en faisant parvenir toutes instructions utiles aux secrétariats administratifs des services de police, en vue de remédier à cette anomalie.

15825. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Henneguelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le temps passé en police auxiliaire de Boulogne-sur-Mer (frais d'occupation) en qualité de gardien peut être validé pour le droit à pension ainsi que pour la liquidation de celle-ci suivant les termes de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

15826. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Henneguelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand il pense pouvoir mettre en application la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 portant intégration des agents spéciaux de police d'Etat dans le cadre de la sûreté nationale.

15827. — 17 octobre 1950. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les industriels peuvent poser des affiches publicitaires sur les ponts et les arbres bordant les routes nationales, ce qui lui paraît contraire à la loi, et, le cas échéant, les redevances qui sont payées à l'Etat pour cette publicité, ainsi que les mesures qu'il compte prendre, au cas où elle serait illégale, pour la faire disparaître, restaurer ainsi les paysages français dans leur beauté et s'il a l'intention de poursuivre les sociétés incriminées.

15828. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 63 du décret du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance du 17 mai 1945 prescrit que « les pensions de retraite concédées en vertu du décret du 2 avril 1948 ou des règlements particuliers antérieurs régulièrement approuvés feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements en vigueur à cette date, compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent et des modalités de calcul prévues au titre III des présents décrets. Les annuités pourront être modifiées pour la prise au compte éventuel des bénéfices de campagnes acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre par les agents anciens combattants ». Par ailleurs, en application de l'article 13 du même décret « ces bénéfices ne peuvent être attribués qu'aux seuls agents qui possèdent la qualité d'ancien combattant, c'est-à-dire qui, à un moment quelconque de leur mobilisation au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, et fût-ce un jour seulement, se sont trouvés dans une situation de nature à leur ouvrir droit à un bénéfice de campagne double ». Enfin, aux termes de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, la revision des pensions doit s'opérer sur la base du décompte initial des services et qu'en règle générale la péréquation, qui est essentiellement une revision des tarifs, conserve aux anciens combattants retraités le bénéfice des « droits acquis ». Il lui demande de préciser les droits d'un agent communal qui en 1945, à la suite de la suppression d'un service, avec l'approbation du conseil municipal et du préfet, a été admis par anticipation à la retraite et auquel il a été décompté dans la liquidation de la pension le bénéfice des campagnes simples, bien que l'intéressé n'ait pas de campagnes doubles. Présentement, l'agent dont il s'agit se prévaut des droits acquis lors de la première liquidation de sa pension pour demander que le compte initial des annuités ne soit pas modifié.

JUSTICE

15829. — 17 octobre 1950. — **M. Bertrand Chautard** demande à **M. le ministre de la justice** si le droit au maintien dans les lieux exceptionnellement accordé par l'article 7 de la loi du 1er septembre 1948, modifié par la loi du 14 avril 1949, à certains locataires habitant dans des communes non visées à l'article 1er de la loi, est susceptible d'être primé par le droit de reprise prévu aux articles 18 à 25, ou s'il s'agit, au contraire, dans ce cas, d'un droit au maintien dans les lieux absolu.

15830. — 17 octobre 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 150 du décret n° 47-1123 du 26 juillet 1947 sur les frais de justice criminelle « en matière correctionnelle ou de simple police », la partie civile qui n'a pas obtenu l'assistance judiciaire est tenue de consigner, au greffe, les sommes présumées nécessaires pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction conformément à l'article 63 du code d'instruction criminelle ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police. Il semble résulter de ce texte que la partie civile est dispensée de consignation lorsqu'au lieu d'adresser une plainte au parquet elle se constitue à l'audience dans le cours d'une poursuite intentée d'office par le ministère public (*Dalloz* nouveau répertoire, voir frais et dépens, n° 172). Cette solution qui paraît certaine (voir les arrêtés cités au *Dalloz*, répertoire pratique, cod. D° n° 1669) semble perdue de vue dans le ressort de la cour de Douai. En effet, lorsqu'une partie civile se constitue au cours d'une poursuite intentée d'office par le ministère public, le greffe prétend assimiler cette procédure à la procédure civile ordinaire et réclame à la partie civile le tarif d'un jugement sur minute civile, et lorsque la partie civile fait appel, le greffe réclame le coût de l'acte d'appel et parfois une consignation pour les frais de l'instance d'appel. Il lui demande dans le cas où de telles pratiques seraient estimées irrégulières, s'il compte attirer l'attention des greffiers sur leur illégalité.

15831. — 17 octobre 1950. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire peut exercer sa profession dans le même canton que celui où sa femme exerce elle-même une activité de fonctionnaire, en tant que pharmacienne des hôpitaux.

15832. — 17 octobre 1950. — **M. Roger Duveau** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'échange d'appartements, effectué conformément aux dispositions de l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948 entre deux locataires réguliers et sans opposition des propriétaires respectifs, donne aux échangistes la qualité de locataires vis-à-vis de leur nouveau bailleur; 2° dans l'affirmative, si le bailleur peut légitimement se refuser à établir les quittances de loyer au nom du nouvel occupant.

15833. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre Elain** expose à **M. le ministre de la justice** que l'office central des réfugiés espagnols en France, créé en application du décret n° 45-766 du 15 mars 1945, délivre aux ressortissants espagnols réfugiés en France divers documents, notamment des certificats de naissance, de célibat et de coutume. Il demande si ces pièces jouissent de la même force probante que les extraits ou certificats délivrés par les autorités espagnoles et, en particulier, si elles peuvent remplacer les extraits authentiques établis habituellement par le pays d'origine en vue du mariage des intéressés en France.

15834. — 17 octobre 1950. — **M. Livry-Level** demande à **M. le ministre de la justice** si certains officiers généraux, et en particulier un amiral, responsable, par sa conduite en Afrique du Nord, de la prolongation de la guerre pendant de nombreux mois et de la mort de nombreux soldats, tant Français qu'alliés, ont été remis en liberté par le pouvoir de grâce légal ou bénéficient de régimes de faveur. Dans ce dernier cas il attire l'attention sur l'iniquité qui, une fois de plus, fait bénéficier les plus coupables alors que les tribunaux condamnent encore des malheureux pour des actes commis pendant l'occupation, évidemment répréhensibles, mais qui n'ont causé aucun dommage grave ni aux personnes, ni aux choses.

15835. — 17 octobre 1950. — **M. Louis Martel** demande à **M. le ministre de la justice** si tout citoyen ne peut pas être librement choisi par une partie pour l'assister ou la représenter devant le juge des référés en matière civile, étant précisé qu'aucun texte ne règle la matière et qu'un monopole ne pourrait résulter que d'une loi ou d'un décret et que la circulaire de la chancellerie du 23 juillet 1924 donne une réponse affirmative à la question posée, mais seulement sous forme incidente.

15836. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème des majorations d'indemnité dûe aux greffiers de paix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

15837. — 17 octobre 1950. — **M. François de Menthon** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est toujours interdit, d'après la loi et les règlements, à un officier ministériel, d'instrumenter en dehors de son arrondissement. S'il est également toujours interdit à un officier ministériel de l'arrondissement de prêter à un officier ministériel d'un autre arrondissement sa signature ou son nom et assistance pour lui permettre d'instrumenter hors de son arrondissement.

15838. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la justice** pour quel motif et malgré les promesses qui ont été faites, au cours de la discussion budgétaire, le décret fixant un nouveau délai pour la réception des candidatures à la médaille de la Résistance n'a pas encore paru au *Journal officiel*.

15839. — 17 octobre 1950. — **Mme Germaine Peyroles** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 43 de la loi du 22 Frimaire an III fait obligation aux greffiers, sous peine d'une amende de 50 francs, de dresser procès-verbal constatant le dépôt de toutes pièces au greffe; elle lui demande si l'obligation ainsi sanctionnée s'applique au dépôt au greffe de la justice de paix ou du tribunal de première instance, de la lettre recommandée ou de la copie d'exploit d'huissier, prévus par les articles 14 et 20 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, pour l'introduction d'une instance devant le tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement des baux ruraux.

15840. — 17 octobre 1950. — **M. Etienne de Raulin-Laboureur** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est possible à un particulier de faire, par voie de justice, délivrer une opposition sur l'indemnité parlementaire d'un député et de faire bloquer une partie de cette indemnité aussi longtemps que le procès qui justifierais cette opposition n'est pas terminé.

15841. — 17 octobre 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 19 septembre 1945 interdit l'usage du titre d'expert-comptable à toute personne qui n'est pas membre de l'ordre des experts comptables, mais qu'il existe, cependant, des titulaires du diplôme d'Etat d'expert comptable qui, n'exerçant pas la profession, ne se sont pas faits inscrire à l'ordre des experts comptables. Il lui demande quelle qualification les intéressés doivent mentionner sur leurs documents personnels pour ce diplôme universitaire qui leur a été décerné régulièrement par l'Etat après examen.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

15842. — 17 octobre 1950. — **M. Raymond Roques** demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier de justice de paix, exerçant ses fonctions dans un canton où il existe un huissier, peut, tout en gardant son greffe, devenir titulaire de l'étude d'huissier d'un canton voisin.

15843. — 17 octobre 1950. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre de la justice** si un jugement rendu sur appel par le tribunal paritaire est exécutoire dès notification ou si les délais d'exécution ne commencent à courir que lorsque la signification en aura été faite ?

MARINE MARCHANDE

15884. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la marine marchande:** 1° le nombre de passagers qui ont participé gratuitement au premier voyage du paquebot *Liberté;* 2° la liste nominative de ces personnes; 3° le critère qui a présidé à leur choix; 4° sur quels crédits sont imputées les dépenses afférentes à ce voyage.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15845. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est le prix de revient du timbre postal (maquette, gravure, papier, colle, transport, comptabilité, pertes et vols).

15846. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Le Coutalier** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si la loi, adoptée le 31 août 1948, portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, est applicable aux baux liant l'administration locataire aux particuliers bailleurs; et, dans l'affirmative, pourquoi l'administration des postes, télégraphes et téléphones ne s'y conforme pas et refuse aux bailleurs d'immeubles servant de postes des loyers basés sur la valeur de la surface corrigée. Il lui signale que cette attitude risque, dans un délai très bref, de priver l'administration des postes, télégraphes et téléphones des locaux indispensables dans de nombreuses communes du Morbihan.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

15847. — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Chastellain** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le bordereau général des prix forfaitaires relatifs aux immeubles bâtis a été complété par un additif « Edifices cultuels », objet de l'arrêté du 22 juillet 1949 (*Journal officiel* du 29 juillet 1949). Si les coefficients des différents postes sont connus, il en est différemment pour le coefficient qui doit être affecté aux prix unitaires des vitraux. La base de règlement actuellement admise par les services de la reconstruction ne semble pas correspondre à la réalité en ce qui concerne certaines classes de vitraux, ce qui laisse parfois à la charge des collectivités des sommes importantes pour la reconstitution à l'identique de vitraux des classes « très recherchée », « recherchée » ou moyennes. Il lui demande si le coefficient n° 76, applicable aux quatre classes de vitraux définies par l'arrêté du 22 juillet 1949 ne pourrait être fixé, afin de permettre l'établissement normal des devis à l'identique.

15848. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le remboursement des armes de chasse confisquées ou réquisitionnées durant l'occupation.

15849. — 17 octobre 1950. — **M. Georges Coudray** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 21 juillet 1950 instituant les primes à la construction est applicable aux constructions rurales comme aux constructions urbaines. Il lui demande s'il est possible d'en obtenir le bénéfice pour la construction d'une maison réservée exclusivement à l'usage d'habitation pour le fermier exploitant, et établie sur les lieux mêmes d'exploitation.

15850. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, lorsque: 1° le terrain d'un immeuble sinistré compris dans le périmètre de remembrement a été apporté à l'association syndicale de remembrement; 2° le sinistré a demandé et obtenu le transfert de ses indemnités de dommages de guerre dans une autre ville, ladite association syndicale de remembrement peut obliger ce sinistré à recevoir une attribution de terrain, bien qu'il ne reconstruise pas dans le périmètre de remembrement.

15851. — 17 octobre 1950. — **M. François Delcos** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la construction d'un immeuble a été entreprise en 1943. L'autorisation de construire, délivrée le 12 août 1943 l'a été avec obligation d'édifier quatre étages. La construction a été édifiée à la hauteur d'un rez-de-chaussée, puis interrompue en 1944, faute de capitaux et en raison des circonstances. La construction a été reprise en juin 1949 (nouvelle autorisation du 17 juin 1949) et, à la date du 31 mars 1950, les ouvertures étaient béantes et l'aménagement intérieur restait à exécuter entièrement. Il lui demande si le constructeur a droit à la prime et à quel taux.

15852. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** en quel temps et dans quelles conditions seront indemnisés les propriétaires à qui interdiction a été faite d'augmenter les loyers des économiquement faibles.

15853. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quelle est la situation au regard de la législation accordant aux locataires en meublé le maintien jusqu'en avril 1952 de ceux dont le propriétaire a vendu la nupropriété à une entreprise nationalisée et vient à décéder avant le terme de la prorogation légale.

15854. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Deshors** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que de nombreux propriétaires d'immeubles d'habitation ne peuvent encore percevoir les loyers auxquels ils peuvent prétendre, leurs locataires économiquement faibles ne recevant pas l'indemnité compensatrice prévue par la loi du 1er septembre 1948. Il demande les motifs qui expliquent ce retard et quels moyens vont être mis en œuvre pour y remédier.

15855. — 17 octobre 1950. — **M. Roger Dusseaulx** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un médecin déporté résistant, et en même temps sinistré professionnel total, âgé de soixante-cinq ans, peut demander un prélèvement sur des dommages de guerre professionnels pour satisfaire au payement annuel de ses cotisations de retraite de vieillesse et de complément s'il est forcé par les circonstances de continuer l'exercice de sa profession, ou au payement du capital de rachat si la déficience progressive de son état de santé due à la déportation le force à se retirer.

15856. — 17 octobre 1950. — **M. Philippe Farine** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que les dégâts causés à la suite des réquisitions par les forces alliées ont été assimilées à des dommages de guerre et font l'objet d'indemnités identiques. Toutefois, il lui demande si une personne frappée d'indignité nationale peut prétendre aux indemnités ouvertes dans le premier cas, alors que la loi la prive de ses droits à dommages de guerre.

15857. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si, lorsqu'un compteur d'eau se trouve démoli, c'est le propriétaire ou le locataire qui doit avoir la charge de la réparation.

15858. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire a le droit de refuser, après l'expiration d'une instance en divorce et après un accord entre les époux qui a laissé la jouissance d'un local à la femme, de transférer au nom de la femme l'engagement de location qui était précédemment au nom du mari.

15859. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un propriétaire a le droit de congédier une femme en instance de divorce, autorisée par le juge conciliateur à résider dans un local loué au nom du mari, si celui-ci a donné congé.

15860. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'on doit considérer comme éléments de chauffage, aux termes de l'article 14 du décret du 22 novembre 1948, les colonnes montantes traversant les appartements pour alimenter les radiateurs assurant le chauffage central des pièces dans lesquelles ils se trouvent, ou bien si les radiateurs seuls doivent être considérés comme constituant les éléments de chauffage.

15861. — 17 octobre 1950. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** la discrimination aussi exacte et détaillée que possible entre les dépenses qui, dans l'entretien des immeubles, incombent respectivement aux propriétaires

taires et aux locataires, et en particulier à qui incombe la réfection du foyer et des organes accessoires d'une chaudière de chauffage central assurant le chauffage de tout l'immeuble.

15862. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Labrosse** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'un immeuble entièrement loué à un commerçant qui y exploitait un fonds de meublé, a été sinistré par suite de faits de guerre et est devenu inhabitable. Le propriétaire de cet immeuble a converti sa créance de dommages de guerre, pour cet immeuble et pour deux autres également sinistrés, en un immeuble d'Etat situé dans une autre localité que l'immeuble sinistré; il lui demande: 1° si, le nouvel immeuble comportant uniquement trois appartements composés de sept pièces chacun, le propriétaire de l'immeuble sinistré grevé du bail commercial, est tenu, aux termes de la loi du 2 août 1949, de reporter sur l'immeuble d'Etat dont il est devenu propriétaire, le bail à usage commercial de son locataire sinistré; 2° dans l'affirmative, sur quelles parties de l'immeuble d'Etat portera le bail commercial reporté; 3° dans le cas où le locataire sinistré ne pourrait pas bénéficier des dispositions de la loi du 2 août 1949, et se trouverait ainsi privé de son bail, s'il pourrait prétendre à une indemnité et qui serait, dans ce cas, tenu du payement de cette indemnité.

15863. — 17 octobre 1950. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un locataire sinistré, réintégré dans l'immeuble reconstruit par son bailleur sur un nouveau plan, peut réclamer le bénéfice de l'article 15 (§ 3) de la loi du 28 octobre 1946; 2° s'il peut établir un dossier de réparation pour les modifications à caractère foncier qu'il a faites dans son logement en 1936, sous le régime du code civil; 3° si le M. R. U. peut payer, dans le dossier locatif ainsi constitué, des articles qui font double emploi avec le dossier du propriétaire, tels que cloisons, cheminées, enduits, carrelages, et qui ont été réglés à celui-ci au cours de l'avancement des travaux; 4° dans l'affirmative, comment se fait la ventilation entre les deux dossiers. (Le M. R. U. peut-il payer sans l'agrément des deux parties?); 5° si le payement du dossier locatif entraîne transfert de propriété, du propriétaire au locataire, des éléments de bâtiment visés ou si on doit, au contraire, considérer l'article cité comme destiné à régler les rapports du propriétaire avec le M. R. U. et non à conférer la propriété des matériaux et ouvrages?; 6° si la clause, insérée dans le bail, suivant laquelle le bailleur peut, en fin de bail, exiger la remise en état des lieux, devient nulle? Sinon, comment elle se conjugue avec l'interprétation de l'article 15 de la loi du 28 octobre 1946; 7° par rapport à la question posée ci-dessus, comment faut-il interpréter l'article 104 (§ 2) de la circulaire d'application du 10 janvier 1947?

15864. — 17 octobre 1950. — **M. Pierre-Fernand Mazuez** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un immeuble placé sous réquisition totale par les troupes allemandes, pendant un laps de temps déterminé, les occupations effectives ayant été discontinues sans que la réquisition dudit immeuble ait été levée à aucun moment. Il lui demande si les dégradations causées par le gel (pendant la période considérée) aux installations, sont imputables à l'occupant qui pendant toute la durée de la réquisition interdisait l'accès des locaux, ou si elles sont imputables au propriétaire de l'immeuble qui ne résidant pas sur les lieux ne pouvait que s'y rendre très difficilement et ignorait si les locaux étaient ou non effectivement occupés.

15865. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que des appartements ou des maisons individuelles mises en vente, libres de tout occupant, restent parfois de très nombreux mois sans trouver acquéreur; qu'il est fréquent de voir, notamment dans les communes sinistrées, à côté de ces maisons inoccupées des jeunes ménages ou des « économiquement faibles » contraints d'habiter dans des locaux insalubres, ne pouvant, faute de capitaux, se rendre acquéreurs de ces logements. Il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre fin à cette situation choquante en imposant aux propriétaires un délai maximum de six mois pour faire occuper les locaux vacants d'une façon ou d'une autre.

15866. — 17 octobre 1950. — **M. René Penoy** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 précise que l'acquéreur d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché, est tenu de reconstituer un bien semblable au bien détruit et au même emplacement et qu'il ne peut être dérogé à cette disposition qu'au moment de la demande de mutation et par décision expresse du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, prise dans les cas fixés par les arrêtés prévus à l'article 31, après avis des ministres intéressés; il lui demande: 1° quelle est la situation de l'acquéreur d'un bien entièrement détruit et du droit à indemnité y afférent situé dans une commune dont le remembrement définitif est effectué alors que le cédant a quitté la localité et a déclaré, lors des opérations de remembrement, qu'il ne reconstruirait pas et, qu'en conséquence, aucun terrain ne lui a été réservé ou attribué, étant, en outre, précisé que ledit acquéreur n'est pas propriétaire d'un terrain au lieu sinistré; 2° si, dans de semblables conditions, le transfert, qui ne constitue pas un droit absolu, devient cependant de droit en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article 31 de la loi susvisée; 3° dans l'affirmative, s'il y aurait lieu à autorisation expresse qui ne pourrait viser, semble-t-il, que l'emploi de l'indemnité et le nouvel emplacement.

15867. — 17 octobre 1950. — **M. Jules Ramarony** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 18 de la loi du 1er septembre 1948 prévoit, pour l'exercice du droit de reprise, que le local offert en remplacement doit remplir notamment des « conditions d'hygiène normales ». Il lui demande si le seul fait pour un immeuble, dit « échoppe double », de posséder deux pièces donnant seulement sur une véranda vitrée ouvrante par porte et fenêtre sur un jardin est suffisant pour que l'on puisse considérer que les conditions d'hygiène normales ne sont pas remplies.

15868. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Schaff** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 10, § 1er, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre admet au bénéfice de cette loi les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit et que le paragraphe IV de ce même article fait bénéficier les étrangers de la loi sur les dommages de guerre à condition qu'au cours des hostilités 1914-1918 ou 1939-1945, ils aient servi dans une formation militaire française. Il lui demande, si un étranger ayant obtenu la nationalité française en mai 1948 et s'étant engagé en 1940, conformément au décret-loi du 12 avril 1939, comme prestataire, et affecté comme tel à une compagnie de travailleurs étrangers, n'a pas droit aux dommages de guerre, sous prétexte que la qualité de prestataire n'est pas à assimiler à une incorporation dans une formation militaire, et que le candidat aux dommages de guerre doit posséder la nationalité française au moment du sinistre.

15869. — 17 octobre 1950. — **M. Emmanuel Temple** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un fonctionnaire que son travail déplace chaque année et dont la résidence principale reste au lieu où il est électeur et contribuable, peut être frappé de la taxe sur les logements inoccupés ou insuffisamment occupés et, si, du fait des intermittences de son occupation effective, le domicile où sont ses meubles peut être assimilé à une résidence secondaire.

15870. — 17 octobre 1950. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'emplacement d'un immeuble sinistré se trouve entièrement compris dans une zone *non ædificandi* retenue par un plan d'aménagement établi par les services de l'urbanisme et prévoyant, à cet endroit, un projet de voirie et un espace libre public, et qu'aucun terrain de remplacement n'a, au surplus, été mis à la disposition du propriétaire de l'immeuble sinistré. Il lui demande si ces circonstances ne sont pas suffisantes pour permettre, de plein droit, à ce sinistré, de reconstituer son bien sur un autre emplacement, en application du dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 28 octobre 1946, et sauf, bien entendu, à faire agréer le nouvel emplacement.

15871. — 17 octobre 1950. — **Mlle Marie-Louise Weber** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** s'il peut refuser la reconstruction d'un immeuble totalement détruit par faits de guerre d'une copropriété immobilière, dans le cas où l'un des propriétaires est frappé d'indignité nationale, alors que ce refus entraîne pour les copropriétaires, non condamnés, non responsables de la faute, un dommage non prévu par la loi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15872. — 17 octobre 1950. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les incidents survenus à l'aérium des Pastourelles, au Capbreton (Landes), agréé par la sécurité sociale, fermé par arrêté du préfet des Landes à la suite du rapport du docteur, médecin inspecteur de la santé publique. Il lui signale que deux enfants sont morts dans des conditions pénibles, et lui demande quelles mesures ont été prises pour que toute la lumière soit faite sur cette affaire.

15873. — 17 octobre 1950. — **M. Louis Bour** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les personnes bénéficiant d'une carte d'économiquement faible délivrée dans une commune de province doivent, pour bénéficier des mêmes avantages dans la région parisienne, à la suite d'un changement de leur résidence, faire une nouvelle demande et déposer un dossier complet à la municipalité dans laquelle elles viennent se fixer.

15874. — 17 octobre 1950. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les sages-femmes des hôpitaux sont classées dans le personnel secondaire, perçoivent un traitement fixe et bénéficient des avantages accordés aux fonction-

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

naires. Il lui demande si les sages-femmes titulaires, exerçant uniquement en milieu hospitalier, ne pourraient être homologuées au personnel médical, c'est-à-dire percevoir des honoraires. Cette revision de leur statut aurait pour effet: 1° d'assurer un niveau de vie honorable à ces praticiennes; 2° d'attirer, dans les hôpitaux, des sages-femmes de valeur qui y feraient carrière et ne considéreraient pas cette fonction comme une situation d'attente.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15875. — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Bardoux,** se référant à une loi récente ayant revalorisé le montant des retraites ouvrières et paysannes, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il trouve normal qu'un retraité facultatif n° 2412235, qui a versé depuis la création de cette retraite, continue à ne toucher que 29 fr. 60 par trimestre et à ne bénéficier d'aucune valorisation, alors que ses versements avaient été effectués avec des francs d'une valeur supérieure à ceux d'aujourd'hui.

15876. — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est exact qu'à la date du 21 juillet le comité national de l'organisation autonome de l'assurance vieillesse, tenu 32, rue Médéric, à Paris, a étendu considérablement le champ d'action des caisses nationales professionnelles siégeant à Paris; 2° s'il est exact, notamment, que la caisse de prévoyance sociale de l'automobile groupera, par suite de l'extension de sa compétence, toutes les industries de l'automobile et du cycle, à l'exclusion des constructeurs d'automobiles, et tous les commerces de l'automobile, du cycle et de la motocyclette, à l'exclusion du commerce des véhicules divers; 3° s'il est exact que la caisse d'allocation vieillesse des industries et commerces de gros agricoles et de l'alimentation a été étendue aux industries laitières et aux industries du froid par le comité national; 4° s'il est exact que, dans cette même séance, le comité national a donné un avis favorable à l'extension à certains départements de la caisse de l'alimentation et de la caisse des droguistes; 5° dans l'affirmative, s'il ne pense pas que les caisses interprofessionnelles départementales seraient à même de rendre beaucoup plus de services aux commerçants et industriels que les caisses nationales, qui siègent à Paris et qui, par conséquent, ne peuvent connaître les besoins ou les désirs d'assujettis résidant dans un autre département que celui de la Seine.

15877. — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Bardoux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'article 127 *bis* de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, complétée par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948, est relatif aux versements rétroactifs de cotisations d'assurances sociales vieillesse, et lui signale que la caisse régionale d'assurance vieillesse du Puy-de-Dôme réclame une attestation précisant notamment pour les anciens gérants de succursales de maisons à succursales multiples, une attestation précisant que pour une période déterminée, la rémunération dépassait le plafond d'assujettissement. Faute de cette attestation, il n'est pas possible de racheter les cotisations d'assurances sociales vieillesse non versées. Il lui demande s'il est équitable d'accorder la possibilité d'effectuer des versements rétroactifs à des catégories professionnelles qui étaient privilégiées, à l'époque, du fait qu'elles dépassaient le plafond d'assujettissement et de refuser cette possibilité à ceux qui avaient une rémunération inférieure à ce plafond, et auraient donc dû, logiquement, être, de ce fait, immatriculés en 1930.

15878. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Baylet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelle caisse de retraite vieillesse doit être classé: *a*) un photographe faisant les travaux et la vente, inscrit au registre du commerce et des métiers. Le chiffre d'affaires vente est supérieur à celui des travaux mais ne correspond pas au pourcentage indiqué dans le décret d'application. Son personnel est composé de six salariés, dont quatre dans les ateliers, un à la section commerciale et un mixte. L'organisation de cette firme est industrialisée. En effet une grande partie du travail se fait par de nombreuses machines automatiques enlevant à ces travaux tout caractère artisanal, la manipulation étant un facteur réduit; *b*) un employeur n'ayant que deux salariés, mais possédant de multiples machines automatiques d'une valeur de plusieurs millions, qui achète la matière première, qui est transformée automatiquement par ces machines par simple manœuvre de levier électrique. Cette matière transformée à sa sortie est classée, emballée et vendue. La manipulation artisanale est donc très réduite. Un apprentissage très court est nécessaire pour ce genre de travail et l'employeur est inscrit au registre des métiers et au registre du commerce.

15879. — 17 octobre 1950. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les incidents survenus à l'aérium des Pastourelles, au Capbreton (Landes), agréé par la sécurité sociale, fermé par arrêté du préfet des Landes à la suite du rapport du docteur, médecin-inspecteur de la santé publique. Il lui signale que deux enfants sont morts dans des conditions pénibles dont l'un âgé de deux ans et demi a été transporté à l'hôpital sans qu'aucune précision sur son identité ait été fournie par l'aérium des Pastourelles. Il lui demande quelles mesures la sécurité sociale compte prendre, à l'avenir, pour que des établissements de ce genre soient l'objet d'une surveillance étroite et pour que l'identité des enfants confiés auxdits établissements fasse l'objet d'un soin particulier.

15880. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Capdeville** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assistant de langue française en Angleterre pendant l'année scolaire 1948-1949, qui a cotisé régulièrement aux assurances sociales françaises, quatre ans avant son départ pour l'Angleterre, et aux assurances sociales anglaises pendant toute la durée de son séjour, revenant en France à l'expiration de son stage le 30 juillet 1949 et tombant gravement malade le lendemain de son arrivée en France, a droit aux prestations de la sécurité sociale, bien qu'il ne soit pas fonctionnaire titulaire.

15881. — 17 octobre 1950. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un mineur ayant accompli trente années de service au fond de la mine (aujourd'hui Houillères nationales) a droit à la médaille du travail, même si ces années ont été accomplies dans plusieurs puits différents, pourvu que ces derniers soient aujourd'hui propriété de l'Etat, alors qu'un mineur, ayant accompli quarante-quatre années de service au fond de la mine, dont vingt-quatre dans les mines de charbon nationalisées, et vingt dans les mines de fer non nationalisées, n'a pas droit à cette médaille parce que trente années (temps révolu) n'ont pas été accomplies au service, aujourd'hui, de l'Etat. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cet état de choses, et récompenser également une certaine catégorie (peu nombreuse sans doute) de vieux mineurs qui voient aujourd'hui des ouvriers de dix ou quinze ans plus jeunes qu'eux-mêmes bénéficier d'une médaille d'honneur.

15882. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui préciser les attributions des médecins-conseils attachés à chaque caisse des sécurité sociale. Il est à constater, en effet, que ces médecins n'effectuent jamais un examen sérieux et invitent les malades à consulter les médecins traitants. Les visites imposées à ces médecins représentent donc pour les assujettis une perte de temps considérable et semblent inutiles.

15883. — 17 octobre 1950. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre des demandes reçues en 1950, par les services de la sécurité sociale, pour des cures thermales; 2° le nombre des demandes ayant été agréées en 1950; 3° à quelles catégories d'assujettis se rapportent les autorisations accordées.

15884. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles raisons commandent d'effectuer, à domicile le payement des allocations familiales, alors que, très fréquemment, les bénéficiaires, travaillant au dehors, ne peuvent être atteints et doivent ensuite aller quérir leur mandat en imposant aux services payeurs un travail supplémentaire.

15885. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions un établissement industriel ou commercial, ayant prévu dans le contrat de travail intervenu avec son personnel le bénéfice d'une caisse de retraites, doit, s'il n'a obtenu l'autorisation de cette caisse par le ministre du travail, en opérer la liquidation, quelle fraction de l'actif est acquise au personnel et sur quelle base doit en être effectuée la répartition.

15886. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi les veuves des personnes décédées antérieurement au 4 décembre 1946 ne peuvent, lors même que leur cas est identique, bénéficier des facultés de rachat des cotisations retraite accordées aux veuves de plus fraîche date de salariés qui, dépassant le plafond d'assujettissement, n'ont pas été immatriculées aux assurances sociales.

15887. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° dans quelles conditions, à quel prix et pour quelles fins la sécurité sociale a acquis la propriété du « Prieuré » près de Fontainebleau; 2° quelle est l'importance et quelle sera l'utilisation des crédits prévus pour son aménagement.

15888. — 17 octobre 1950. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à la date du 30 juin 1950 (ou, à défaut, du 31 décembre 1949), la liste des caisses autonomes mutualistes en fonctionnement ou sur le point d'être créées, en distinguant: *a*) celles qui pratiquent des opérations de consti-

tution de retraites par le système de la répartition (chap. III du décret du 3 août 1946); *b*) celles qui pratiquent exclusivement des opérations de constitution de retraites suivant le système du livret individuel; *c*) celles qui pratiquent des opérations d'assurances en cas de vie ou de décès suivant le système du livret individuel; *d*) celles qui pratiquent des opérations d'assurance annuelle en cas de vie, en cas de décès, ou en cas d'accidents; 2° le montant des cotisations encaissées et des prestations versées par chacune d'elles, ainsi que le montant des contributions de gestion versées par les adhérents; 3° le montant des engagements en cours et de l'actif affecté à la couverture de ces engagements; 4° le personnel employé par chacune de ces caisses.

15889. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne, née le 19 avril 1882, qui a assuré, seule, le service d'un bureau de poste de 1919 à 1941, dont le mari était facteur receveur et recevait, pour rémunérer son épouse, une indemnité spéciale, ladite épouse ne recevant des P. T. T. aucune rémunération. Elle a cotisé quelques mois, en 1930, aux assurances sociales. Il demande si l'intéressée peut actuellement solliciter l'allocation aux vieux travailleurs salariés, étant donné qu'elle peut soutenir avoir été au service de son mari de 1919 à 1941, c'est-à-dire plus de cinq ans après l'âge de cinquante ans, cette activité ayant été sa dernière activité personnelle.

15890. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un particulier, ayant confié la réparation de sa maison à un ouvrier qui travaille en dehors de ses heures de travail normales et à qui il précomptait, sur le salaire ainsi versé, les cotisations normales de sécurité sociale et réglait la totalité des cotisations sociales, qui a reçu la visite d'un inspecteur du travail l'ayant menacé d'une contravention. Il demande: 1° si la situation de ce propriétaire n'était pas absolument normale; 2° les raisons pour lesquelles l'inspection du travail, sur plainte du syndicat des entrepreneurs, aurait qualité pour appliquer une sanction correspondant à une contravention dont on ne voit pas la nature.

15891. — 17 octobre 1950. — **M. Maurce Guérin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social, actuellement âgé de soixante et un ans, qui a cotisé régulièrement au régime agricole d'assurances sociales, du 1er juillet 1930 au 30 juin 1945, dans la catégorie la plus élevée. Depuis cette date, il verse régulièrement ses cotisations au régime général sur la base du plafond. Il demande: 1° quels sont les droits de l'intéressé, c'est-à-dire le montant de sa retraite, s'il en demandait immédiatement la liquidation; 2° quels seraient les droits de l'intéressé, c'est-à-dire le montant de sa retraite, s'il demandait la liquidation à soixante-cinq ans.

15892. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Guerin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un « cadre », retraité d'une assurance de groupe depuis 1946 qui a procédé au rachat de ses cotisations vieillesse de sécurité sociale et à qui la caisse vieillesse a refusé de faire bénéficier de la pension minima garantie, étant donné que, pendant un an, il n'avait pas cotisé aux assurances sociales. Il lui demande comment la situation de l'intéressé peut être régularisée, l'interruption d'un an dont il s'agit s'expliquant par le fait que l'intéressé était bénéficiaire, à l'époque considérée, d'une assurance de groupe, mais la compagnie d'assurance-groupe n'a pu acquitter les cotisations de sécurité sociale qu'aurait payées l'intéressé s'il avait été astreint aux assurances sociales, étant donné que la retraite d'assurance-groupe était déjà liquidée.

15893. — 17 octobre 1950. — **M. Henri Henneguelle** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les primes d'ancienneté entrent en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti.

15894. — 17 octobre 1950. — **M. Paul Ihuel** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une sœur de charité, garde-malade, peut se voir refuser l'allocation aux vieux travailleurs sous prétexte que le fait de vivre en communauté la met à l'abri du besoin et, dans l'affirmative, à quelle aide financière de la sécurité sociale elle est en droit de prétendre.

15895. — 17 octobre 1950. — **M. Albert Lecrivain-Servoz** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le nombre total d'agents de toutes catégories (y compris le personnel de direction) en fonction dans les organismes de la sécurité sociale (caisses primaires, caisses régionales d'invalidité et d'accidents du travail, caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, caisses d'allocations familiales); 2° quel est le nombre total de mutilés de guerre en fonction dans les organismes susvisés, en application de l'article 3 de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire; 3° dans l'éventualité où le pourcentage réglementaire de 10 p. 100 de mutilés de guerre ne serait pas respecté: *a*) quel est le nombre total de redevances journalières payées par les organismes en cause; *b*) quel est le montant total desdites redevances; *c*) quelles sont les mesures envisagées pour que les mutilés de guerre soient, à l'avenir, occupés dans les proportions fixées par la loi.

15896. — 17 octobre 1950. — **M. André Le Troquer** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré à la sécurité sociale dont la situation spéciale est la suivante: ancien sous-officier de carrière dans l'armée de terre et jouissant depuis le 2 mai 1939, à cinquante ans d'âge et après vingt-cinq ans de service, d'une pension d'ancienneté. A cotisé au régime spécial de l'armée de terre, comme sous-officier, du 17 octobre 1912 au 2 mai 1939, soit environ une période de 26 années. A cotisé d'autre part, d'office, au régime général de la sécurité sociale, depuis le 1er avril 1941 à ce jour, comme salarié d'usine. Ses cotisations personnelles à la sécurité sociale (base du calcul de la pension) ont été depuis le 1er avril 1941 à ce jour (30 juin 1950) de:

1941 à 4 0/0	681 60	1947 à 6 0/0	8.890 »
1942 à 4 0/0	1.311 80	1948 à 6 0/0	12.884 »
1943 à 4 0/0	1.266 20	1949 à 6 0/0	15.366 »
1944 à 4 0/0	1.576 »	1950 à 6 0/0 (30 juin inclus)	7.920 »
1945 à 6 0/0	4.268 50		
1946 à 6 0/0	5.513 »		

Né le 2 mai 1889, marié, deux enfants, l'aîné décédé en 1924, le second majeur étudiant, femme non salariée et non immatriculée à la sécurité sociale. Il lui demande quelle serait, pour l'intéressé qui continuerait à travailler, le montant de la pension de vieillesse, allouée au titre de la sécurité sociale: 1° s'il demande la liquidation de sa pension, pour le 1er octobre 1950, à soixante et un ans d'âge; 2° s'il attend octobre 1954 et soixante-cinq ans d'âge pour en demander la liquidation (étant entendu qu'à partir de juillet 1950 et pour les autres années à venir, comme s'il continuait à cotiser sur la base de 1.320 francs par mois, taux actuel maximum).

15897. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une célibataire exerçant une activité salariée, mère de trois enfants naturels, mineurs, reconnus par le père, depuis décédé, également reconnus par elle et dont elle a toujours assumé la garde et la charge dans son logement, avec loyer à son nom, et qui a demandé et obtenu de la caisse d'allocations familiales compétente pour sa profession les prestations familiales depuis mars 1946. L'intéressée cohabite avec un fonctionnaire, lequel, marié, possède un autre domicile, mais dans lequel il n'habite pas effectivement. Considérant cette situation, la caisse d'allocations familiales estime avoir payé à tort à la bénéficiaire les prestations qui, selon elle, auraient dû être perçues par son concubin, auprès de l'administration dont il dépend. La caisse réclame, par suite, le remboursement total des prestations qu'elle a versées à l'intéressée depuis mars 1946, soit la somme de 377.079 francs. Or, cette prétention paraît contraire aux dispositions légales régissant le régime des prestations familiales; le décret du 10 décembre 1946 dispose notamment, chapitre III, article 16, que s'agissant d'enfants naturels, l'ordre prioritaire des personnes du chef desquelles s'ouvre le droit aux allocations familiales est « le père (ou la mère) naturel pour ceux des enfants dont la filiation est légalement établie ». Par contre, on ne trouve nulle part, ni dans la loi du 22 août 1946, ni dans le décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, ni dans la circulaire interprétative et explicative des textes précités (circ. 112 S. S. du 3 avril 1947), aucune disposition contraire susceptible de priver la mère naturelle de la qualité d'allocataire prioritaire qu'elle tient de l'article 16 du décret du 16 décembre 1946. Etant donné qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune décision jurisprudentielle qui puisse constituer un précédent sur la question et devant l'obstination de la caisse de compensation qui menace de poursuites judiciaires, il lui demande s'il ne serait pas utile que ce différend soit tranché par ses services compétents.

15898. — 17 octobre 1950. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il estime normal qu'une même personne ait à effectuer trois versements différents à trois caisses d'allocations familiales: 1° en tant qu'employeur, 16 p. 100 du salaire de son personnel, composé de deux secrétaires, à la caisse d'allocations familiales des assurances sociales; 2° en tant qu'exerçant une profession libérale, à la caisse des professions libérales; 3° en tant que propriétaire d'étangs, à la caisse d'allocations familiales agricoles, alors qu'ayant deux enfants à charge, elle ne touche elle-même que 3.000 francs par trimestre à la seule caisse d'allocations familiales des professions libérales; 2° dans la négative, quelles mesures il peut prendre pour mettre fin à une telle situation.

15899. — 17 octobre 1950. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un médecin colonel en retraite depuis le 15 septembre 1948, à l'âge de cinquante-six ans, exerce, depuis le 6 octobre 1948, à titre privé, la profession de médecin. Il lui demande si l'intéressé est astreint à verser à la caisse autonome de retraite des médecins français des cotisations annuelles (régime de base et régime complémentaire), alors qu'il est déjà titulaire d'une pension militaire de retraite et qu'il ne

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

pourra jamais atteindre avant l'âge de soixante-cinq ans les vingt ans exigés de médecin non salarié pour pouvoir bénéficier de la retraite des médecins civils, étant observé au surplus que le médecin dont il s'agit a simplement le droit d'espérer le remboursement à partir de l'âge de soixante-cinq ans des cotisations versées par lui (art. 11 de l'arrêté du 30 décembre 1949).

15900. — 17 octobre 1950. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les caisses de congés payés exigent des artisans employeurs du bâtiment diverses cotisations dont certaines, dites « bénévoles », servent à certaines institutions sociales; et lui demande s'il y a obligation légale à ce que lesdits employeurs s'acquittent de ces cotisations et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte ou règlement.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15901. — 17 octobre 1950. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que les services de la caisse des retraites de la S. N. C. F. n'auront plus à liquider, au 10 octobre prochain, que 7.700 dossiers d'agents retraités touchés par le plafond, et que tous les retraités des échelles subalternes auront, à cette date, encaissé les deux premiers tiers du rappel de péréquation; 2° s'il ne pense pas qu'étant donné que la S. N. C. F. devra, au 1er janvier prochain, aux agents touchés par le plafond, deux années de rappel sur ladite péréquation, et un troisième tiers dû en plus à cette date, soit 80.000 francs au minimum, il serait équitable de verser dès maintenant un acompte sur cette créance certaine et prochaine.

15902. — 17 octobre 1950. — **M. Jules Castellani** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le réseau des chemins de fer corses ne consent la réduction pour familles nombreuses qu'après le quatrième enfant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les familles corses soient traitées sur le même pied d'égalité que les familles des autres départements.

15903. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons la Société nationale des chemins de fer français n'accorde les tarifs « exportation » qu'aux marchandises exportées par le port de Paris sur bateau de mer, alors que, fort justement, l'administration des douanes assimile aux exportations réalisées directement par bateau de mer les exportations réalisées au départ du port de Paris sous le couvert de connaissements directs avec rupture de charges dans un port de la Seine maritime.

15904. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'étalement des congés payés, jugé hautement désirable, ne doit pas commander une modification du régime des billets populaires qui ne sauraient être refusés aux familles dont le chef ne peut partir en même temps que sa femme et ses enfants.

15905. — 17 octobre 1950. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les dispositions légales qui prescrivent la mise à la retraite, sans dérogation possible, des agents de la R. A. T. P., à l'âge de soixante ans, quel que soit leur désir de poursuivre une activité à laquelle leurs chefs mêmes les déclarent parfaitement aptes.

15906. — 17 octobre 1950. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si des mesures d'ensemble ont été envisagées pour permettre aux piétons de pouvoir utiliser les trottoirs le long des routes nationales. Beaucoup trop fréquemment ces trottoirs sont envahis par les herbes et il est impossible de les emprunter. Il en résulte de très gros inconvénients, notamment en matière de sécurité.

15907. — 17 octobre 1950. — **M. Guy Desson** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il estime qu'un conducteur d'autobus de compagnie privée qui, certains jours, couvre, seul à bord de son véhicule (et en plus chargé de recueillir le prix des places), entre cinq heures quarante-cinq et vingt heures quarante-cinq, un total de 392 km, sans avoir la possibilité d'un repos pour déjeuner, est à même d'assurer toutes les conditions de sécurité auxquelles les passagers ont droit.

15908. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° à quelle administration le Garage central, 9, rue des Morillons, est affecté; 2° quel est l'effectif de voitures qui se trouvent garées dans la journée, dans ce garage; 3° s'il ne doit recevoir que les voitures administratives ou s'il peut recevoir des voitures privées; 4° si ce garage reçoit des cars; 5° quel est le montant de la dépense annuelle de ce garage, location, gardiens, etc.).

15909. — 17 octobre 1950. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 23 du décret du 14 novembre 1947 concernant la coordination du rail et de la route définit les transports privés. D'après ce texte, ces transports sont ceux effectués « pour ses propres besoins par une personne physique ou morale pour déplacer, en gardant la maîtrise du transport, des marchandises lui appartenant ou faisant l'objet de son commerce, de son industrie ou de son exploitation, avec des véhicules lui appartenant ou mis à sa disposition exclusive par location, dans les conditions fixées par l'article 14 du présent décret. Il lui expose le cas d'une entreprise industrielle, exploitant des usines en province, qui prévoit dans ses contrats avec ses ingénieurs qu'elle doit assurer, à ses frais, le transport de leur mobilier, dans le cas où ils sont affectés à une autre usine. Il lui demande si on peut considérer que cette entreprise industrielle, transportant le mobilier de son personnel, dans le cas qui vient d'être indiqué, opère un déplacement de marchandises faisant l'objet de son exploitation, au sens de l'article 23 du décret précité, et s'il s'agit alors d'un transport privé autorisé ou, au contraire, d'un transport public qui ne peut être effectué que par un professionnel du transport.

15910. — 17 octobre 1950. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons la loi n° 50-891 du 1er août 1950, accordant des facilités de transport par chemin de fer aux bénéficiaires d'une rente, pension, retraite, allocation ou d'un secours viager versé au titre d'un régime de sécurité sociale, n'a pas reçu encore à ce jour son application. Il lui fait remarquer qu'il résulte formellement des débats des assemblées que la mise en application de cette loi ne saurait être subordonnée au vote d'un crédit compensateur et que le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme n'a pas formulé d'objection lors de la discussion intervenue devant l'Assemblée.

15911. — 17 octobre 1950. — **M. Jules Ramarony** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs (G.P.W.R.) a été institué par décret du 29 novembre 1939 (*Journal officiel* du 30 novembre 1939, p. 13515), qui a rendu obligatoire l'adhésion de tous les propriétaires et exploitants de wagons-réservoirs; que la loi n° 4732 du 12 novembre 1941 a étendu les dispositions de ce décret aux propriétaires de containiers-citernes, ces dispositions étant prises pour la durée de la guerre seulement, et que la loi du 10 mai 1946 a mis fin à l'application des lois, décrets, règlements et contrats, pris pour la durée de la guerre. Il lui demande si, dans ces conditions, ce groupement a encore une existence légale et s'il est possible à un groupement syndical de se substituer à lui et surtout de prétendre à l'adhésion obligatoire de tous les propriétaires et exploitants de wagons-réservoirs et de containiers-citernes.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 16 mai 1950.*

Page 3745, 2e colonne:

Réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question n° 14059 de M. Paul Billat.

Dernier mot de la réponse:

Au lieu de: « ... majoré ».

Lire: « ... ordinaire ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 26 juillet 1950.*

1° Page 6045, 2e colonne:

Au lieu de: « 7920. — M. Jacques Chaban-Delmas... ».

Lire: « 11959. — M. Jacques Chaban-Delmas... ».

(Le reste sans changement.)

2° Page 6046, 2e colonne:

Au lieu de: « 15806. — M. Pierre Chevallier... ».

Lire: « 15086. — M. Pierre Chevallier... ».

(Le reste sans changement.)

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mardi 17 octobre 1950.

SCRUTIN (N° 2811)

Sur la question préalable posée contre la proposition de modification du règlement relative aux discussions d'urgence. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **547**

Majorité absolue..... **274**

Pour l'adoption..... **182**

Contre **365**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Asfer de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Huzonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Pezdat (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baureus.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frement.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
Juty.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mond.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Mous-u.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nimine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Dopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reif'e-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Auloulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Defferre.
Degoutte.
Derdour.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Léerivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Saravane Lambert.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Smail.
Thomas (Eugène).
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Daladier (Edouard).
Juglas.
Lefèvre-Pontalis.
Naegelen (Marcel).
Roclore.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 2812)

Sur l'amendement de M. Minjoz à la proposition de modification du règlement relative aux discussions d'urgence (amendements à la conférence des présidents).

Nombre des votants **524**
Majorité absolue **263**
Pour l'adoption **342**
Contre **182**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques)
Barrachin.
Barrot.
Bas
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Biebet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Bocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Doumia.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galiet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.

Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Mariet (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurelet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Méjayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monin.
Montjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roilin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Son.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrend.
Thibault.
Thiriet.
Thorat.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Tribouleit.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bosset.
Bilhat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Cesaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dieuaide.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Pommadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourland.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aragon (d').
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bayrou.
Ben Tounes.
Edouard Bonnefous
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Baron.
Cadi (Abdelkader).
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Coiffin.
Condat-Mahaman.
Defferre.
Derdour.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Furaud.
Gazier.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Horma Ould Babana.
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lesnès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Mezerna.
Michelet.
Mitterand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Olmi.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Raulin-Laboureur (de).
Saïd Mohamed Cheikh.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Rocy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Daladier (Edouard).
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266

Pour l'adoption 348
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2813)

Sur l'article 4 de la proposition de modification du règlement relative aux discussions d'urgence.

Nombre des votants 537
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 355
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Auberme.
Aubon.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bounelous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guibert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Nimine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Pomboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terrend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coquiot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouze.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachia.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.

Lamps.
Lareppe.
Laverne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyral.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aragon (d').
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Closermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Defferre.
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Furaud.
Gazier.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Daladier (Edouard).
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 536
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 354
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2814)

Sur l'article 6 de la proposition de modification du règlement relative aux discussions d'urgence.

Nombre des votants..... 538
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 356
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Baslid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Ju'es-Julien, Rhône.
Juty.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Moni.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pandaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saffi Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sizaret.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biboux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Herzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rufle.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Trilon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aragon (d').
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Defferre.
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Furaud.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Maroselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Smaïl.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Daladier (Edouard).
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 354
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2815)

Sur l'ensemble de la proposition de modification du règlement relative aux discussions d'urgence.

Nombre des votants..... 537
Majorité absolue..... 269

Pour l'adoption..... 355
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Pani Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bennet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gossel.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyonnard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Philip (André).
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renouvel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schaeffer (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpenil.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Trboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Pierrot (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Biloux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dénad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Lamps.
Larcppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Aragon (d').
Aujoulat.
Bacon.
Payrou.
Pen Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Defferre.
Derdour.
Dusseaulx.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Furaud.
Gazier.
Giacobbi.
Godin.
Guillant (André).
Jacquinot.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Malbrant.
Marosselli.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nisse.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Daladier (Edouard).
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 536
Majorité absolue 269

Pour l'adoption 354
Contre 182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2816)

Sur la tenue d'une séance mardi matin 24 octobre pour la discussion de rapport sur l'amnistie. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants **550**
Majorité absolue **276**

Pour l'adoption **281**
Contre **269**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Péné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bougniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bideres.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayet.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Doumla.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.

Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toubiane.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Violleite (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegnil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques) Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Ben Tounes.
Boakadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Catoire.
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Deffenre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Mamba Sano.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Small.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Daladier (Edouard).
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SCRUTIN (N° 2817)

Sur la tenue de séances mercredi matin et après-midi pour la discussion du projet sur les chambres d'agriculture.

Nombre des votants 534
Majorité absolue 268
Pour l'adoption 247
Contre 287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Baret (Raphaël).
Bachelet.
Bachi.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baul Bastid.
Baury d'Asson (de).
Baylet.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Pour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brussel (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Jacques), Aiger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston.
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delrieu (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Doxmier.
Dominjon.
Douata.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Erecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fontanet-Esperaber.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Jean-Moreau.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Scielour.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Mazel.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Ouilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sirist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Aumeran.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bêche.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Billat.
Balloux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bouin (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couilibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Croizât.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Dessson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favel.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gernez.
Gineslet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marie (André).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuel (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Montagnier.
Moquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.

Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Tony-Révillon.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Ségelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Bayrou.
Ben Tounes.
Boganda.
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Capitant (René).
Castellani.
Catoire.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Courant.
Defferre.
Derdour.
Faure (Edgar).
Forcinal.
Gazier.
Giacobbi.
Guillant (André).
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme.
Letourneau.
Louvel.
Malbrant.
Mamba Sano.
Marcellin.
Maroselli.
Martine.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Métayer.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille.
Rigal (Eugène), Seine.
Saravane Lambert.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serre.
Smail.
Thomas (Eugène).
Vendroux.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Daladier (Edouard).
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 532
Majorité absolue..... 267

Pour l'adoption..... 248
Contre 284

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2818)

Sur les propositions de M. Billoux tendant à modifier l'ordre du jour.

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 402

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Barlolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessel.
Pitiat.
Billoux.
Biscarlet.
Pissol.
Bianchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Carlier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussoy.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audéguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Faudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Pavron.
Beauquier.
Bechc.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bergé (Maurice).
Bentaieb.
Bérenger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Bières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delros.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoral.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Mariel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuel (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schaffner (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aragon (d').
Aubame.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Boulet (Paul).
Condat-Mahaman.
Derdour.
Forcinal.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Saravane Lambert.
Senghor.
Smail.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Daladier (Edouard).
Jeanmot.
Juglas.
Naegelen (Marcel).
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 182
Contre 408

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.